

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 45.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36° SEANCE

Séance du Mercredi 25 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MERIC

1. — Procès-verbal (p. 2048).
M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances.
2. — Laboratoires d'analyses de biologie médicale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2049).
Art. 1^{er} (suite) :
Amendement n° 23 rectifié de la commission. — M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé. — Adoption.
Amendement n° 57 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 77 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.
Amendement n° 91 du Gouvernement. — Adoption.
M. le rapporteur.
Amendement n° 85 rectifié de M. Jean Collery. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.
Amendement n° 6 de M. Jean-Marie Rausch. — MM. Jean-Marie Rausch, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 47 de M. Robert Schwint et 92 du Gouvernement. — M. Michel Moreigne, Mme le ministre, MM. Robert Schwint, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 92.

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendements n°s 28 rectifié de la commission et du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 28 rectifié.

Amendement n° 48 de M. Robert Schwint. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

M. le rapporteur.

Amendements n° 3 rectifié de M. René Touzet, 40 de M. Jean Bac, 49 de M. Robert Schwint, 86 de M. Jacques Pelletier, 70 de M. Charles Ferrant, 4 de M. Louis Brives et 30 de la commission. — MM. Edouard Grangier, Jean Bac, Robert Schwint, Charles Ferrant, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Philippe de Bourgoing, Lucien Grand, vice-président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

Rectification de l'amendement n° 30 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Robert Schwint, Jean Colin.

Adoption au scrutin public de la première partie de l'amendement n° 49.

Amendements n° 79 de M. Louis Gros et 93 du Gouvernement. — M. Louis Gros, Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 93.

Amendements n° 35 de la commission, 71 rectifié de M. Jean Colin et 49 de M. Robert Schwint (2° partie). — MM. le rapporteur, Bernard Lemarié, Robert Schwint, Mme le ministre. — Adoption de l'amendement n° 35.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 58 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Coordination. — M. le rapporteur, Mme le ministre.

Sur l'ensemble : Mlle Gabrielle Scellier, MM. Robert Schwint, Jean Bac.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. — **Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2064).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; le président, André Mignot, rapporteur pour avis de la commission de législation ; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Maurice Schumann, Roger Boileau, Henri Tournan, Joseph Raybaud, Robert Schwint.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Jacques Descours Desacres, Fernand Lefort, Max Monichon, Michel Kauffmann.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Edouard Grangier, Robert Schmitt, Louis Jung, le ministre.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. André Mignot. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 6 de la commission et 1 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Robert Schmitt, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 50 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 80 de M. Josy Moinet. — MM. Edouard Grangier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 86 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 51 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Louis Jung, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 52 rectifié de M. Adolphe Chauvin. — MM. André Fosset, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 71 de M. Roger Gaudon et 53 de M. René Tinant. — MM. Roger Gaudon, Louis Jung, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

MM. Maurice Schumann, le ministre, Paul Jargot.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendements n° 45 rectifié du Gouvernement, 87 de M. Auguste Amic et 8 de la commission. — MM. le ministre, Auguste Amic, le rapporteur général, le rapporteur pour avis, Maurice Schumann, Félix Ciccolini, Jean Mézard, Fernand Lefort. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 45 rectifié.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 98 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. André Mignot. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Amendement n° 72 de M. James Marson. — MM. James Marson, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 73 de M. Roger Gaudon, 54 de M. Jean-Pierre Blanc, 81 de M. Jacques Pelletier, 64 de M. Paul Guillaumot et 55 de M. René Tinant. — MM. Roger Gaudon, Jacques Pelletier, Paul Guillaumot, le rapporteur général, le ministre, Auguste Amic. — Irrecevabilité de l'amendement n° 81.

Amendement n° 93 de M. Emile Durieux. — MM. Emile Durieux, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Rappel au règlement : MM. André Méric, le président, Félix Ciccolini.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — **Candidatures à une commission mixte paritaire éventuelle** (p. 2100).
5. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 2100).
6. — **Demande d'autorisation d'une mission d'information** (p. 2100).
7. — **Dépôt de projets de loi** (p. 2100).
8. — **Transmission de projets de loi** (p. 2100).
9. — **Transmission de propositions de loi** (p. 2100).
10. — **Dépôt de rapports** (p. 2101).
11. — **Ordre du jour** (p. 2101).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, hier soir, à l'occasion de la discussion de la loi de règlement du budget de 1973, sur la foi d'un document sérieux, mais que je n'avais pas eu le temps de vérifier et qui comportait vraisemblablement une erreur de frappe, j'ai indiqué que 9 p. 100 du produit national brut avait été transféré de l'Etat sur des entreprises industrielles. Vérifications faites, ce chiffre est manifestement erroné et il serait regrettable d'en tenir compte.

En faisant mon *mea culpa*, je souhaite que cette rectification figure au procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Acte est donné de votre déclaration, monsieur le rapporteur général, et de votre *mea culpa*. (*Sourires*.)

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. [N^{os} 246 et 338 (1974-1975).]

Le Sénat va poursuivre l'examen des articles du code de la santé publique modifiés par l'article premier du projet de loi, examen qui avait été commencé au cours de la séance de lundi dernier 23 juin.

Nous en sommes arrivés à l'examen du texte proposé pour l'article L. 761-3 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 761-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761-3. — Les personnes ne possédant pas les diplômes et certificats requis ne peuvent être directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire s'ils ne bénéficient, en raison de leurs titres et travaux, d'une autorisation accordée à titre exceptionnel par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. »

Par amendement n° 23 rectifié, M. Boyer, au nom de la commission, propose, à la fin de ce texte, de remplacer le mot : « avis », par le mot : « consultation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. La procédure de la « consultation » met les autorités chargées de l'application de la loi à l'abri de toute menace de « blocage » ou d'annulation de leurs décisions par la juridiction administrative, en cas de silence prolongé de l'organisme consulté. La carence de celui-ci, en cas d'impossibilité ou de refus de sa part de donner un « avis », cependant considéré comme obligatoire, rendrait au contraire très vulnérable toute décision de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, le Gouvernement propose de compléter ce texte par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette autorisation peut être limitée aux fonctions de directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire spécialisé dans l'exécution de certains actes en application des dispositions de l'article L. 758, alinéa 3. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement tend à permettre à un professionnel qui justifierait d'une compétence de haut niveau dans un domaine déterminé d'être directeur ou directeur adjoint dans un laboratoire spécialisé en ce domaine.

Cette disposition pourra s'appliquer tout particulièrement aux anatomo-pathologistes et à des spécialistes hautement qualifiés dans les secteurs de l'hématologie ou de la parasitologie, qui ont des titres ou des diplômes très élevés dans cette discipline, mais qui ne sont pas nécessairement titulaires de certificats de spécialité dans des disciplines étrangères à leur activité spécifique.

En fait, ils n'auraient de fonction que lorsqu'ils auraient à faire des examens de laboratoire correspondant à leur discipline.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 761-3 du code, modifié et complété.

(L'article L. 761-3 est adopté.)

ARTICLES L. 761-4 A L. 761-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761-4. — Le nombre minimum de directeurs et de directeurs adjoints est fixé par le décret prévu à l'article L. 761-16 en fonction de l'effectif du personnel technique employé et de l'activité globale du laboratoire. » — (Adopté.)

« Art. L. 761-5. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 462, les directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

« Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre, sous condition résolutoire, la propriété du matériel et du local.

« Les conditions d'exercice de la profession par les directeurs adjoints font également l'objet d'un contrat qui doit être communiqué au conseil de l'ordre dont relèvent les intéressés.

« Les communications ci-dessus prévues doivent être faites dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

« Tous les contrats ou avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit. » — (Adopté.)

« Art. L. 761-6. — Les statuts des sociétés constituées pour l'exploitation d'un laboratoire et les modifications apportées à ces statuts au cours de la vie sociale doivent être communiqués à la diligence du ou des directeurs dans le mois suivant leur signature aux conseils des ordres dans le ressort desquels est situé le laboratoire et dont relèvent ses directeurs et directeurs adjoints.

« Les contrats et avenants conclus par ces sociétés et ayant pour objet de leur assurer l'usage du matériel ou du local servant à l'activité du laboratoire, sont également soumis à communication dans les mêmes conditions. » — (Adopté.)

« Art. L. 761-7. — Les dispositions des articles L. 761-5 et L. 761-6 sont applicables aux bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article L. 761-3 qui doivent effectuer les communications prévues par lesdits articles au ministre de la santé. » — (Adopté.)

« Art. L. 761-8. — Les contrats, avenants et statuts dont la communication est prévue aux articles L. 761-5 et L. 761-6 doivent être tenus à la disposition de l'autorité administrative par les conseils des ordres intéressés. » — (Adopté.)

« Art. L. 761-9. — Le défaut de communication ou la communication mensongère des contrats, avenants, statuts ou modification de statuts mentionnés aux articles L. 761-5 et L. 761-6 ou, lorsqu'il est imputable au directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner l'une des sanctions prévues à l'article L. 423 du présent code pour les docteurs en médecine, à l'article L. 527 du même code pour les pharmaciens, et à l'article 321 du code rural pour les docteurs vétérinaires.

« L'autorisation prévue à l'article L. 761-3 peut, dans les mêmes cas, être retirée, à titre temporaire ou définitif par le ministre de la santé. Elle peut aussi être retirée lorsque les contrats, avenants ou statuts contiennent des clauses contraires aux dispositions de la loi n° du ou des décrets pris pour son application.

« Le conseil de l'ordre intéressé ne peut plus mettre en œuvre en raison des contrats, avenants et statuts ci-dessus prévus les pouvoirs qu'il tient des articles L. 417 du présent code pour les médecins, L. 526 et L. 527 du même code pour les pharmaciens et 319 du code rural pour les docteurs vétérinaires, lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la communication desdits statuts, contrats ou avenants.

« Lorsque le délai prévu à l'alinéa précédent s'est écoulé, le ministre de la santé ne peut plus mettre en œuvre le pouvoir disciplinaire que le présent article lui confère à l'égard des bénéficiaires de l'autorisation prévue à l'article L. 761-3. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 761-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761-10. — Après le décès du directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité sous forme individuelle, ses héritiers peuvent mettre le laboratoire en gérance pour une période qui ne peut excéder deux ans, sauf dérogations accordées par le ministre de la santé lorsque les héritiers sont mineurs ou poursuivent des études en vue d'acquérir la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2.

« Le titulaire de la gérance doit remplir les conditions définies aux articles L. 761-2 et L. 761-3. »

Par amendement n° 77, MM. Jean Colin, Collery et Lemarié proposent, au premier alinéa de ce texte, de supprimer les mots : « sont mineurs ou ».

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet article a pour objet de préserver les intérêts des ayants droit du laboratoire en prévoyant des dérogations pour le cas où les héritiers poursuivent leurs études.

Cependant, lorsque ces derniers sont mineurs, mais encore très loin de la majorité, n'est-il pas anormal d'attendre qu'ils atteignent l'âge requis, de figer la situation et ainsi de laisser les faits en l'état ?

C'est, je crois, méconnaître le caractère libéral de l'exercice de la biologie médicale que de laisser exagérément se prolonger des situations qui ne sauraient, en tout état de cause, être que transitoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je suis un peu étonnée par cet amendement car j'ai eu le sentiment, au cours de ces débats, que l'on avait le souci d'élargir au maximum la possibilité d'exercer dans un laboratoire pour un médecin, un pharmacien ou un vétérinaire.

Or il s'agit, en l'occurrence, d'un domaine où, peut-être plus particulièrement que dans un autre, le législateur doit se soucier de la protection de certaines catégories, en l'espèce des mineurs. Le Gouvernement a proposé que, dans le cas où un propriétaire directeur de laboratoire décéderait, la faculté soit donnée aux héritiers mineurs de conserver ce laboratoire pendant un certain temps ; le laboratoire serait dirigé, pendant cette période, par un directeur-gérant qui aurait toute la compétence voulue. Cette disposition permettrait de ne pas vendre ce laboratoire, et ainsi de préserver les intérêts des héritiers mineurs.

Ce souci de protéger les incapables a été dans beaucoup de domaines un souci constant et légitime du législateur. Au moment où l'on veut protéger la famille, le fait de supprimer une disposition qui protège les mineurs me paraît surprenant.

C'est pourquoi le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Colin ?

M. Jean Colin. Madame le ministre, je comprends fort bien vos remarques et je vous remercie de veiller avec sollicitude sur les intérêts des incapables. Ce qui nous inquiète, c'est qu'une telle situation puisse durer quinze ans ou même davantage.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepterait-il que je modifie mon amendement pour préciser : « les mineurs de plus de seize ans » ? Ainsi la situation pourrait tout de même se régler en quelques années.

M. le président. Le président de séance souhaite être saisi de textes précis. Je vous demande donc, monsieur Colin, de bien vouloir me faire parvenir un texte écrit.

M. Jean Colin. Les conditions de travail que nous connaissons actuellement ne permettent pas, monsieur le président, une organisation des débats satisfaisante à la fois pour la présidence et pour les sénateurs.

Mon amendement tendrait désormais à préciser : « ... lorsque les héritiers sont mineurs de seize ans... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce nouvel amendement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je tiens à souligner que le texte proposé par le Gouvernement ne fixait pas d'âge pour les héritiers mineurs, mais précisait bien qu'il s'agissait de dérogations accordées par le ministre et selon les cas.

S'agissant d'un mineur de deux ou trois ans, il paraît évident que, dans la plupart des cas, cette dérogation ne sera pas accordée ; c'est dire qu'on tiendra compte de la situation individuelle de chaque enfant de la famille.

Si l'on retient l'âge de seize ans, on tombe dans le domaine de l'arbitraire. Nous nous heurterons là à de grandes difficultés d'interprétation. La souplesse du texte du Gouvernement qui dispose que c'est le ministre, selon les cas, qui décidera s'il convient ou non d'accorder une dérogation, compte tenu de la situation des héritiers mineurs, me paraît préférable.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement proposé, même ainsi modifié.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Compte tenu de ces indications, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Par amendement n° 91, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 761-10 du code de la santé publique, de supprimer le mot : « spécialisée ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Cet amendement a pour objet de remédier à une lacune du texte qui, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas d'accorder la dérogation lorsque l'héritier est majeur, mais n'a pas terminé ses études de médecine, de médecine vétérinaire ou de pharmacie. Car lorsqu'on fait mention d'études « spécialisées », on peut penser qu'il s'agit uniquement d'études en cours pour l'obtention de certificats spécialisés de biologie et non pas celles relatives à l'obtention des diplômes de médecin ou de pharmacien. On ferait donc un sort plus favorable aux mineurs qu'aux majeurs en cours d'études de médecine, ce qui nous semble anormal.

C'est pourquoi nous proposons en fait plutôt une modification de forme sans laquelle le texte pourrait soulever des difficultés d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission n'a pas eu le temps d'examiner cet amendement mais, à titre personnel, je pense qu'elle y aurait été favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 761-10 du code, ainsi modifié.

(L'article 761-10 est adopté.)

ARTICLE L. 761-11 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761-11. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles, par dérogation aux articles L. 761-1, L. 761-2 et L. 761-3, les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires peuvent se faire remplacer à titre temporaire. » — (Adopté.)

« SECTION III

« Dispositions diverses. »

ARTICLE L. 761-12 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761-12. — Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

« 1° Les médecins qui, à l'occasion des actes médicaux auxquels ils procèdent, effectuent, personnellement et dans leur cabinet, des analyses qui ne donnent pas lieu, en vertu de la législation de sécurité sociale, à un remboursement distinct et ne peuvent faire l'objet d'un compte rendu écrit ;

« 2° Les pharmaciens d'officine qui effectuent des analyses figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre de la santé, qui précise en outre les conditions d'équipement nécessaires ;

« 3° Les laboratoires d'analyses de biologie médicale relevant du ministère de la défense ;

« 4° Les laboratoires et services de biologie des établissements d'hospitalisation publics. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article L. 761-12 est le premier article de la troisième section qui, sous l'intitulé « Dispositions diverses », rassemble différentes mesures concernant le champ d'application de la loi, la publicité et le contrôle des laboratoires.

Bien qu'ils pratiquent et puissent pratiquer diverses analyses, dans le cadre et sous réserve des restrictions que nous allons exposer, un certain nombre de professionnels ou d'établissements ne seront pas concernés par la nouvelle législation.

Ce sont : les médecins praticiens qui, personnellement, dans leur cabinet, à l'occasion d'actes médicaux régulièrement effectués, procèdent à des analyses non distinctement remboursables par la sécurité sociale et non susceptibles de donner lieu à un compte rendu écrit ; les pharmaciens d'officine effectuant les analyses que, pour la clarté du langage, nous appellerons « simples » et qui, en même temps que l'équipement nécessaire correspondant, feront l'objet d'une liste arrêtée par le ministre de la santé ; les laboratoires d'analyses de biologie médicale relevant du ministère de la santé ; les laboratoires et services de biologie des établissements d'hospitalisation publique.

A propos de cet article, et indépendamment de la modification pour la plus large part rédactionnelle qu'elle a apportée au dernier terme de cette énumération, votre commission a chargé son rapporteur de présenter quelques observations.

La première porte sur le 2° de l'article ; déjà longuement évoquée à propos de l'examen de l'article L. 761 et surtout du dernier alinéa de l'article L. 761-1 — en ce qui concerne les cumuls — la situation des pharmaciens d'officine a retenu l'attention de votre commission. Nul ne conteste que, la totale sécurité du malade devant avoir la priorité absolue sur toute autre considération ; aucun pharmacien d'officine, aucun médecin ou aucun docteur vétérinaire non pourvu de la qualification spéciale désormais prévue, ne devra pouvoir procéder aux analyses requérant les techniques ou les équipements élaborés à l'usage desquels cette spécialisation a précisément pour objet de préparer.

Mais notre société et notre système de santé sont ce que les siècles les ont faits : ils ont leurs pesanteurs, leurs défauts et leurs qualités ; sous peine de tout bouleverser de manière catastrophique, il faut assurer les transitions qui permettront de passer sans à-coup et dans l'harmonie d'un stade à l'autre.

Dans cette évolution, les pharmaciens ont incontestablement leur place. Depuis l'institution des officines, et surtout dans les régions géographiquement, économiquement, démographiquement défavorisées — celles dans lesquelles ou à proximité raisonnable desquelles, faute d'un minimum de rentabilité assurée, aucun laboratoire n'a été créé — leurs titulaires ont apporté un concours précieux aux médecins et surtout aux malades : en pratiquant eux-mêmes les analyses « simples » que leur compétence et leur conscience professionnelle les autorisaient à effectuer ; en recueillant parfois et en transmettant avec les mêmes soucis aux laboratoires qualifiés les prélèvements nécessaires aux analyses plus complexes ; en refusant, quand il le faut, leur concours aux opérations excédant le cadre et les limites de leur compétence.

Sous le contrôle disciplinaire de leur ordre professionnel, ils remplissent, dans l'ensemble, parfaitement et honnêtement leur rôle. Comme les trop rares médecins qui acceptent encore de s'installer dans les zones déshéritées de notre pays, ils méritent notre estime et doivent, dès lors que la protection de la santé publique fait l'objet de toutes les garanties nécessaires, être assurés de moyens d'existence décentes. Pour beaucoup d'entre eux, le cumul des revenus limités d'une officine et d'un laboratoire peu fréquentés l'un et l'autre est une condition du maintien du poste qu'ils occupent à la satisfaction générale des populations intéressées. C'est la raison pour laquelle votre commission a déjà cru devoir plaider, à propos des cumuls et sur ce point seulement, la cause d'un régime dérogatoire aussi libéral que possible.

Animée par le même souci de bonne administration et d'équité, pour les malades comme pour les professionnels des régions défavorisées, elle souhaite que la liste des analyses pouvant être confiées aux pharmaciens d'officine soit aussi complète que le respect absolu des règles de sécurité le permet.

La seconde observation porte sur le paragraphe 4° de cet article. Sous le bénéfice des justifications qui seront données à l'appui de l'amendement qu'elle présente, votre commission ne conteste pas, au niveau des principes, le fait que les laboratoires des hôpitaux publics soient exclus du champ d'application de la loi. Ses membres, presque tous administrateurs locaux, connaissent les prodiges d'ingéniosité, de dévouement, de patience, qui doivent être accomplis pour créer d'abord nos hôpitaux et les doter ensuite des moyens nécessaires en matériel et en personnel.

Ils savent la qualité du travail effectué au sein de beaucoup de laboratoires hospitaliers publics ; mais ils savent aussi que, faute de moyens pour former, recruter et conserver un personnel de qualité, un grand nombre d'autres fonctionnent au-dessous des limites de sécurité ; la nouvelle loi ne concernera pas les laboratoires du secteur hospitalier public.

Votre commission en convient sous les réserves déjà annoncées, mais un effort très important reste à faire : il incombe aux pouvoirs publics. Votre commission attend avec le plus grand intérêt les précisions que le Gouvernement voudra bien donner au Sénat et les engagements qu'il acceptera de prendre devant lui.

M. le président. Par amendement n° 85, rectifié, MM. Collery, Jean Colin et Lemarié proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique, au deuxième, de remplacer les mots : « les conditions d'équipement », par les mots : « les conditions d'exercice et d'équipement ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. L'objet de mon amendement est d'obtenir que les conditions d'application de ce texte ne soient pas limitées à la formule actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Quand le texte vise les conditions d'équipement, on voit très bien ce que cela veut dire. Il s'agit des conditions dans lesquelles la pharmacie d'officine peut être équipée sur le plan matériel en ce qui concerne notamment l'instrumentation dont elle dispose.

En revanche, les mots « les conditions d'exercice », sont beaucoup plus vagues. Cette rédaction n'apporte pas au ministre chargé de mettre en œuvre cette disposition d'éclaircissements complémentaires. S'agit-il de conditions qui visent le pharmacien lui-même, donc inhérentes à sa personne et relatives à la possession de certains diplômes ?

Si c'est bien ainsi qu'il faut traduire l'expression « les conditions d'exercice », on tend à faire une discrimination parmi les pharmaciens d'officine selon la possession de tel ou tel titre ou diplôme qui leur permettra ou non de bénéficier de la dérogation en cause. Ce serait créer une nouvelle catégorie professionnelle intermédiaire entre les pharmaciens d'officine et les directeurs de laboratoire alors que le texte dont nous discutons a pour objet de créer un statut professionnel.

Il me semble grave de renvoyer à un arrêté une modalité aussi complexe que celle des conditions d'exercice, sans d'ailleurs que le sens de ces mots apparaissent clairement. S'il s'agit d'instituer une qualification particulière, une telle disposition ne peut être que d'ordre législatif.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Colin ?

M. Jean Colin. Je suis attentif aux observations de Mme le ministre, mais je pense que le fait de renvoyer les modalités d'application à un arrêté ne doit pas gêner le Gouvernement puisqu'il pourra établir cette réglementation dans les formes et les limites qui lui conviennent.

Nous avons eu un débat, avant-hier, sur la formule inverse qui consistait à empêcher le Gouvernement de trop en faire. Aujourd'hui, nous lui demandons d'en faire un peu plus.

Je vise surtout par cet amendement le problème des prélèvements. Ce point ne doit-il pas être réglementé ? La liberté entière sera-t-elle donc la règle ? Ce serait contraire à l'esprit du texte qui nous est soumis.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Colin. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Rausch, Bohl et Schmitt proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique, de supprimer les mots suivants : « 4° les laboratoires et services de biologie des établissements d'hospitalisation publics. »

La parole est à M. Rausch.

M. Jean-Marie Rausch. L'exposé des motifs du projet de loi fait état de grands principes, dont l'application est également souhaitable en milieu hospitalier et parmi eux, la nécessité « d'une compétence approfondie et l'obligation du contrôle de la qualité des analyses ».

En matière de compétence, il est exact comme l'a fait remarquer Mme le ministre, que « compte tenu notamment des titres qui sont exigés pour exercer dans les établissements hospitaliers publics, les garanties offertes par ces établissements sont plus grandes ». Cette déclaration figure au *Journal officiel*, débats parlementaires du Sénat du 16 avril, page 1665. Si donc les biologistes hospitaliers possèdent une compétence accrue, pourquoi renoncer à exiger d'eux la formation spécialisée de base requise pour l'ensemble des biologistes ? Il nous apparaît que la disposition primitive de la loi doit être conservée dans un esprit d'équité.

En matière de qualité des analyses, l'adoption de l'amendement 102 dispense les hôpitaux de l'obligation faite aux laboratoires privés de se soumettre au contrôle de qualité.

Pourtant, dans les hôpitaux plus qu'ailleurs, l'exactitude des résultats revêt pour le malade une grande importance parce que souvent vitale.

Par ailleurs, s'agissant « d'actes biologiques dont l'exécution nécessite le recours à des produits dangereux ou bien requiert des techniques délicates ou d'apparition récente » — art. L. 760 — la loi vise, par la désignation de certains laboratoires, à regrouper l'exécution de ces examens sur certains centres, entraînant par là même une sécurité plus grande des résultats et des économies. Là encore, il est regrettable que la loi ne s'applique pas pleinement aux hôpitaux. Je me permets d'insister pour l'adoption de cet amendement d'autant plus que je suis moi-même président d'un important centre hospitalier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car les hôpitaux et laboratoires des établissements d'hospitalisation publique ne sont pas visés par la loi. Mais la commission souhaite que des dispositions de cette nature s'appliquent à ces établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Si le Gouvernement a approuvé l'amendement voté par l'Assemblée nationale qui tend à placer les laboratoires des hôpitaux publics hors du champ d'application de la loi, ce n'est pas pour les faire échapper aux exigences prévues par celle-ci.

Il convient en effet de souligner que les structures juridiques de ces établissements, les conditions de recrutement de leurs personnels, les normes auxquelles ils sont soumis, font l'objet de règles particulières dont l'interférence avec les dispositions du projet de loi créeraient des difficultés inextricables d'interprétation et d'application.

Actuellement, ces laboratoires se voient déjà imposer des contraintes très strictes inhérentes au service public pour le recrutement de leurs chefs de service, recrutement qui est généralement effectué par voie de concours d'un niveau très élevé. Par ailleurs, le ministère de la santé établit, en application de la loi hospitalière, les normes d'équipement et de fonctionnement de ces laboratoires.

Je puis en tout cas vous assurer, en réponse à l'observation de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, que je veillerai à l'harmonisation, légitimement souhaitée par le Sénat, des conditions de fonctionnement des laboratoires privés et publics.

C'est pour ces raisons que je souscris à l'avance à l'amendement qui sera proposé par la commission des affaires sociales et qui tend à soumettre aux mêmes contrôles, notamment de qualité, ces deux catégories de laboratoire. Mais je suis défavorable à l'amendement n° 6 qui vient d'être soutenu par M. Rausch.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Rausch. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa 4° du texte présenté pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique :

« 4° Sous réserve des dispositions des articles L. 761-14 et L. 761-15, les autres laboratoires et services de biologie médicale de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, notamment hospitaliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Sous le bénéfice des observations que j'ai précédemment formulées, votre commission a adopté un amendement ayant une portée pour partie rédactionnelle et pour partie technique.

Puisque leurs problèmes, pour nombreux et difficiles qu'ils soient, n'en sont pas moins différents, il ne convient pas, semble-t-il, d'écarter de la liste exclusive certains laboratoires relevant de l'Etat, comme le laboratoire du Vésinet, soumis à la tutelle du ministère de la santé.

Puisque le paragraphe 3° vise les laboratoires relevant du ministère de la défense, traditionnellement soumis à certaines procédures particulières, le paragraphe 4° doit mentionner les autres laboratoires et services de biologie relevant de l'Etat, des départements, des communes et des établissements d'hospitalisation publique.

Mais si la commission ne remet pas en cause la solution de principe retenue pour la définition du champ d'application de la loi, elle n'en considère pas moins que les laboratoires visés par ce paragraphe 4° doivent être soumis au contrôle administratif et au contrôle de qualité prévus par les deux articles L. 761-14 et L. 761-15.

Tel est le triple objet de l'amendement adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, Amic, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 761-12 du code de la santé publique par un alinéa 5° ainsi rédigé :

« 5° Les laboratoires des établissements de transfusion sanguine agréés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 92, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 47 pour constituer l'alinéa 5° de l'article L. 761-12 du code de la santé publique :

« 5° Les laboratoires des établissements de transfusion sanguine et des centres anticancéreux qui effectuent exclusivement les actes de biologie directement liés à leur objet spécifique. »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Moreigne. Il s'agit, par cet amendement, d'exclure du champ d'application du chapitre relatif aux dispositions diverses les laboratoires des établissements de transfusion sanguine agréés, et cela en vue d'harmoniser le texte avec l'amendement que le Sénat a précédemment adopté à l'article L. 761-1.

Le sous-amendement présenté par le Gouvernement va plus loin que le nôtre puisqu'il intègre les centres anticancéreux. Dans ces conditions, nous ne pouvons que nous y rallier.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre son sous-amendement n° 92 et donner son avis sur l'amendement n° 47.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'amendement qui vient d'être défendu par M. Moreigne est, en fait, complété par le sous-amendement du Gouvernement. Celui-ci estime, en effet, que les centres anticancéreux pourraient, de même que les laboratoires des établissements de transfusion sanguine, bénéficier d'une disposition particulière compte tenu de la qualification et de la compétence des personnels qui y travaillent.

Ces laboratoires et centres sont qualifiés pour procéder à des examens très particuliers. On ne voit pas très bien pourquoi ils se livreraient à des examens d'une autre nature. Il fallait

donc limiter l'extension de la qualification particulière — c'est le sens du sous-amendement du Gouvernement — en prévoyant une dérogation aussi bien pour les centres anticancéreux que pour les laboratoires des établissements de transfusion sanguine agréés qui effectuent exclusivement les actes de biologie directement liés à leur objet spécifique.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je me réjouis de voir le Gouvernement se rallier à une proposition que nous avons déjà faite à l'article L. 761-1, mais sur laquelle, autant que je me souviens, il avait émis un avis défavorable. La réflexion aidant, nous ne pouvions que nous rejoindre.

Nous acceptons très volontiers la précision que vous apportez, madame le ministre, et nous retirons notre amendement au profit de votre sous-amendement n° 92. Je regrette toutefois que des amendements nous soient transmis au dernier moment, ce qui crée de mauvaises conditions de travail pour tous.

M. le président. Mon cher collègue, le sous-amendement n° 92 a été déposé au début de la séance et il a été distribué. Nous ne pouvions faire davantage.

L'amendement n° 47 est donc retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° 92 devient l'amendement n° 92.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission avait émis un avis favorable à l'amendement n° 47 de M. Moreigne. Bien qu'elle n'ait pu examiner l'amendement n° 92, je pense qu'elle s'y serait montrée favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 761-12 du code, modifié.

(L'article L. 761-12 est adopté.)

ARTICLE L. 761-13 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761-13. — A l'exception de l'information scientifique auprès du corps médical et pharmaceutique, toute publicité en faveur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale est interdite. Toutefois, ne sont pas considérées comme constituant une publicité illégale, les indications relatives à l'existence et à la localisation du laboratoire qui seraient publiées au moment de l'ouverture de celui-ci. Les directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire ne peuvent pas signer de publications qui n'ont pas de caractère scientifique en faisant état de leur qualité. » — *(Adopté.)*

ARTICLE L. 761-14 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761-14. — Le contrôle des laboratoires est assuré par les médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé et par l'inspection générale des affaires sociales.

« Il est institué, en outre, un contrôle de la bonne exécution et de la qualité des analyses de biologie médicale, dont les modalités sont fixées par décret. »

Par amendement n° 25, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 761-14 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « et de la qualité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article et l'article suivant peuvent difficilement faire l'objet de deux commentaires ou analyses séparés dans la mesure où les débats de l'Assemblée nationale auraient plutôt conduit à compliquer un mécanisme de contrôle qui n'était déjà pas simple dans le texte initial du projet.

Si les choses peuvent maintenant s'expliquer clairement, il apparaît qu'un double contrôle des laboratoires peut et doit être envisagé. Le premier, le plus traditionnel, est un contrôle de type administratif, semblable à ceux qui s'imposent chaque fois qu'il convient de s'assurer qu'une législation et une réglementation particulières sont convenablement et correctement appliquées. Dans le cas particulier, les laboratoires d'analyses

devront, lors de l'entrée en vigueur de la loi et de ses décrets d'application, être exploités par des directeurs et directeurs adjoints, dont le nombre, la compétence, l'assiduité devront correspondre à certaines normes, ainsi que les locaux, le matériel, le personnel, etc.

Il appartiendra aux personnels traditionnellement chargés des missions d'inspection du ministère de la santé d'assurer ce contrôle. Mais les laboratoires en question ont pour mission de procéder à des analyses de biologie médicale qui, effectuées avec des réactifs et des appareils souvent fort délicats dans leur conception et dans leur mode d'utilisation, devront, dans l'intérêt de la santé de chacun, conduire à des résultats aussi sûrs, aussi fiables qu'il est humainement possible de l'espérer. Un contrôle technique est dès lors nécessaire. Mais le texte issu sur ce point des délibérations de l'Assemblée nationale est ambigu dans la mesure où le dernier alinéa de l'article L. 761-14 et l'article L. 761-15 semblent viser des objectifs au moins partiellement semblables avec des moyens et selon des procédures différents.

Bien qu'en l'état actuel des choses elle ne distingue pas à l'évidence la nécessité d'instituer un « contrôle de la bonne exécution des analyses » qui, organisé par décret, se distinguerait du contrôle administratif prévu par le premier alinéa de cet article et du contrôle de qualité prévu par l'article L. 761-15, votre commission ne s'oppose pas au maintien du second alinéa de l'article L. 761-14. Encore faudrait-il, pour éviter toute incohérence et tout chevauchement de réglementations, supprimer à ce niveau la référence à un contrôle de qualité, qui est organisé par ailleurs. C'est l'objet de ce premier amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 761-14 du code, modifié.

(L'article L. 761-14 est adopté.)

ARTICLE L. 761-15 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761-15. — Le contrôle de la qualité des analyses est assuré par des organismes publics ou privés agréés par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, selon des modalités fixées par décret. »

Par amendement n° 26 rectifié, M. Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 761-15 du code de la santé publique :

« Art. L. 761-15. — Le contrôle de qualité des analyses est, selon des modalités fixées par décret, assuré par des organismes publics ou privés agréés par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. »

J'étais également saisi d'un sous-amendement n° 39, présenté par le Gouvernement, qui tendait à supprimer le mot « paritaire » dans l'amendement n° 26. Mais ce sous-amendement est devenu sans objet.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Bien que la notion de « laboratoire de référence », qui figurait dans le texte initial du projet, ait formellement disparu de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, l'idée qu'elle supporte demeure au moins partiellement présente.

On perçoit, en effet, dans l'esprit de l'amendement déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale pour devenir l'actuel article L. 761-15, le rôle de coordination d'animation, d'autorité, que joueront, par la force des choses, les organismes chargés du contrôle de qualité des analyses : faut-il rappeler que les modalités du contrôle seront fixées par décret et que s'il est fait appel à des organismes privés, ceux-ci devront être agréés par le ministre de la santé après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. Cela suffit à établir l'importance et le caractère délicat de la mission qu'ils auront à remplir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de compléter *in fine*, par le nouvel alinéa suivant, le texte présenté pour ce même article L. 761-15 du code de la santé publique :

« Lorsque ce contrôle est assuré par un organisme privé agréé, ce dernier doit lui consacrer son activité exclusive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La société française de biologie clinique, organisme théoriquement privé mais en réalité hybride puisqu'elle travaille en rapport étroit avec les laboratoires de deux centres hospitaliers et universitaires parisiens — Ambroise-Paré et Necker-Enfants-Malades — rend certes d'éminents services, mais elle ne contrôle, à notre connaissance, et à leurs frais, que les laboratoires qui souhaitent être contrôlés. Dans l'avenir, le contrôle de qualité sera institutionnalisé et obligatoire. Il importe que, si le recours à des organismes privés agréés est nécessaire pour pallier l'insuffisance des moyens publics, ces organismes ne puissent jamais être des laboratoires susceptibles de se trouver en concurrence professionnelle avec les laboratoires contrôlés. De là vient la nécessité de réserver le contrôle, s'il doit être privé, à des organismes exclusivement spécialisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement en son principe. Toutefois, je crois devoir souligner une petite difficulté au sujet des activités éventuelles de recherche. Prenons le cas de l'institut Pasteur. On peut se demander s'il ne serait pas privé de la possibilité de procéder à des contrôles du fait que ses activités ne sont pas exclusivement des activités de contrôle. Il a, en effet, des activités essentielles en matière de recherche.

Le Gouvernement peut accepter tel quel cet amendement, mais soumettra, je pense, à l'Assemblée nationale une rédaction nouvelle qui permettra de ne pas écarter les organismes qui procèdent à des recherches et que, en fait, l'auteur de l'amendement n'a pas l'intention d'exclure.

M. le président. Que pense la commission de la proposition du Gouvernement ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Le cas de l'institut Pasteur est évidemment délicat.

Ce que nous voulons empêcher, c'est qu'un laboratoire privé puisse contrôler un autre laboratoire privé en concurrence avec lui. Tel était l'esprit de l'amendement déposé par la commission.

En conséquence, nous demandons à Mme le ministre de prévoir une nouvelle rédaction qui évite tout antagonisme de deux laboratoires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 761-15 du code, modifié.

(L'article L. 761-15 est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 87, MM. Aubry, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste proposent, après le texte présenté pour l'article L. 761-15 du code de la santé publique, d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 761-15 bis. — Il est institué un système de tiers-payant pour le règlement des frais inhérents aux examens de laboratoire. »

La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Il s'agit d'un amendement auquel nous tenons beaucoup car il a pour objet de permettre à toutes les catégories sociales d'avoir recours aux laboratoires.

Le développement des connaissances et des sciences médicales a fait entrer dans la pratique courante de la médecine, tant au niveau de la prévention qu'à celui de la thérapeutique, la mise en œuvre d'examens de laboratoire.

Leur prix élevé entraîne une discrimination sociale dans la qualité des soins. Il importe donc, dans un esprit de justice sociale, d'éliminer ces obstacles financiers.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Un amendement identique a été déposé devant l'Assemblée nationale, qui l'a repoussé.

Je rappellerai qu'il ne me semble pas que ce problème du tiers payant, problème d'ensemble concernant tous les actes médicaux, puisse être réglé à l'occasion de la discussion d'un texte d'une portée limitée, qui vise non pas directement la sécurité sociale, mais la structure et les modalités d'exercice d'une profession de santé.

Le système du tiers payant existe déjà au bénéfice de certaines catégories d'assurés, tels que les invalides incapables d'avoir une activité professionnelle ou les pensionnés de guerre, et pour certaines thérapeutiques nettement définies, telles que les actes de chirurgie dont la cotation dépasse K 50, en matière d'hospitalisation.

J'ajoute qu'en biologie l'institution d'un régime de tiers payant recouvre deux aspects fondamentaux : d'une part, la place du prescripteur de ces dépenses d'analyses, qui croissent à un rythme très élevé — plus de 20 p. 100 en 1974 — d'autre part, la nature des actes d'analyse qui, par leur coût global ou par la technique à laquelle il est fait appel, seraient susceptibles de justifier un système de tiers payant.

Discuter de cette question aujourd'hui préjugerait la solution d'ensemble qui pourrait être dégagée ultérieurement. Aussi, le Gouvernement est-il défavorable à cet amendement et demande un scrutin public.

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour répondre au Gouvernement.

M. André Aubry. Je voudrais dénoncer la duplicité du Gouvernement.

Voilà quelques jours, nous discutons le projet de loi relatif aux conventions liant la sécurité sociale et les médecins. Lorsque nous avons évoqué ce problème, M. le ministre nous a répondu : « Ce n'est pas à l'occasion d'un texte comme celui-ci que nous pouvons discuter du tiers payant. » Aujourd'hui, alors que nous débattons d'un fait concret, nous souhaitons que toutes les catégories sociales de notre pays puissent avoir recours aux techniques médicales de pointe, mais le Gouvernement s'y oppose en prétendant que nous ne pouvons pas, à la faveur d'un tel texte, discuter d'un problème aussi important.

En fait, madame le ministre, vous êtes opposée à ce que les travailleurs et ceux qui sont en premier lieu victimes de votre politique, c'est-à-dire les chômeurs, ceux qui n'ont pas des ressources suffisantes pour leur permettre d'avoir recours aux laboratoires, puissent enfin se faire soigner normalement.

Il faut dire clairement que tel est l'objet de votre politique ! (Très bien ! sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 110 :

Nombre des votants	250
Nombre des suffrages exprimés	250
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	126
Pour l'adoption	82
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

ARTICLE L. 761-16 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761-16. — Les conditions d'application du présent chapitre sont, sauf disposition contraire, fixées par un décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale. »

Par amendement n° 28 rectifié bis, M. Boyer, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 761-16 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale », par les mots : « après consultation de la commission nationale permanente de biologie médicale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement a été déposé dans un souci de coordination avec les amendements précédemment adoptés. Il vise à éviter la procédure de blocage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le préciser, il sera procédé aux plus larges consultations pour l'élaboration des décrets d'application de la loi, mais institutionnaliser le principe de la consultation de la commission nationale permanente de biologie médicale alourdirait considérablement la procédure.

Il faudrait, en effet, préparer tout d'abord le décret précisant la composition de cette commission et ses attributions, procéder à la désignation de ses membres, la réunir, puis lui donner un délai d'étude des questions soumises. Le Gouvernement a déjà accepté de prendre l'avis de la commission pour l'établissement de la liste des actes réservés, ainsi que pour l'octroi des dérogations d'exercice et des dérogations à la règle des cumuls, mais, vraiment, il serait inhabituel de brider le pouvoir réglementaire en prévoyant automatiquement, pour de tels décrets, une consultation de la commission même si, en fait, elle n'est pas institutionnalisée.

Cet amendement de la commission vient d'être déposé — je n'en avais donc pas eu connaissance — et j'imaginai qu'il tendait à supprimer les dispositions introduites par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, le Gouvernement, à son tour, dépose un amendement tendant à supprimer les mots : « après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale ».

M. le président. Par amendement, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'article 761-16 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale ».

Quel est l'avis de la commission sur ce nouvel amendement ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Rausch, Bohl et Schmitt proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 761-16 du code de la santé publique par un second alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les établissements d'hospitalisation publics, un décret fixera les conditions particulières d'application. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement étant indissociable de l'amendement n° 6 qui a été repoussé, il doit être nécessairement retiré.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article L. 761-16 du code, modifié.

(L'article L. 761-16 est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 48, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, Amic, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le texte présenté pour l'article L. 761-16 du code de la santé publique, d'insérer un article additionnel L. 761-16 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 761-16 bis. — Il est institué dans chaque région une commission régionale permanente paritaire de biologie médicale, dont la composition et les attributions seront fixées par décret. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. La commission nationale paritaire de biologie médicale se trouvera confrontée d'emblée avec des tâches extrêmement lourdes.

En effet, elle devra formuler son avis sur la liste des actes biologiques d'exécution dangereuse ou délicate et celle des laboratoires aptes à les réaliser, conformément à l'article L. 760 ; les dérogations à l'interdiction de cumul, en conformité avec l'article L. 761-1 ; les dérogations prévues à l'article L. 761-2, sur l'organisation du contrôle de qualité et, conformément au vote qui vient d'être émis par le Sénat, elle devra examiner le décret d'application de la présente loi.

Il est difficilement concevable que cette commission puisse résoudre seule, et dans des délais suffisamment rapides, la multitude de dossiers qui lui seront soumis. Si certains problèmes apparaissent comme spécifiques d'une commission nationale, il paraît inimaginable qu'elle puisse fonctionner normalement sans l'aide de commissions régionales appelées à instruire les dossiers en première instance.

Ce nouvel article irait aussi dans le sens de la décentralisation et de la participation de la région, principes qui connaissent actuellement, faut-il le dire, la faveur de tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement partage le souci des rédacteurs de l'amendement de voir la commission nationale et aussi le ministre de la santé — qui prendra, en définitive, la décision — soulagés d'une partie de leur tâche de préparation et d'instruction des dossiers.

Mais il lui apparaît non moins essentiel, surtout pendant les premières années de l'application de la loi, que la commission nationale ait la responsabilité entière des avis qu'elle donnera, que cette responsabilité ne soit pas déléguée à des organismes régionaux et qu'on ne délègue pas non plus à ces derniers le soin de fixer les critères qui fonderont des avis.

Sinon le danger serait grand de voir apparaître des disparités et des appréciations différentes, qu'il s'agisse de l'octroi des dérogations, de l'établissement des listes des laboratoires auxquels sont réservés certains actes, de l'agrément des organismes chargés du contrôle de qualité.

L'unité d'appréciation, garantie par l'existence de la seule commission nationale et par le fait qu'il n'y aurait pas de commissions régionales, est essentielle pour les professionnels concernés.

Je n'exclus nullement, bien sûr, pour soulager la tâche du ministre et de la commission nationale, de faire procéder à l'instruction des dossiers à l'échelon départemental ou même régional et de faire recueillir tous les avis utiles à l'échelon départemental.

Mais la création, institutionnalisée dans le texte de loi, de commissions régionales, aboutirait à un alourdissement de la procédure, ce qui, en fait, allongerait de façon considérable les délais d'examen et rendrait vraiment très difficile l'application de la loi.

C'est pourquoi, dans le cas où cet amendement ne serait pas retiré, je demanderais au Sénat de le repousser par scrutin public.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Moreigne ?

M. Michel Moreigne. Etant donné que, tout à l'heure, M. Grand a déjà retiré un amendement allant dans le même sens, étant donné, madame le ministre, que vous nous avez donné l'assurance que vous faciliteriez une instruction départementale ou régionale, nous retirons bien volontiers notre amendement, en regrettant toutefois, madame, que vous ayez brandi vos foudres ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 48 est donc retiré.

ARTICLES L. 761-17 ET L. 761-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

« SECTION IV

« Dispositions pénales.

M. le président. « Art. L. 761-17. — L'emploi illicite de l'appellation de laboratoire d'analyses de biologie médicale, ou toute expression prêtant à confusion avec celle-ci, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. L. 761-18. — Les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 758 et aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 761 sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas d'infraction au premier alinéa de l'article L. 758, le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégale ainsi que la fermeture du laboratoire. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 761-19 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761-19. — Les infractions aux dispositions des articles L. 761-2 et L. 761-3 et des alinéas 2 et 3 de l'article L. 761-1 sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 29, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 761-19 du code de la santé publique, de remplacer les mots « des articles L. 761-2 et L. 761-3 » par les mots « des articles L. 757-2, L. 761-2 et L. 761-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Le projet de loi initial prévoyait que les infractions aux dispositions sur la forme juridique des laboratoires seraient, comme d'autres qui figurent dans le tableau précédent, punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Après avoir, comme nous l'avons vu, gravement restreint la gamme des formes juridiques autorisées, l'Assemblée nationale a considéré qu'il était possible de se contenter, en cas d'infraction sur ce point, du retrait de l'autorisation administrative.

Votre commission, pensant s'être assurée de toutes les garanties nécessaires, a proposé au Sénat d'ouvrir, quelque peu l'éventail des possibilités offertes en matière de forme juridique des laboratoires.

Il lui paraît, corrélativement, que le respect de règles plus souples doit s'imposer avec une rigueur accrue. C'est pourquoi elle propose le retour aux dispositions initialement prévues par le Gouvernement, ajoutant la possibilité de sanctions judiciaires au refus ou au retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 758.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article L. 761-19 du code, ainsi modifié.

(L'article L. 761-19 est adopté.)

ARTICLES L. 761-20 A L. 761-24 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. « Art. L. 761-20. — Les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 761-1 sont punies d'une amende de 2 000 à 10 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. L. 761-21. — Quiconque ne se soumet pas au contrôle institué par l'article L. 761-15 ou fait obstacle aux fonctions des inspecteurs mentionnés à l'article L. 761-14 est passible des peines prévues à l'article L. 761-19. » — (Adopté.)

« Art. L. 761-22. — Les infractions aux dispositions de l'article L. 761-13 sont punies d'une amende de 2 000 à 10 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. L. 761-23. — Toute personne physique ou morale passant avec un directeur ou directeur adjoint de laboratoire ou une société exploitant un laboratoire un contrat ou avenant mentionné aux articles L. 761-5 et L. 761-6 doit le faire par écrit, le refus de rédaction d'un écrit du fait du contractant est puni d'une amende de 3 000 à 30 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. L. 761-24. — En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines fixées par les articles L. 761-17 à L. 761-23 peuvent être portées au double. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A titre transitoire, peuvent continuer leurs activités pendant une période de quatre ans au maximum à dater de la publication du décret prévu à l'article L. 761-16 (nouveau) du code de la santé publique :

« 1° Les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice à la date de publication de la présente loi.

« 2° Les laboratoires enregistrés et fonctionnant régulièrement à la date de publication de la présente loi.

« Le décret prévu à l'article L. 761-16 dudit code fixe, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, les conditions dans lesquelles les personnes ayant exercé, d'une part avant le 1^{er} janvier 1968, d'autre part après cette date, les fonctions de directeur ou directeur-adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sont habilitées à continuer à exercer ces fonctions.

« Les personnes qui exercent les fonctions de directeur ou directeur-adjoint de laboratoire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1968 peuvent poursuivre leur activité sans être tenues de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2 du même code. Des stages de recyclage sont organisés à leur intention. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Une fois mis au point le dispositif, qui fixe, en quelque sorte, pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, le « régime de croisière » qui leur sera applicable lorsque la loi aura pris son plein effet, il est nécessaire d'aménager les mécanismes de transition qui permettront de l'atteindre en réduisant au minimum les perturbations et les gênes.

L'article 2 figure parmi les dispositions qui ont beaucoup préoccupé votre commission des affaires sociales, soucieuse à la fois d'obtenir la mise en œuvre rapide des correctifs qu'elle estime nécessaires à un assainissement véritable de la pratique et de respecter, dans toute la mesure du possible, en ce qu'elles ont, à ses yeux, de légitime, les situations acquises.

L'article 2 institue, pour ce faire, un système qu'on pourrait appeler « à double détente » ou, plus exactement, « à double sécurité ».

Pendant quatre ans, à partir de la publication du principal décret prévu pour la mise en application de la loi, tous les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire actuellement en exercice, tous les laboratoires enregistrés et fonctionnant régulièrement à la date de publication de la loi, pourront poursuivre leur activité dans les conditions actuellement appliquées.

A l'expiration de ces quatre années, les nouvelles règles devront être respectées, tant par les directeurs et directeurs adjoints — en ce qui concerne principalement, sauf dérogations prévues, l'exclusivité d'exercer — que par les laboratoires, pour ce qui est essentiellement relatif aux normes techniques.

En plus de ces dispositions, ou plus précisément en association avec elles, les directeurs et directeurs adjoints actuellement en fonctions bénéficieront, par rapport au régime définitif, de mesures libérales.

Ceux qui exercent depuis une date antérieure au 9 novembre 1973 seront purement et simplement dispensés de la formation spécialisée qui sera désormais exigée en sus des titres et diplômes déjà requis.

Ceux qui exercent depuis le 9 novembre 1973 devront, à l'expiration du délai de quatre ans, satisfaire aux conditions de qualification déterminées par le décret prévu à l'article L. 761-16, pris après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale.

Des informations communiquées et des engagements pris sur le contenu probable de ce décret, il résulte que, pour la période intercalaire, les exigences seront très sensiblement inférieures à celles qui seront ensuite instituées à titre définitif et qui consisteront, sans doute, dans la possession de quatre certificats de biologie, peut-être même dans l'institution d'un véritable certificat d'études spéciales, C.E.S., de biologie.

Avant d'aborder la présentation proprement dite des amendements qu'elle soumet à l'approbation du Sénat, votre commission tient précisément à rappeler la doctrine qui fut toujours la sienne, en matière de dispositions transitoires, à l'occasion du vote des réglementations de diverses professions de santé, à savoir aller aussi loin — dans le respect de ce qu'il est convenu, de façon d'ailleurs peu juridique, d'appeler le respect des droits acquis — que la satisfaction des règles de sécurité le permet.

C'est la raison pour laquelle elle souhaite que le Gouvernement fasse preuve d'imagination et de compréhension au moment où il fixera les exigences à remplir par les bénéficiaires des mesures de validation.

Nous avons notamment pensé qu'outre les mesures concernant le nombre ou la nature des certificats, il était indispensable de prévoir un système d'équivalences, dont devraient bénéficier tous ceux qui, au lieu d'ouvrir un laboratoire privé dès la fin de leurs études de base, ont consacré un certain nombre d'années à l'exercice de fonctions dans les laboratoires hospitalo-universitaires et ont obtenu les titres correspondant à la hiérarchie qui leur est propre.

Il serait sans doute possible aussi, au prix d'un certain effort de recherche des antécédents, de valider dans leurs droits ceux qui pourraient justifier de plusieurs années d'une pratique irréprochable sur le plan de la qualité du travail.

La combinaison de ces divers paramètres devrait permettre d'éviter l'exclusion de personnes, qui, s'étant installées en toute bonne foi, dans le respect de la législation en vigueur, ont pratiqué leur profession sans jamais démériter.

Le Sénat sera certainement heureux d'enregistrer les apaisements que le Gouvernement voudra bien lui donner officiellement sur le contenu de ce décret.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 3 rectifié, présenté par MM. Touzet, Bénard-Mousseaux, Pelletier, Brives, Grangier et Didier, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Peuvent continuer leurs activités à dater de la publication du décret prévu à l'article L. 761-16 (nouveau) du code de la santé publique : »

Le second, n° 40, présenté par M. Bac, propose de rédiger comme suit cet article :

« Peuvent poursuivre leurs activités à dater de la publication du décret prévu à l'article L. 761-16 (nouveau) du code de la santé publique :

« 1° les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice à la date de publication de ce décret.

« 2° les laboratoires enregistrés et fonctionnant régulièrement à la date de publication de ce décret. »

Le troisième, n° 49, présenté par MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, Amic, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit cet article :

« Sont habilités à continuer leurs activités :

« 1° Les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice à la date de la publication de la présente loi ;

« 2° Les laboratoires enregistrés ainsi que les laboratoires agréés fonctionnant régulièrement à la date de publication de la présente loi ;

« 3° Les personnes exerçant les fonctions de directeur ou directeur-adjoint de laboratoire avant la publication de la présente loi peuvent poursuivre leurs activités sans être tenues de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2 du même code. Des stages de recyclage sont organisés à leur intention.

« Les sociétés constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales doivent en outre se conformer aux dispositions de l'article L. 754, dans un délai de cinq ans à compter de ladite publication du décret prévu à l'article L. 761-16. »

Le quatrième, n° 86, présenté par M. Pelletier, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les laboratoires d'analyses enregistrés et fonctionnant régulièrement à la date de la publication de la présente loi les directeurs et directeurs-adjoints ayant exercé avant cette date sont habilités à continuer à exercer leur fonction. Les sociétés existantes et qui n'entreraient pas dans le cadre de la loi, auront un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec celle-ci. »

Le cinquième, n° 70, présenté par M. Ferrant, propose de rédiger comme suit cet article :

« Peuvent, leur vie durant, continuer leurs activités, les directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire d'analyses médicales en exercice à la date de la publication de la présente loi.

« Peuvent continuer, quelle que soit leur forme d'exploitation, pendant une durée de dix ans, les laboratoires enregistrés et fonctionnant régulièrement à la date de publication de la présente loi.

« Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les laboratoires adjoints à des cabinets médicaux ou à des officines de pharmacie, et dont les directeurs bénéficient à titre personnel des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, sont autorisés à fonctionner aussi longtemps que lesdits directeurs y resteront en fonction.

« A l'expiration des délais prévus aux alinéas 2° et 3° du présent article, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Nonobstant toutes dispositions légales ou conventionnelles contraires, le droit à l'occupation des locaux dans lesquels est exploité un laboratoire d'analyses médicales à la date de la publication de la présente loi est transformé de plein droit en un bail professionnel régi par les dispositions du code civil. »

Le sixième, n° 4, présenté par MM. Brives et Pelletier, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « quatre ans » par les mots : « dix années ».

Le septième, n° 30, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission, tend, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « quatre ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. Grangier pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Edouard Grangier. M. Touzet vous prie de bien vouloir l'excuser mais il a été obligé de s'absenter et il m'a demandé de défendre son amendement à sa place.

L'amendement n° 3 rectifié tend à supprimer au premier alinéa de l'article 2 les mots suivants : « Pendant la période de quarante ans ». Compte tenu du principe de la non-rétroactivité des lois, il convient de ne pas léser les personnes qui exercent et qui ont les compétences exigées par le texte ou dont elles ont fait preuve depuis des années.

Au surplus, le délai de quatre ans peut paraître libéral mais nous attirons votre attention sur le fait que, pendant ce laps de temps, les intéressés devront obtenir un certain nombre de certificats d'études spéciales, ces certificats nécessitant chacun une année d'études et de travaux pratiques obligatoires en faculté.

Il en résulte qu'il serait matériellement impossible aux directeurs de laboratoire d'obtenir ces C. E. S. dans ce délai de quatre ans, en raison de la nécessité où ils se trouveraient, soit de fermer temporairement leur laboratoire, soit d'assurer parallèlement leur activité professionnelle, d'autant plus que beaucoup de directeurs de laboratoire exercent à des distances éloignées des villes des facultés.

Dans le cas où les directeurs de laboratoire n'auraient pu, pour ces raisons, acquérir les certificats exigés, qu'advierait-il de leurs laboratoires qui ont nécessité des investissements importants sous forme d'emprunts dont le remboursement deviendrait impossible ?

Quant à l'argument avancé par Mme le ministre de la santé, à savoir que certains directeurs de laboratoire ont pris la peine de perfectionner leur formation, cette possibilité n'a pu être réalisée que dans certaines facultés privilégiées où l'enseignement des C. E. S. existait.

A titre d'information, nous vous signalons que le C. E. S. de chimie-biologie existe à la faculté de Marseille depuis 1973, celui de bactériologie depuis 1974 et celui de parasitologie, pour les pharmaciens, depuis 1975.

Quant aux certificats enseignés en 1968 — immunologie et hématologie — ils nécessitaient deux à trois années d'attente sur les listes.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement que nous avons l'honneur de vous soumettre.

M. le président. La parole est à M. Bac pour défendre son amendement n° 40.

M. Jean Bac. Monsieur le président, madame le ministre, au cours de la discussion générale, je crois avoir amplement développé tous les arguments qui s'opposent à la rétroactivité de la loi. La fermeture de beaucoup de laboratoires aurait des conséquences matérielles innombrables et également des conséquences morales.

Dans les communes, aussi bien petites que moyennes, on verrait dans la fermeture de ces laboratoires une véritable sanction qui serait tout à fait imméritée.

Comme je l'ai dit au cours de la discussion générale, nous n'avons pas le droit de disposer ainsi du destin des autres et je crois que la rétroactivité doit être absolument repoussée.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour soutenir l'amendement n° 49.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, avec l'article 2 nous arrivons vraiment au cœur du problème.

En effet, cet article comporte les mesures transitoires étalées sur quatre ans et les dispositions s'appliquant aux directeurs et directeurs-adjoints de laboratoire actuellement en service et ne possédant pas les diplômes qui seront désormais exigés.

Or, le texte qui nous est proposé nous paraît très restrictif dans la mesure où il prévoit, d'une part quatre ans d'activité transitoire, d'autre part la date du 1^{er} janvier 1968, comme limite de rétroactivité.

Pourquoi quatre ans ? Pourquoi 1968 ?

Les propositions de la commission des affaires sociales sont déjà plus généreuses puisqu'elles envisagent dix ans au lieu de quatre ans et également la date du 9 novembre 1973, qui se justifie un peu mieux puisqu'elle correspond à celle du dépôt du présent projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale.

De toute façon, l'une et l'autre de ces propositions nous sont apparues comme tout à fait injustes et discriminatoires, en particulier vis-à-vis des jeunes biologistes récemment installés et des anciens directeurs de laboratoire qui ont toujours rempli leur tâche avec sérieux et compétence mais qui ne possèdent pas les diplômes désormais exigés par la loi.

L'amendement présenté par le groupe socialiste supprime toute rétroactivité conformément, d'ailleurs, aux règles habituellement appliquées en la matière.

Les laboratoires fonctionnant régulièrement à la date de publication de la loi pourront continuer leur activité, un délai de cinq ans étant prévu pour qu'ils se conforment aux dispositions de l'article L. 754.

Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire en exercice à la date de publication pourront également poursuivre leurs activités, avec possibilité pour eux de suivre des stages de recyclage.

Ces mesures, qui peuvent paraître aux yeux de certains comme extrêmement généreuses, se justifient pleinement. D'une part, il est impossible d'envisager que quelque 2 000 à 3 000 directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires soient en mesure de préparer et d'acquérir les quatre certificats exigés et cela dans un délai de quatre ans. Ils ne pourront le faire faute de temps, faute de moyens d'enseignement suffisants pour répondre à la demande, faute de remplaçants qualifiés pouvant les suppléer

pendant leur scolarité et pour toutes sortes de raisons personnelles qui rendent difficile un recours à la préparation d'examens après une très longue période d'absence d'activité de ce genre.

Je vous pose la question, mes chers collègues : est-ce que beaucoup d'entre vous se sentiraient attirés immédiatement par un retour en faculté et la préparation de quatre certificats d'études spécialisées, fussent-ils d'économie politique ? Selon le projet de loi, c'est ce qui attend, désormais, des milliers de directeurs de laboratoires.

D'autre part, il est injuste d'établir une discrimination sans fondement entre des biologistes selon qu'ils ont été en activité avant ou après le 1^{er} janvier 1968 ou même le 9 novembre 1973.

Les estime-t-on plus compétents avant telle date et non après ? De multiples raisons ont pu pousser les uns à accélérer leur installation et les autres à retarder l'acquisition des certificats d'études spécialisées existants.

On nous opposera le fait que de très nombreux laboratoires, quelques centaines paraît-il, ont été créés ces derniers temps avec le seul souci de profiter de la législation existante, certains d'entre eux étant même fictifs ou du style « boîte aux lettres ».

A cela, je répondrai d'abord qu'à côté des « petits malins » — pardonnez-moi l'expression — désireux de réaliser une bonne affaire, il y a tous les autres, les plus nombreux, qui sont sérieux et qui deviendront les victimes de cette mesure arbitraire.

Je répondrai également qu'un contrôle facile et rapide pourrait être effectué par les inspecteurs en pharmacie et par les services fiscaux.

Le rapport de notre collègue Boyer nous en fournit d'ailleurs quelques éléments qui ne sont pas limitatifs. Il suffit de voir les déclarations fiscales, le nombre de lettres-clés B déclarées à la sécurité sociale, les cotisations versées à celle-ci au titre du personnel employé...

Nous estimons que, dans un souci de bon sens et d'équité, il serait heureux que le Sénat adopte la position exprimée par les nombreux amendements que le groupe socialiste vient de présenter et qui correspondent à l'ensemble des préoccupations qui nous ont été exprimées par les personnes concernées par ce projet de loi.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter l'un ou l'autre des amendements qui vous sont proposés. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Grangier pour défendre l'amendement n° 86 présenté par M. Pelletier.

M. Edouard Grangier. Les personnes installées jusqu'à la parution de la présente loi et qui avaient les diplômes requis par la loi de l'époque doivent bénéficier de la situation acquise. Cela a toujours été le cas des médecins exerçant dans une spécialité lorsque a été établi un diplôme concernant ladite spécialité. Les effets rétroactifs d'une loi créeraient un précédent dangereux, aucun membre d'une profession libérale actuellement installé ne serait à l'abri d'une mesure de ce genre.

M. le président. La parole est à M. Ferrant pour défendre l'amendement n° 70.

M. Charles Ferrant. Je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° 78 rectifié, présenté par M. Jean Colin.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

La parole est à M. Grangier pour défendre l'amendement n° 4.

M. Edouard Grangier. Cet amendement, qui est identique à celui de la commission, est retiré.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 30.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement apporté à l'article 2 par votre commission tend à porter de quatre à dix ans le délai pendant lequel les laboratoires en fonctionnement et leurs directeurs en exercice pourront, nous l'avons vu, poursuivre leur activité dans le cadre de la législation actuelle.

Si celle-ci, nous l'avons dit, ne correspond plus véritablement aux besoins et aux caractéristiques de la biologie moderne, il n'en demeure pas moins que les directeurs de laboratoires vont avoir à faire, pour eux-mêmes et pour leurs établissements, des choix souvent difficiles, que beaucoup vont devoir rééquilibrer en profondeur leur mode de vie et se résoudre à cesser certaines de leurs activités, à se séparer d'installations et d'équipements non ou mal commercialisables, à propos desquels ils se seront peut-être endettés pour plusieurs années.

Dans cette perspective, le délai de quatre ans paraît véritablement trop court.

Il l'est d'autant plus que les universités s'avèrent dans l'incapacité quasi totale d'accueillir ceux qui auraient le désir d'entreprendre ou même de compléter, dans ce laps de temps, une formation spéciale, fût-elle réduite.

Certaines n'ont même pas encore eu la possibilité d'installer, au profit de leurs étudiants en cours de scolarité, les enseignements correspondant aux diplômes qui seront requis !

Votre commission éprouve le désir d'allonger les délais accordés à ceux qui, après avoir souvent donné le meilleur d'eux-mêmes au service hospitalier et y avoir acquis une qualification hors de pair, se sont installés avec une entière bonne foi dans la profession. Mais il lui apparaîtrait anormal d'accorder la même faveur aux quelques centaines de laboratoires dont la création est restée purement théorique ou dont l'activité n'a pas dépassé le stade de la simple et dangereuse « boîte aux lettres ».

Ils n'ont correspondu dans l'esprit de leurs initiateurs qu'à l'idée de faire, le moment venu, une « bonne affaire » par la cession d'éventuels droits d'antériorité ou par tout autre moyen.

Il semble, dans cette optique, normal de penser que les laboratoires devront pouvoir justifier d'un fonctionnement régulier ; il est évident que cette justification pourra être faite par tous moyens, et notamment par les déclarations fiscales, par le nombre de lettres clés B déclarées à la sécurité sociale, par les cotisations versées à cette dernière au titre du personnel employé, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 3, 40, 49 et 86 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je répondrai sur l'ensemble des amendements qui viennent d'être présentés, mais je voudrais tout de suite demander que le vote intervienne par division sur les amendements n° 49 de M. Schwint et n° 86 de M. Pelletier, en ce qui concerne la dernière partie des dispositions relatives à la transformation des sociétés.

Je souhaiterais que ces dispositions soient examinées en même temps que les amendements n° 35 de la commission des affaires sociales et n° 71 de MM. Colin et Lemarié qui ont le même objet.

En ce qui concerne les amendements n° 3 rectifié, 40, 49 et 86, j'observe qu'ils tendent tous à accorder aux directeurs de laboratoire en fonction et aux laboratoires installés à la date de publication des décrets ou de la loi, le droit de continuer leur activité sans limitation de temps et sans avoir à se conformer à aucune des conditions nouvelles prévues par la loi.

En ce qui concerne les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire, j'ai dit à diverses reprises, notamment lors de mon rapport introductif, et je le répète, que le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission des affaires sociales qui tend à reporter au 9 novembre 1973 la date d'établissement en deçà de laquelle il ne sera exigé aucun complément de formation des intéressés.

J'ai également indiqué, afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté quant aux intentions du Gouvernement, que des dispositions spéciales adaptées aux possibilités réelles de formation, seront prises dans le décret d'application.

Je rappelle, comme je l'ai annoncé dans mon exposé introductif, qu'il sera en principe demandé à ceux qui ne les possèdent pas deux certificats de biologie dans la spécialité de leur choix, mais que de larges équivalences avec d'autres titres et diplômes seront accordées et que certaines situations particulières seront, en outre, prises en considération.

Dans de nombreux cas, même dans la quasi-totalité, du fait de ces équivalences, ces deux certificats ne seront même pas exigés. Cette disposition, d'ailleurs, ne concerne que les personnes entrées dans la profession depuis le 9 novembre 1973 puisque, pour les autres, aucun complément de formation ne sera demandé.

Je pense donc ainsi avoir apaisé les inquiétudes qui ont été exprimées. Aller au-delà serait donner à ceux qui se sont récemment installés — dix-huit mois pour les plus anciens — parfois hâtivement, comme cela a été rappelé, des facilités que ne justifie pas le trop court délai pendant lequel ils ont exercé leurs responsabilités.

Tout à l'heure, on a parlé de renvoyer à la faculté des personnes d'un certain âge déjà installées. En fait, il s'agit de personnes étudiantes il y a peu de temps encore, à qui sera tout au plus demandée une formation complémentaire extrêmement légère puisque, chaque fois que cela sera possible, il sera tenu compte des équivalences.

Donc, en ce qui concerne la qualification, il ne se pose pas de problème.

Quant aux laboratoires que l'on veut maintenir en l'état, sans limitation de temps, je fais observer tout d'abord que le maintien du *statu quo* pour 5 600 d'entre eux, actuellement enregistrés, reviendrait en fait à priver la loi de son effet. Des considérations de santé publique exigent que dans un délai raisonnable ceux-ci satisfassent aux exigences techniques imposées par la loi, qu'il s'agisse des normes ou de la forme juridique.

Leur donner la possibilité d'y échapper définitivement constituerait un privilège exorbitant d'autant plus que lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur durée d'existence peut être fort longue, voire illimitée.

Lorsqu'on parle d'une rétroactivité de la loi qui serait tout à fait inhabituelle, je pense que chaque fois qu'il s'agit d'un statut professionnel et chaque fois que de nouvelles lois interviennent, on impose en fait une adaptation aux conditions nouvelles et éventuellement une nouvelle organisation de la profession. Il s'agit là d'une procédure extrêmement courante.

C'est donc avec la plus grande fermeté que je demande au Sénat de repousser ces amendements.

En ce qui concerne les amendements n° 30 de votre commission des affaires sociales et n° 4 de MM. Brives et Pelletier qui tendent à prolonger le *statu quo* pendant dix ans, je voudrais préciser qu'à mon avis, ce délai est trop long car dix années avant de mettre en application une loi qui a pour objet les garanties concernant la santé, ne paraît pas raisonnable.

Je rappelle que l'Assemblée nationale avait partagé le point de vue du Gouvernement et accepté un délai de quatre années pour les dispositions transitoires.

Je voudrais rappeler également que des mesures libérales ont été acceptées, puisque les directeurs de laboratoire en fonction à la date de la publication de la loi pourront tous rester, leur vie durant, à la tête de leur laboratoire dès lors qu'ils se sont installés avant le 9 novembre 1973, sans aucune condition. Pour les autres un simple complément de formation sera nécessaire.

Le Gouvernement aurait pu éventuellement se rallier à une proposition qui aurait tendu à prolonger quelque peu ce délai de quatre années. Mais il trouve que dix ans, c'est vraiment trop long lorsqu'il s'agit d'un objectif aussi important que celui de la protection de la santé. C'est pourquoi, il demandera un vote par scrutin public sur chacun des amendements.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais présenter quelques observations après les déclarations de Mme le ministre. Nous avons voulu, les uns et les autres — c'est là le fond du problème — supprimer la rétroactivité. Mais il reste bien entendu que cette nouvelle loi va s'appliquer immédiatement à tous les nouveaux laboratoires.

M. André Aubry. C'est évident !

M. Robert Schwint. Ce que nous réclamons simplement, à propos des laboratoires existants, c'est que les directeurs qui ne possèdent pas tous ces diplômes puissent rester dans leurs fonctions sans être obligés, dans les quatre ou dix années qui viennent, de se conformer à un texte que nous allons voter et qu'ils ne pouvaient connaître quand ils ont pris en main ces laboratoires où ils ont exercé leurs fonctions selon leurs compétences et le sérieux que nous savons, à la satisfaction de leur clientèle.

Nous sommes en régime libéral. Si tel directeur ou tel laboratoire ne convient pas parce qu'il n'a pas la compétence suffisante, il disparaîtra de lui-même par défection de sa clientèle.

Vouloir discuter sur les quatre amendements va gêner considérablement ce débat. Je pense que l'amendement n° 49 que nous avons présenté permet de maintenir en activité les directeurs et les directeurs adjoints de laboratoire. Il permet également — je le signale à Mme le ministre parce qu'elle l'a oublié — de se conformer, dans un délai de cinq ans, à l'article L. 754.

Ainsi cet amendement n° 49 pourrait, me semble-t-il, rallier l'ensemble des suffrages et, en particulier, remplacer l'amendement n° 3 rectifié de M. Touzet qui n'est pas aussi complet.

J'observe aussi que l'amendement n° 40 présenté par notre collègue M. Bac rejoint également notre amendement, mais notre dernier alinéa le complète peut-être. J'aimerais savoir si M. Bac accepte ce délai de cinq ans pour respecter les dispositions de l'article L. 754.

J'ajoute enfin que l'amendement n° 86 de M. Pelletier prévoit exactement les mêmes conditions que l'amendement n° 49.

Si nos collègues pouvaient se rallier à notre amendement n° 49, le débat serait énormément simplifié. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Monsieur Bac, maintenez-vous votre amendement n° 40 ?

M. Jean Bac. Je me rallie à l'amendement n° 49.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré. L'amendement n° 86 est-il maintenu ?

M. Emile Didier. Nous nous rallions à l'amendement n° 49.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré. Monsieur Touzet, maintenez-vous votre amendement n° 3 rectifié ?

M. René Touzet. Je me rallie également à l'amendement n° 49.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est retiré. La commission maintient-elle son amendement n° 30 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement n° 49, à l'exception du dernier alinéa.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande une suspension de séance.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales. J'appuie cette demande et je prie la commission de se réunir.

M. le président. La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt minutes, est reprise à onze heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission propose de ramener le délai de dix à six ans dans son amendement n° 30.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 30 rectifié, tendant à remplacer les mots « quatre ans » par les mots « six ans ».

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement. Mais une petite confusion demeure dans certains esprits. Je souhaiterais apporter une précision.

Pour toutes les personnes qui sont actuellement en activité et qui l'étaient déjà avant le 9 novembre 1973, c'est-à-dire pour tous les biologistes qu'ils soient médecins, pharmaciens ou vétérinaires, qu'ils soient ou non titulaires de certificats, rien n'est changé à l'exercice de leur profession. Dans la mesure où il n'y a pas cumul, ils peuvent rester directeurs de laboratoire et donc biologistes.

Pour celles qui sont entrées dans la profession après le 9 novembre 1973, un complément de formation sera nécessaire dans certains cas. J'insiste sur ces mots, car le Gouvernement s'est engagé à n'exiger éventuellement qu'un ou deux certificats et même à tenir compte très largement des équivalences avec certains titres, par exemple avec celui d'interne. Ils pourront bénéficier immédiatement des dispositions de la nouvelle loi. Donc, quelques dizaines de cas sont seulement concernés. Certains biologistes, actuellement en fonctions, devront acquérir cette formation et ils auront six années pour le faire.

Nous nous sommes engagés à ce que cette formation complémentaire soit ouverte à de nombreuses personnes et à ce qu'elle puisse être acquise dans toutes les universités, afin de n'être pas trop rigoristes.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais faire un certain nombre d'observations. Nos collègues ont bien compris que, par cet amendement n° 49 auquel se sont ralliés les auteurs des autres amendements, nous voulions éviter toute rétroactivité de la loi que nous examinons aujourd'hui.

Nous songeons, en particulier, à tous les jeunes biologistes qui se sont installés depuis décembre 1973, en zone rurale, ignorant totalement à quelle sauce ils seront mangés par le Parlement qui statue sur leur sort.

Je voudrais remercier nos collègues MM. Touzet, Bac, Pelletier et Ferrant, qui se sont ralliés à l'amendement n° 49, et apporter une seconde précision. Certains de nos collègues ont été surpris, tout à l'heure, de l'avis défavorable de la commission des affaires sociales sur cet amendement.

Je voudrais rappeler la chronologie des événements. Nous avons confié ce rapport à notre excellent collègue le docteur Boyer. Nous avons délibéré sur ce rapport et émis un avis favorable aux propositions du rapporteur, en particulier pour la date du 9 novembre 1973. Mais les amendements, dont nous discutons actuellement, ne furent portés à notre connaissance qu'après.

La grande majorité de la commission était favorable à l'amendement n° 49, mais nous n'avons pas voulu introduire une incohérence dans le rapport présenté par M. Boyer et adopté par notre commission. Si nous avions voté sur ces amendements en évitant, nous qui défendons l'amendement n° 49, de nous abstenir pour laisser libre champ à notre rapporteur, un avis différent aurait sans doute été émis.

C'est pourquoi l'avis défavorable de la commission correspond bien à sa position, mais elle ignorait totalement, le jour où elle a statué sur le rapport du docteur Boyer, le contenu des amendements que nous examinons à l'heure actuelle.

M. Jean Colin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Ainsi que mes collègues Bac et Grangier, je me serais rallié à l'amendement de M. Schwint, si mon texte était venu en discussion avant le scrutin qui va avoir lieu maintenant. Pour les mêmes arguments que ceux évoqués par M. Schwint, l'amendement n° 49 est apparu à un certain nombre de mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès suffisamment probant pour entraîner notre adhésion.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. J'ai précisé que le Gouvernement se ralliait à l'amendement rectifié de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 49, le Gouvernement maintient sa demande de scrutin pour la raison suivante : ce texte ne contient pas seulement des dispositions selon lesquelles tous les directeurs de laboratoires actuellement en activité et même ceux qui se sont installés depuis le 9 novembre 1973 pourraient continuer à exercer leur profession, mais également une disposition qui, aux yeux du Gouvernement, est infiniment plus grave quant à la protection de la santé publique. En effet, aux termes de cet amendement, tous les laboratoires actuellement en fonction pourraient poursuivre leur activité dans les conditions où ils l'exercent présentement.

A ce propos, je tiens à souligner qu'il existe 500 à 1000 laboratoires dont les normes techniques sont insuffisantes pour garantir la sécurité. Or, ce texte a précisément pour objet d'apporter des garanties supplémentaires à la santé.

Dès lors, dire dans la loi que ces laboratoires pourraient continuer de travailler sans rien avoir à modifier de leurs conditions d'exercice, de leurs conditions d'équipement, me paraît extrêmement dangereux.

C'est pourquoi je demande sur l'amendement n° 49 un scrutin public.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais exprimer ma surprise d'apprendre à cette heure que 500 laboratoires environ fonctionnent dans des conditions non satisfaisantes pour la sécurité publique et je m'étonne que le corps des inspecteurs en pharmacie n'ait pas jusqu'à ce jour fait son travail, c'est-à-dire imposé à ces laboratoires certaines normes. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Si ces laboratoires donnent satisfaction aux clients et aux médecins qui leur confient des analyses, c'est sans doute que les normes de sécurité se trouvent quand même réunies ; sinon, dans le régime libéral qui est le nôtre, ils ne dureraient pas longtemps !

Je voudrais ajouter une dernière précision. M. le rapporteur a parlé tout à l'heure du délai de six ans. Pour éviter toute confusion dans l'esprit de nos collègues, j'indique que ce délai de six ans s'applique à l'amendement n° 30. Or, pour l'instant, nous allons voter sur l'amendement n° 49 qui ne fixe aucun délai pour les directeurs de laboratoires. Ce n'est ni quatre ans, ni six ans, ni dix ans. Nous reparlerons du délai dans un instant, après le scrutin public sur l'amendement n° 49, qui, je le répète, évite toute rétroactivité du texte que nous sommes en train de voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les quatre premiers alinéas de l'amendement n° 49, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 111 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption.....	211
Contre	68

Le Sénat a adopté.

Ce résultat simplifie la situation, du fait qu'il rend sans objet les amendements n°s 30, 64, 78 rectifié, 65, 31 rectifié, 32, 33, 5, 73, 65, 34 et 66.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 79, déposé par M. Gros, tend à compléter *in fine* ainsi qu'il suit le dernier alinéa de cet article :

« Ces dispositions s'appliquent, pour leur éventuelle réinstallation en France, aux personnes qui ont exercé ces fonctions dans des départements français devenus indépendants où étaient en vigueur la législation et la réglementation françaises, antérieurement à la déclaration d'indépendance. »

Le second, n° 93, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter *in fine* ainsi qu'il suit le dernier alinéa de cet article :

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles les personnes qui ont exercé les fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie, antérieurement à la déclaration d'indépendance, pourront bénéficier des dispositions prévues au présent article. »

La parole est à M. Gros, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Louis Gros. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé tend à rappeler au Gouvernement — mais je m'aperçois que celui qu'il a lui-même déposé implique qu'il s'en souvient — qu'un certain nombre de Français ont exercé les professions de directeur et de directeur adjoint de laboratoire dans des départements français où était appliquée la législation française. Ces départements sont devenus depuis partie intégrante d'un Etat indépendant ; je fais allusion, bien sûr, aux départements algériens.

Certains Français, qui y exercent encore cette profession, ont vocation, comme tous nos compatriotes de ces départements, à rentrer en France. Je demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre à l'égard de ceux qui vont rentrer en France et qui, bien entendu, remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté requises.

Le Gouvernement a déposé un amendement dont je viens d'avoir connaissance et selon lequel un décret ultérieur précisera les conditions dans lesquelles cette loi sera appliquée aux Français qui ont exercé la profession dans les départements d'Algérie. Je me rallierai volontiers au texte du Gouvernement si Mme le ministre veut bien me donner l'assurance qu'il n'existe aucune distorsion entre ce que je demande et ce qu'elle traduit dans son amendement.

En effet, je demande que les dispositions de l'article 2 soient, de plein droit, applicables aux Français qui rentrent en France, tandis que l'amendement présenté par le Gouvernement laisse à ce dernier le libre choix quant aux conditions d'application. Si celles-ci, madame le ministre, ne visent que les conditions matérielles d'application et de réinstallation, je me rallie à votre amendement ; mais si ce texte doit seulement vous permettre de choisir parmi les Français qui se présenteront, je ne suis plus d'accord et je serai alors obligé de maintenir mon propre amendement.

Je souhaiterais donc entendre les explications du Gouvernement sur le sien.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé pour soutenir l'amendement n° 93.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Sur le fond, le Gouvernement partage pleinement les préoccupations de M. Louis Gros. Un décret nous a paru nécessaire pour permettre aux Français rapatriés d'Algérie de bénéficier de conditions identiques à celles qui sont appliquées aux Français exerçant actuellement en métropole.

Ce décret tend à harmoniser ces conditions, qui dépendront d'ailleurs de celles qui figureront dans le projet de loi. En ce qui concerne les dispositions transitoires notamment, des modifications sont intervenues par rapport au texte initial puisque, actuellement, le projet ne comporte plus aucune condition de délai.

Ce décret devra donc prévoir les conditions requises pour faire la preuve, entre autres, qu'on a bien exercé les fonctions de directeur de laboratoire, mais il sera très large et permettra aux Français rapatriés d'Algérie de bénéficier exactement des mêmes dispositions que s'ils avaient exercé en métropole.

M. Louis Gros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Gros.

M. Louis Gros. Madame le ministre, je me permets d'insister — je vous prie de m'en excuser — afin d'éviter que ne subsiste le moindre malentendu.

Votre texte concerne, venez-vous de préciser, « les rapatriés qui ont exercé ». Par conséquent, vous n'exigerez pas dans le décret — c'est ce qui m'intéresse — la continuité de l'exercice. Or, fatalement, pour nos compatriotes qui exercent ou qui ont exercé en Algérie, une coupure interviendra dans l'exercice de la profession avant leur réinstallation. C'est à cela que je pense. Vous ne fixerez donc pas une condition d'exercice permanent et continu. Il faut leur donner la faculté d'exercer, s'ils remplissent — c'est ce qui est important — les conditions de compétence et s'ils justifient qu'ils ont exercé à un moment donné dans les départements algériens.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Pour les Français de la métropole, il est exigé qu'ils soient actuellement en activité. Pour les Français d'Algérie, le problème se pose, en effet, de savoir si, lorsqu'ils n'ont pas exercé leur profession depuis longtemps, ils pourront tout de même bénéficier des dispositions de la loi.

On pourrait éventuellement envisager certaines « coupures », mais on pourrait difficilement admettre que les gens qui n'ont pu exercer la profession depuis vingt ans, compte tenu de son évolution, puissent être en mesure, de plein droit, de l'exercer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Gros. Je retire mon amendement et je me rallie à celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission n'a pu émettre d'avis sur cet amendement, mais elle avait émis un avis favorable à celui de M. Gros.

M. le président. Cela revient au même !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission, tend à compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« Les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale devront, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication du décret prévu à l'article L. 761-16 du code de la santé publique, se conformer aux dispositions des articles L. 754, L. 757-1 et L. 757-2 dudit code.

« La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. »

Le deuxième, n° 71, présenté par MM. Jean Colin et Lemarié, a pour objet de compléter cet article *in fine* par les alinéas suivants :

« Les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, devront, dans un délai de dix ans à compter de la date du décret prévu à l'article L. 761-16 du code de la santé publique, se conformer aux dispositions dudit code les concernant.

« La cession à une personne ou à une société remplissant les conditions prévues par la présente loi, ainsi que tant l'apport à une société de tous les éléments d'un laboratoire existant à la date de la publication de ladite loi que la transformation en une autre forme de société, ne donneront ouverture qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement et n'entraîneront pas, en toute hypothèse et dans le cas des sociétés, la création d'une personne morale nouvelle. D'autre part, l'imposition de la plus-value éventuellement constatée sera reportée au jour de la nouvelle cession ou transmission des biens ou des droits sociaux correspondants.

« Nonobstant toutes dispositions légales ou conventionnelles contraires, le droit à l'occupation des locaux dans lesquels est exploité un laboratoire d'analyses médicales à la date de publication de la présente loi, est transformé de plein droit en un bail professionnel régi par les dispositions du code civil. »

Enfin le troisième, n° 49, qui se trouve limité à son dernier alinéa, est présenté par MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, Amic, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, et est ainsi rédigé :

« Les sociétés constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales doivent en outre se conformer aux dispositions de l'article L. 754, dans un délai de cinq ans à compter de ladite publication du décret prévu à l'article L. 761-16. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 35.

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement comporte deux alinéas distincts ; le premier est la conséquence normale de l'enrichissement, sous les garanties que l'on sait, de la liste des formes juridiques sous lesquelles peut être exploité un laboratoire. Dans un délai maximum de quatre ans, les sociétés existantes devront s'être mises en conformité avec la loi nouvelle.

Le second alinéa a pour objet de réduire au maximum les formalités, servitudes et frais divers imposés aux sociétés qui changeront de forme parce que la loi leur en fait une obligation.

M. le président. La parole est à M. Lemarié pour défendre l'amendement n° 71.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, compte tenu des votes précédemment intervenus, les auteurs de l'amendement proposent de supprimer son premier alinéa. Cet amendement se trouverait donc maintenant réduit à ses deux derniers alinéas.

Les auteurs de l'amendement ont pensé que le législateur se devait de prendre, ainsi qu'il l'a toujours fait lorsque des restrictions ont été apportées à des droits régulièrement exercés, des dispositions d'ordre fiscal en raison des lourdes incidences impliquées par la nécessité où se trouveront les intéressés soit de procéder à la transformation de sociétés jusqu'ici légalement autorisées, soit de céder ou d'apporter en société les éléments corporels et incorporels affectés à l'exploitation de leur laboratoire.

D'autre part, des dispositions d'ordre juridique doivent également être adoptées pour régler le grave problème d'occupation des locaux qui résultera nécessairement de l'application de la loi nouvelle.

Quant aux dispositions fiscales, la transformation d'une société de capitaux en société de personnes est considérée du point de vue fiscal comme une cessation d'entreprise et aboutit aux conséquences d'une dissolution : taxation des bénéficiaires et des plus-values, droits d'enregistrement.

La transformation d'une société de personnes en société de capitaux entraîne également toutes les conséquences d'une cessation d'entreprise lorsqu'il y a création d'un être moral nouveau, condition qui est notamment réalisée lorsque sont apportées au pacte social des modifications importantes, modifications qui seront rendues nécessaires pour observer strictement les nouvelles conditions légales.

La cession de certaines parts ou actions peut aussi donner ouverture à l'imposition de certaines plus-values.

Il convient, pour éviter les graves conséquences fiscales de ces transformations ou cessions, non seulement de préciser que les transformations opérées dans le délai imparti par la loi seront réputées ne pas entraîner la création d'un être moral nouveau, mais encore, pour éviter toute ambiguïté, d'ajouter que ces transformations et les cessions ou transferts de droits sociaux corrélatifs ne donneront lieu, en toute hypothèse, qu'au seul droit fixe d'enregistrement.

En ce qui concerne la cession ou l'apport en société d'un laboratoire, pour respecter les dispositions légales, certains biologistes devront soit céder leur laboratoire, soit l'apporter à une société répondant aux nouveaux impératifs. Il n'est aucune raison de les traiter plus sévèrement que ceux qui, étant en société, devront transformer celle-ci.

Il convient donc d'exonérer de tout droit de mutation et des plus-values, la cession d'un laboratoire dans le délai légalement imparti ; de tout droit d'apport et des plus-values l'apport en société d'un laboratoire dans le délai légalement imparti.

On peut noter que la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles a organisé des dispositions très voisines codifiées dans l'article 93 du code général des impôts, encore que la constitution de ces sociétés n'ait été que recommandée et non imposée.

Etudions, enfin, les dispositions d'ordre juridique.

La nécessité résultant de la loi nouvelle de rendre le laboratoire de biologie indépendant aura pour effet direct d'interdire au biologiste de disposer d'un local commercial. En effet, le statut des baux commerciaux suppose l'existence d'un fonds de commerce, alors que le laboratoire de biologie n'est pas un fonds de commerce.

Or, tous les laboratoires qui sont actuellement annexés à une officine disposent de baux qui sont commerciaux.

La séparation des deux activités va créer des conflits dramatiques puisque c'est en définitive la totalité du bail qui risquera d'être affectée par une résiliation.

Il faut donc disposer que, nonobstant toutes dispositions législatives ou conventionnelles contraires, le droit à l'occupation des locaux dans lesquels est exploité un laboratoire de biologie à la date de promulgation de la présente loi est transformé de plein droit en bail professionnel régi par les dispositions du code civil.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre le dernier alinéa de l'amendement n° 49.

M. Robert Schwint. Le dernier alinéa de l'amendement n° 49 avait pour objet de permettre aux sociétés constituées avant la date de publication de la loi de se mettre en conformité avec la loi nouvelle dans un délai de cinq ans.

La commission des affaires sociales, par l'amendement n° 35, prévoit dans son premier alinéa les mêmes dispositions, mais dans un délai de quatre ans seulement.

Je me rallie volontiers à cet amendement qui est plus complet que l'amendement n° 49 puisque, dans son deuxième alinéa, il prévoit « la transformation régulière d'une société autre en une société d'une autre forme ».

Je retire donc le dernier alinéa de l'amendement n° 49 au profit de l'amendement n° 35 présenté par la commission.

M. le président. Le dernier alinéa de l'amendement n° 49 est donc retiré.

L'amendement de MM. Colin et Lemarié porte dorénavant le n° 71 rectifié et se trouve limité à ses deux derniers alinéas.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 71 rectifié ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Sur le deuxième alinéa devenu le premier, la commission a émis un avis favorable.

Sur le troisième alinéa devenu le second, qui était un alinéa purement juridique, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 35 et 71 rectifié ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Compte tenu du fait que M. Schwint vient de retirer son amendement et que M. Colin a modifié le sien, nous nous trouvons en présence de dispositions qui sont plus faciles à expliciter.

Sur l'amendement n° 35, auquel M. Schwint s'est rallié, le Gouvernement émet un avis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 71 rectifié de MM. Colin et Lemarié, je voudrais préciser qu'il me paraît souhaitable qu'intervienne un vote par division sur les premier et deuxième alinéas qui concernent, en effet, des dispositions totalement différentes.

La première de ces dispositions, qui est en fait le deuxième alinéa de l'ancien amendement n° 71, est une disposition d'ordre fiscal relative à l'imposition des cessions et des apports en cas de changement dans la situation juridique de l'exploitant du laboratoire. Elle ne peut être acceptée par le Gouvernement car sa portée est trop générale et pourrait être génératrice d'abus et d'iniquités. J'ajouterai même que cette disposition tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Toutefois, je voudrais assurer le Sénat que des études ont été menées à ma demande par le ministère de l'économie et des finances, qui ont abouti à la conclusion que les transformations de sociétés imposées par le projet de loi ne devraient pas entraîner pour celles-ci des charges fiscales importantes.

D'une part, les transformations de forme sociale, motivées par la nécessité de se conformer aux nouvelles dispositions, ne se traduisent pas nécessairement par la création d'une personne morale nouvelle; d'autre part, l'obligation faite aux sociétés exploitant actuellement un laboratoire d'analyses de biologie médicale et, en même temps, une officine de pharmacie, de scinder leurs activités en deux peut se réaliser éventuellement selon le régime général des fusions défini par les articles 210 A, 816 et 817 du code général des impôts. Dans ce cas, la charge fiscale spécifique de cette opération peut se limiter à la perception d'un droit fixe d'enregistrement de 180 francs.

Lorsqu'une société, passible de l'impôt sur les sociétés, et qui exploite à la fois un laboratoire et une pharmacie, procédera au partage des activités correspondant à chacune des exploitations entre deux sociétés, elles-mêmes passibles de l'impôt sur les sociétés, elle pourra demander, pour cette opération, le bénéfice de l'agrément du ministère des finances.

L'assurance m'a été donnée que la procédure d'agrément serait appliquée avec la plus grande largeur de vue. Par conséquent, ces transformations de sociétés n'entraîneront pas de frais importants pour les personnes morales en cause.

Quant à la disposition concernant les baux contenue dans l'amendement de M. Colin et de M. Lemarié, je ne saisis pas très bien la portée que leurs auteurs entendent lui assigner. Toutefois, les précisions qui ont été présentées par le rapporteur lui-même m'inquiètent. Le Gouvernement ne peut accepter cette disposition car elle aurait pour effet de donner à l'occupant d'un local qui actuellement sert à l'exploitation d'un laboratoire, cette occupation fût-elle sans titre, le droit d'obtenir automatiquement un bail professionnel. Ce serait léser le propriétaire, qui ne bénéficierait d'aucune garantie par rapport à l'exploitant. Je ne vois pas au nom de quel principe on privilégierait de cette façon l'exploitant d'un laboratoire par rapport au propriétaire du local.

J'indique que les dispositions actuelles relatives aux baux commerciaux, lorsque le laboratoire est exploité par une société à forme commerciale, sont celles prévues par la loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles et devraient permettre, en réalité, de régler la plupart des cas.

Toutefois, j'ai demandé à M. le garde des sceaux de faire examiner l'ensemble de la question par ses services et, s'il en est besoin, le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour protéger les intéressés qui auraient des titres à invoquer.

M. le président. Monsieur Lemarié, l'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Lemarié. Monsieur le président, compte tenu des précisions et des assurances qui viennent de nous être données, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, modifié et complété.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Les dispositions proposées par les amendements n° 68, 88, 8, 39, 67 et 69 ont été insérées dans le projet de loi relatif aux conventions entre les caisses de sécurité sociale et les médecins.

En conséquence, ces amendements n'ont plus d'objet. (Assentiment.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est créé, dans le cadre de l'ordre national des pharmaciens, une section G comprenant les pharmaciens biologistes visés par la présente loi. Cette section est gérée par un conseil central qui possède les droits et attributions des conseils centraux visés à l'article L. 536 du code de la santé publique. Il exerce ses attributions dans les conditions prévues aux articles L. 523 à L. 527 et à l'article L. 536 du même code.

« Ce conseil central est composé de douze membres, nommés ou élus pour quatre ans par tous les pharmaciens inscrits au tableau de la section G, à savoir :

« — un professeur ou maître de conférences des U. E. R. de pharmacie, pharmacien, nommé par le ministre de la santé sur la proposition du secrétaire d'Etat aux universités ;

« — un inspecteur de la pharmacie représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé ;

« — dix pharmaciens biologistes, élus ;

« — la représentation au conseil national de l'ordre des pharmaciens inscrits au tableau de la section G est assurée par trois pharmaciens élus pour quatre ans par le conseil central de ladite section.

« Un décret en Conseil d'Etat apporte au code de la santé publique les adaptations et modifications rendues nécessaires par le présent article. »

Par amendement n° 58 le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les pharmaciens biologistes visés par la présente loi », par les mots : « les pharmaciens, directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale publiques et privés. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Il s'agit d'un amendement rédactionnel destiné à éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de l'article 3.

En effet, le terme « pharmaciens biologistes » ne figurant pas dans le texte du projet de loi, on pourrait se demander s'il vise un objet différent de celui que le projet a entendu réglementer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen de tous les articles du projet de loi.

ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (COORDINATION)

M. le président. La commission des affaires sociales demande qu'il soit procédé à une coordination du texte modificatif précédemment adopté pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique, dans l'article 1^{er} du projet de loi.

En application de l'article 43 du règlement, le renvoi pour coordination est de droit à la demande de la commission.

M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose une nouvelle rédaction, qui a été distribuée sous le numéro 90 et qui tend à remplacer les quatrième et cinquième alinéas du texte modificatif adopté en première délibération pour l'article L. 761-1 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Toutefois, un directeur ou directeur adjoint de laboratoire privé peut, à l'intérieur d'un même département ou dans deux départements limitrophes, cumuler la direction de ce laboratoire avec les fonctions de biologiste chef de service, d'adjoint ou assistant de biologie, ou d'attaché de biologie d'un établisse-

ment hospitalier public, d'un établissement participant au service public hospitalier ou d'un établissement de transfusion sanguine, lorsqu'il a été régulièrement nommé à ces fonctions et qu'il ne les exerce qu'à temps partiel.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cette nouvelle rédaction est de nature à améliorer la présentation de l'article en cause après l'adoption successive, le 23 juin 1975, des amendements n° 19 rectifié de la commission et n° 44 de M. Schwint et de ses collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Sur le fond, le Gouvernement avait été défavorable à cet amendement n° 44, car il traitait d'une matière différente de celle que visait l'amendement auquel, ce matin, le Gouvernement s'est rallié. Il s'agit dans un cas de règles de cumul entre le travail à temps partiel et l'activité à plein temps ; dans l'autre, de dérogations relatives aux qualifications professionnelles.

Le Gouvernement maintient sa position, mais comme il s'agit d'un amendement de coordination, il ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article L. 761-1 du code de la santé publique est donc ainsi modifié.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mlle Scellier pour explication de vote.

Mlle Gabrielle Scellier. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, pour avoir sans doute trop attendu à proposer un projet de loi réglementant la biologie médicale, tant en ce qui concerne les laboratoires d'analyses que les directeurs et directeurs adjoints, le Gouvernement a posé au Parlement un certain nombre de problèmes délicats que la discussion devant le Sénat a largement révélés.

Nous sommes d'accord pour que la biologie médicale soit dotée d'un statut professionnel adapté aux conditions particulières d'exercice de cette discipline et à la place importante qu'elle tient dans la vie médicale.

Le projet de loi qui nous est soumis est conforme, quant à ses objectifs, aux vœux de la très grande majorité des biologistes. Nous souhaitons, comme il est normal, sur le plan législatif, que les dispositions en soient applicables à compter de la date de la promulgation de la loi.

Nous approuvons les dispositions du projet de loi qui concernent les critères de qualification des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires.

En ce qui concerne les différentes formes de contrôle également, le texte adopté a notre accord. Au texte voté par l'Assemblée nationale, notre assemblée a apporté pour les conditions d'exercice de la profession des améliorations sensibles ; ces améliorations constituent à nos yeux un motif supplémentaire pour voter le projet de loi ainsi modifié.

En particulier, nous notons avec satisfaction l'amélioration concernant la nature des sociétés constituées en vue de l'exploitation d'un laboratoire et élargissant l'éventail des formes légales d'association. De même, compte tenu des services rendus à la santé publique, en particulier en milieu rural, et dans un souci à la fois de réalisme et de stricte équité, des dispositions nouvelles ont été apportées au projet primitif : possibilité de l'exercice mixte d'une double activité, soit médicale, soit pharmaceutique ; maintien du bénéfice des droits acquis ; dispense de toute formation complémentaire.

Compte tenu des améliorations ainsi apportées en séance publique par notre assemblée, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès apportera son vote favorable au projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses et de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. (Applaudissements sur certaines travées à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste a suivi avec intérêt l'étude et la discussion de ce projet de loi destiné à réglementer un secteur d'activité particulièrement important pour la santé publique. Il se réjouit de l'adoption d'un certain nombre d'amendements malgré l'avis défavorable du Gouvernement. Ces amendements améliorent sérieusement le texte voté par l'Assemblée

nationale en ce qui concerne, notamment, l'élargissement à différentes formes de sociétés et, surtout, la possibilité pour les petits laboratoires du milieu rural de continuer à exister.

Il se félicite du sort réservé aux laboratoires des établissements de transfusion sanguine et aux centres anti-cancéreux. Il a surtout été sensible au vote du Sénat évitant toute rétroactivité, cela dans un simple souci de justice et d'équité.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe socialiste émettra un vote favorable au projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bac.

M. Jean Bac. Le groupe de l'union des démocrates pour la République a suivi avec une attention soutenue les débats qui se sont déroulés. Il s'est prononcé, notamment, dans sa quasi-totalité en faveur de la non-rétroactivité de la loi, afin de respecter des droits acquis, au demeurant parfaitement légitimes.

Compte tenu de l'adoption par le Sénat des amendements prévoyant cette disposition, le groupe de l'U. D. R. votera l'ensemble du projet de loi qui tend à assurer un meilleur fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 112 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés..	129
Pour l'adoption.....	256

Le Sénat a adopté.

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. [N°s 389, 414 et 425 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au seuil de la discussion du dernier projet de loi important que je vais présenter comme rapporteur général, je ne voudrais pas reprendre ici les critiques qui ont été faites en cette fin de session, à chaque discussion, sur les méthodes de travail qui nous ont été imposées, l'une de ces critiques les plus percutantes ayant eu pour auteur M. le président de la commission de législation lors de l'examen du projet de loi sur le divorce.

Mais je dois, mes chers collègues, vous prier de m'excuser de n'avoir pu, en raison de retards de transmission et de discussion à l'Assemblée nationale, vous remettre que le 23 — c'est-à-dire avant-hier — un rapport d'ailleurs incomplet sur le projet de loi supprimant la patente, en laissant de côté l'article 16, qui a dû faire l'objet d'un rapport supplémentaire.

Or, monsieur le ministre, vous connaissez la sensibilité de notre assemblée chaque fois que l'on discute de questions concernant les finances des collectivités locales. Le Sénat, qui comporte une très grande majorité d'élus locaux, s'intéresse passionnément — vous le comprenez bien — à un texte qui touche la plupart d'entre eux et qui, par conséquent, pose à chacun des problèmes très sérieux. Cela vous explique le nombre des intervenants ainsi que celui des amendements. J'aurai l'occasion, tout à l'heure, de vous dire combien il est difficile de faire la synthèse de ces derniers tant ils sont parfois contradictoires.

Seconde réflexion : je ne suis pas élu local et ce n'est pas le fait que j'aie présidé pendant vingt-huit ans un syndicat intercommunal à vocation multiple qui m'a permis de me familiariser avec le détail de la gestion des communes ou des départements, et je comprends parfaitement que certains d'entre vous aient le droit de me le reprocher.

Mais cette situation n'est pas sans comporter un avantage, peut-être modique, mais néanmoins appréciable, celui de me permettre d'examiner les différentes propositions, qu'elles soient gouvernementales ou parlementaires, sans passion, guidé simplement par le souci de trouver des solutions acceptables par les uns comme par les autres.

Une autre difficulté résulte des attributions différentes des commissions. A l'Assemblée nationale, c'est la commission des lois qui a été saisie au fond, la commission des finances l'ayant été pour avis. Au Sénat, c'est exactement l'inverse.

Or, si je respecte notre commission de législation et si j'éprouve beaucoup d'estime pour elle, il est normal et légitime que nous n'ayons pas toujours les mêmes préoccupations d'ordre économique, et cela peut nous conduire à des interprétations légèrement divergentes sur un certain nombre de dispositions.

Mais, monsieur le ministre, la réflexion principale que je voudrais vous livrer c'est qu'en achevant la suppression des quatre vieilles et en décidant le remplacement de la dernière « survivante » par une taxe professionnelle, vous n'avez pas réglé pour autant le difficile problème des finances locales.

Mlle Irma Rapuzzi. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous me permettez, monsieur le ministre, de m'étonner qu'après les déclarations que vous avez entendues en commission et par lesquelles nous vous faisons part de notre désir très vif de voir figurer, dans ce texte, l'amorce écrite de la réforme des finances locales, nous n'y trouvons rien de tel.

J'avais été, je vous l'avoue, assez inquiet en apprenant qu'un débat sur les finances des collectivités locales serait engagé devant le Sénat avant la discussion du projet de loi supprimant la patente. Je craignais — et j'en avais d'ailleurs fait part à mes collègues de la commission des finances, à certains de mes amis et même à ceux d'entre nous qui siègent à la conférence des présidents — que, prenant prétexte des déclarations du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, on ne vide ce projet de loi portant suppression de la patente de la substance que nous nous attendions à le voir comporter, c'est-à-dire un premier train de réforme des finances locales.

C'est bien ce qui s'est produit. Je veux encore espérer, monsieur le ministre, que vous nous présenterez, au cours du débat, un amendement vous engageant dans le sens que nous souhaitons et nous apportant, par conséquent, les apaisements que nous désirons.

Vous savez que nous avons la plus grande confiance dans votre parole, monsieur le ministre, comme dans les déclarations gouvernementales en général, mais les gouvernements passent et nous préférons les écrits qui, eux, demeurent.

Cela étant posé, je voudrais mes chers collègues, au risque de me faire critiquer vertement par certains d'entre vous, vous préciser que ce n'est pas le seul privilège de l'Etat de se livrer à des dépenses excessives et que, parfois, les collectivités locales n'en sont pas exemptes.

Le dernier rapport de la Cour des comptes suffirait à le démontrer si nous n'en avions, les uns comme les autres, des exemples sous les yeux.

Si je vous livre cette réflexion, c'est que, parmi les multiples amendements qui ont déferlé, soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, beaucoup cherchent — je le conçois parfaitement — à exonérer telle ou telle catégorie sociale ou professionnelle de la taxe professionnelle.

Comme les ressources des collectivités doivent rester enfermées dans un cadre assez étroit, tout au moins pendant les premières années, toute réduction d'impôts sur une catégorie de contribuables entraînerait, pour d'autres catégories, des charges insupportables, en admettant même que les transferts soient possibles,

Par ailleurs, quand je considère ces mêmes amendements, je m'aperçois qu'ils traduisent parfois des préoccupations contradictoires, et que le texte qui nous est soumis, si l'on voulait essayer de donner satisfaction aux aspirations des uns et des autres, s'apparenterait davantage à une recherche de la solution de la quadrature du cercle qu'à une loi normale.

De plus, il n'existe pas qu'une catégorie de collectivités. Quand je lis le livre blanc des grandes villes, je constate que leurs préoccupations ne sont pas toujours les mêmes que celles des villes industrielles qui n'ont pas fatalement atteint la même dimension ou que celles des cités rurales, des cités portuaires et j'en oublie certainement.

Dans ces conditions, il est normal que certains cherchent à exonérer les petits assujettis, mais, en même temps, ils répugnent à surcharger les entreprises importantes qui créent des emplois.

On veut bien — on l'exige même parfois — donner aux collectivités une autonomie totale, mais comme les petites communes rurales seront toujours dépourvues de ressources, il est nécessaire de les alimenter de l'extérieur et c'est ainsi qu'il a été proposé de créer des fonds départementaux par écrêtement des taxes exceptionnelles ; mais, dans le même temps, les bénéficiaires de ces taxes ne veulent pas en abandonner une part et les assujettis estiment quelles sont excessives.

Enfin, je souligne que ces taxes exceptionnelles ne concernent que 650 communes et que, même en multipliant ce chiffre par un coefficient important pour tenir compte des communes avoisinantes, nous n'arrivons qu'à un chiffre très inférieur, entre le tiers et le quart au maximum du nombre de communes françaises.

C'est donc un texte dont il est difficile, voire impossible, de tirer une philosophie et de faire une synthèse.

Le premier projet de remplacement de la patente, qui datait de 1974, et avait été distribué sous le numéro 931, n'a jamais été discuté en raison des troubles causés dans les travaux parlementaires par la disparition brutale du Président de la République.

Son assiette reposait sur trois bases : la masse salariale, la valeur locative et le bénéfice réel.

Dans le projet qui nous est soumis, ce dernier élément a disparu et je crois que c'est préférable.

En effet, la taxe professionnelle, comme la patente, doit être localisable. Or, le bénéfice réel, dont certaines fraudes rendent l'appréciation difficile, est déclaré au siège social des sociétés et sa répartition risquerait d'être quasi impossible dans le cas d'entreprises ayant des établissements multiples.

Nous n'avons donc plus que deux bases pour l'assiette de la nouvelle taxe professionnelle, à savoir la valeur locative et la masse salariale. Encore celle-ci est-elle affectée d'un coefficient réducteur important fixé initialement au quart, réduit à un huitième par la commission des lois de l'Assemblée nationale et qui, finalement, dans un texte transactionnel a été ramené à un cinquième par l'Assemblée nationale.

Cette réduction a pour but, dans une période où le problème de l'emploi se pose d'une façon aiguë, de favoriser les entreprises de main-d'œuvre. Cependant, il faut bien se rendre compte que cela se ferait aux dépens des entreprises qui utilisent des machines sophistiquées ou peu de main-d'œuvre.

Ce système va permettre de réduire d'une façon très sensible la patente des petits employeurs et en particulier des artisans qui occupent moins de trois salariés.

Mais il est à craindre — et les chiffres les plus fantaisistes ont été avancés — que l'augmentation qui en résultera pour les entreprises importantes n'atteigne des proportions considérables. Certains ont parlé de 35 à 40 p. 100 ; d'autres études aboutissent au taux de 100 p. 100. Je crois que la vérité se situe un peu différemment, selon les régions, les départements et les communes, entre ces deux pôles.

Or, n'oublions pas que, et je l'ai souvent dit à cette tribune, l'entreprise est un outil de travail et on a trop souvent tendance à confondre sa situation avec celle de ses dirigeants.

Sans vouloir entrer dans le détail de ce projet de loi, ce que nous aurons tout loisir de faire au cours de la discussion des articles, je voudrais souligner quelques-unes des difficultés auxquelles se heurte l'examen de ces articles.

L'article 1^{er} définit la taxe professionnelle et en précise les bénéficiaires.

L'article 3 et l'article 4 établissent les règles selon lesquelles la valeur locative sera prise en considération ; vous constaterez que, dans ce domaine, les opinions sont loin de converger.

L'article 5 a fait l'objet d'importantes modifications à l'Assemblée nationale et concerne à la fois les ports maritimes et fluviaux et les entreprises de transports maritimes ; nous aurons certainement, au cours de la journée prochaine, à en débattre longuement.

L'article 11 répartit les impôts directs locaux durant la période transitoire.

Mais surtout les articles 12 et 16 donneront probablement lieu aux plus longs développements.

L'article 12 a été pratiquement vidé de sa substance par l'Assemblée nationale : il avait pour objet d'établir une certaine parité entre le rendement de la taxe professionnelle et celui des trois autres « vieilles », modernisées l'an dernier. Nous aurons l'occasion d'en reparler quand nous discuterons d'un amendement présenté par notre commission des finances.

Enfin, l'article 16 a donné lieu à de très longs débats, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'en commission des finances du Sénat. Il a pour objet de fixer les bases selon lesquelles le fonds départemental créé à partir de l'écrêtement sera distribué.

A ce propos, nous verrons s'affronter deux conceptions totalement différentes : l'une souhaitant l'autonomie totale pour les collectivités locales et par conséquent, leur réservant le pouvoir de décision pour cette répartition, sans aucun préalable et surtout sans aucune limite ; l'autre, au contraire, fixant des barrières et des règles et, par conséquent, faisant intervenir l'Etat.

Mais je crains que beaucoup de nos collègues ne se fassent des illusions sur l'importance du fonds qui sera ainsi réparti. Son rendement, dont je vous ai indiqué qu'il se limitait à un nombre de communes relativement modique, représentera à peu près 2,6 p. 100 de la part communale pour l'ensemble du territoire.

Ainsi, il y aura là une double limitation, à la fois sur le nombre des communes et également sur le montant à répartir.

Quand on songe que cet écrêtement jouera surtout sur des entreprises ayant un chiffre d'affaires considérable mais peu nombreuses, dont certaines peuvent avoir des masses salariales importantes mais d'autres des masses salariales peu élevées avec en revanche des valeurs locatives que je qualifierai d'exorbitantes, on reste un peu sceptique quant aux effets de cette répartition.

Mes chers collègues, je n'ai pas voulu alourdir cette présentation du projet de loi. Etant donné le nombre des orateurs inscrits et celui des amendements dont nous aurons à discuter au cours de ces deux journées, nous aurons l'occasion d'approfondir chaque point.

En terminant, je dirai à M. le ministre que j'attends avec curiosité la réponse qu'il fera à la première partie de mon exposé dans laquelle je l'ai invité à nous apporter des indications précises sur les intentions du Gouvernement concernant le financement des collectivités locales. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Mes chers collègues, vous ne vous étonnez pas que je dise, en cet instant, toute mon admiration au rapporteur général qui, depuis de longs mois, accomplit pour nous un travail considérable. (*Vifs applaudissements.*)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de législation a été saisie pour avis de ce texte financier. S'agissant d'un impôt intéressant directement les collectivités locales, il était normal, étant donné sa vocation générale, qu'elle puisse donner son avis sur un projet qui traite des finances locales.

Bien qu'ayant examiné l'ensemble du texte, la commission de législation s'est donc plus particulièrement penchée sur les dispositions du texte qui intéressent les collectivités locales.

Aussi les amendements qu'elle présentera seront-ils relatifs exclusivement à ce sujet, ce qui ne l'empêchera pas de donner éventuellement son opinion sur les amendements déposés par la commission des finances.

Mes chers collègues, nous attendions depuis longtemps ce texte, et vous me permettez de rappeler ce que j'indiquais dans mon rapport sur la fiscalité directe locale, en 1973 : dans l'exposé des motifs du projet de loi, il était affirmé que la réforme de la patente serait soumise au Parlement avant le 1^{er} novembre 1973. Devant l'Assemblée nationale, la date étant passée, il était précisé par le Gouvernement que ce serait avant le 31 décembre 1973. Lors de son audition par votre commission, M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué que le texte définitif serait arrêté par le Gouvernement en janvier prochain.

Le Gouvernement de l'époque avait déposé, en janvier, un projet de réforme de la patente et instituant une taxe professionnelle, mais les événements du mois d'avril 1974 ne nous ont pas permis de discuter de ce texte.

Le Gouvernement suivant n'a pas repris les dispositions du premier projet de loi qui avait été déposé en 1973.

Nous avons donc attendu longtemps, peut-être en raison de circonstances indépendantes de la volonté d'un certain nombre. Mais il n'en reste pas moins que nous pouvions espérer étudier un texte valable et intéressant. Or, si le texte qui nous est soumis présente dans son exposé des motifs des justifications qui peuvent être retenues, certaines de ses dispositions me paraissent moins favorables aux collectivités locales. Il retient un certain nombre de principes et tout d'abord celui de la localisation de l'impôt.

A un certain moment, il a été question de départementalisation. Je rappelle que l'article premier de la loi du 31 décembre 1973 concernant la réforme des trois autres vieilles contributions stipule que le nouveau calcul de la taxe repose sur le principe de la perception au profit des communes et des départements. C'est un premier avantage.

Le deuxième avantage de ce texte résulte de la simplification de la base d'imposition. La contribution des patentes comprenait un droit proportionnel et un droit fixe, l'un concernant la valeur locative et l'autre fondé à la fois sur le nombre des salariés et la catégorie de l'activité de l'entreprise, avec, sur ce dernier point, une multiplicité énorme.

Le projet qui nous est soumis repose, en fait, sur deux éléments : d'une part, la valeur locative, y compris les immobilisations, et, d'autre part, la masse des salaires.

Nous reviendrons sur la prise de position de l'Assemblée nationale qui n'a pas tenu compte, dans une certaine mesure, de cette simplification en introduisant une nouvelle disposition concernant les professions libérales.

Le troisième avantage de ce texte réside dans une répartition plus équitable de la charge fiscale entre les redevables. Les exonérations existant pour la patente sont maintenues, mais dans la réforme, la base d'imposition fait l'objet de plusieurs aménagements. C'est ainsi que celle-ci est réduite de moitié pour les artisans employant moins de trois salariés. Les apprentis ne rentrent pas dans le calcul de la masse de salaires.

Dans les petites communes, les artisans et détaillants ayant moins de deux employés sont exonérés de la cotisation départementale de la taxe professionnelle.

Le quatrième avantage de ce texte est le renforcement de la solidarité communale, tout d'abord dans le dernier cas que je viens d'exposer. Une petite commune appliquera la taxe avec plus de souplesse puisque le redevable n'aura pas à verser de cotisation. Cette solidarité s'exprime, en outre, par la création d'un fonds départemental alimenté par suite d'un « écrêtement » de certaines recettes et par une redistribution au profit de certaines communes et groupements de communes, aboutissant en quelque sorte à un fonds d'égalisation.

Malheureusement, mes chers collègues, ce projet présente des inconvénients que je voudrais rapidement souligner. L'objectif principal poursuivi par ce projet de loi est d'assurer l'équité entre les contribuables, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure. Mais il semble faire fi des intérêts des collectivités locales.

A cet égard, nous nous trouvons exactement dans la même situation que lors de la discussion de la loi de décembre 1973 sur les trois autres « vieilles » que j'ai eu l'honneur de rapporter. L'intérêt des collectivités locales n'apparaît guère dans ce texte. Il est question d'équité envers les contribuables, mais il est fait peu de cas des intérêts des collectivités locales.

Nous vous demandons, monsieur le ministre des finances — je rejoins en cela M. le rapporteur général — d'apporter certaines assurances à cette assemblée.

En effet, la réforme des finances locales est attendue depuis de nombreuses années et la situation devient très injuste. Or M. le ministre d'Etat, lors de son discours de Mâcon — le premier où il ait évoqué concrètement la réforme des finances locales — et des débats qui ont eu lieu au Sénat à l'occasion de la discussion de questions orales, a déclaré que deux modifications au moins interviendraient dès 1976 en faveur des collectivités locales. Tout d'abord, la création d'un fonds qui serait alimenté par une redistribution, d'une part, de la T. V. A. payée par les collectivités locales et, éventuellement, par des subventions de caractère général, y compris les recettes de la future loi foncière ; en second lieu, la réforme de la patente.

A ses yeux, il apparaissait que la réforme de la patente apporterait, à partir de 1976, des ressources accrues aux collectivités locales. Or, si un peu plus d'équité est établie entre les contribuables en matière de taxe professionnelle, aucune ressource nouvelle n'est accordée aux collectivités locales. Bien au contraire ! Je vais m'expliquer sur ce point.

Ainsi qu'il ressort des déclarations gouvernementales, la progressivité devrait être la caractéristique essentielle de la réforme de la patente. Elle était le souci des défenseurs des finances

des collectivités locales. La nouvelle taxe est-elle progressive ? C'est la question qu'il faut se poser. Comme je l'ai dit tout à l'heure, elle repose sur la valeur locative, d'une part, et sur la masse de salaires payés par l'entreprise, d'autre part. S'agit-il vraiment d'une progression ? Les salaires suivent évidemment dans une certaine mesure l'évolution des prix, je ne le conteste pas, mais il n'en reste pas moins que, compte tenu du texte qui nous est soumis, la part des salaires est faible.

Le Gouvernement avait prévu sa participation pour un quart et l'Assemblée nationale a été rétrograde en la réduisant à un cinquième seulement. Donc, c'est cette fraction de la masse des salaires qui est retenue dans le calcul. La progression des salaires n'a donc qu'un effet tout à fait limité sur la taxe.

S'agissant de la valeur locative, je sais bien que maintenant on y ajoute toutes les immobilisations, tous les investissements, mais cela va-t-il véritablement changer son évolution ? Sur un plan général je n'en suis pas sûr. Cela vaudra effectivement pour les activités économiques à destination industrielle où l'on investit, où l'on équipe au fur et à mesure, bien entendu, mais croyez-vous que le redevable ordinaire, qu'il soit membre d'une profession libérale ou commerçant, investisse tellement en biens à immobiliser ? Je ne le crois pas, aussi la valeur locative ne variera pas tellement. De ce fait, la progressivité promise et désirée est toute relative, j'en suis persuadé.

Si la progressivité n'est pas suffisante, on en revient à la situation actuelle. La collectivité locale, pour obtenir la recette qu'elle désire et dont elle a un besoin absolu, instituera une augmentation nécessaire du taux de l'imposition. Je pose cependant deux questions au sujet des bases telles qu'elles sont indiquées dans ce texte, qui sont d'ailleurs différentes de celles du précédent projet de loi. Ce critère des salaires et des valeurs locatives est-il tellement valable ? N'aurait-il pas été préférable de trouver d'autres bases en fonction des activités économiques, de leur évolution et des prix ?

Tel est le problème que je pose.

La critique sévère que je formulerai à l'égard du texte qui nous est soumis, c'est qu'il porte atteinte aux libertés communales. Ce point est très important et il faut le souligner.

Tout d'abord, il existe actuellement un blocage de la répartition entre les quatre taxes directes. Les communes subissent ce blocage qui réside dans le pourcentage de répartition entre les « quatre vieilles » par rapport aux pourcentages de 1973. Nous aurions voulu plus de souplesse lors de l'application de la loi de décembre 1973.

Le prétexte invoqué était que la réforme visait trois impôts sur quatre et que l'on ne pouvait modifier la répartition entre les quatre impôts directs. Or l'article 18 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 prévoyait une certaine souplesse, mais il n'a pu être appliqué. Or, d'après le texte tel qu'il nous est soumis, le pourcentage reste encore figé jusqu'en 1979.

Je me permets de rappeler que l'article 18 de l'ordonnance de 1959, qui n'est pas entré en vigueur avec la loi de 1973, n'entre pas davantage en vigueur maintenant alors qu'il donnait une certaine souplesse : en effet, aux termes de cet article qui n'est pas entré en vigueur, le conseil général ou le conseil municipal peut, par délibération spéciale, fixer une, deux ou trois de ces taxes à un taux majoré qui ne soit pas supérieur de plus de 20 p. 100 au taux normal. En un mot, la collectivité locale, dans la limite de 20 p. 100, avait la possibilité de percevoir davantage soit sur la patente, soit sur la taxe d'habitation, soit sur le foncier. Mais nous sommes figés depuis 1973 et si nous suivons le texte actuel, nous restons figés.

Or, la situation des départements et des communes est très différente selon les circonstances. Vous comprenez que la souplesse est nécessaire pour une bonne fiscalité locale. Il est certain que dans une commune où la patente est importante, la taxe d'habitation évidemment sera plus faible ; par contre, s'il y a peu d'industries ou de commerces, cette taxe d'habitation devient excessive. Il est regrettable que la collectivité locale ne puisse bénéficier de cette souplesse prévue dès 1959 et que nous ne puissions pas l'avoir, si on s'en tient aux textes présentés, avant 1979.

Il est encore porté atteinte aux libertés communales et, par voie de conséquence, à l'autonomie communale.

Nous vivons tout le temps dans des régimes transitoires. Nous avons attendu très longtemps la réforme de la patente et si vous adoptiez ce texte, nous attendrions encore longtemps une réforme véritable des finances des collectivités locales sur ce point. C'est très mauvais !

Le projet de loi avait quand même la qualité de préciser qu'en 1979 la situation serait bien déterminée, encore que je fasse une réserve puisque le projet de loi ne permet pas aux conseils

généraux d'augmenter la patente de plus de 10 p. 100 par an. Mais j'ai l'impression qu'un certain nombre de départements ont, ces dernières années, augmenté d'une façon générale leurs impôts d'un pourcentage supérieur. On peut le regretter, mais c'est un fait.

Ensuite, l'Assemblée nationale, à mon avis, a aggravé la situation parce qu'elle n'a peut-être pas eu la volonté de trancher la question. C'est une solution de facilité dont la conséquence est grave parce que les collectivités locales ne connaissent plus du tout leur avenir. Confier à une loi de finances, en 1979, le soin de régler tout le problème est la plus mauvaise solution parce que, d'abord, on laisse dans l'incertitude, jusqu'à ce moment-là, les collectivités locales, et qu'ensuite cela a entraîné le Gouvernement à retirer l'article 13 de son projet de loi, qui fixait justement le rapport des pourcentages entre les trois autres taxes. Enfin et surtout on subirait les aléas d'une loi de finances, c'est-à-dire la rapidité. Vous savez que la préparation de la loi de finances est un travail considérable et que parfois on va un peu trop rapidement. C'est le Gouvernement qui, en définitive, fixerait d'une façon absolue la situation car, en vertu de l'article 40, il pourrait toujours s'opposer à tout additif qui serait demandé par le Parlement. C'est pourquoi, il a paru souhaitable à votre commission de législation de reprendre — et elle en a eu le courage — le texte du Gouvernement dans son ensemble et dans ses principes.

Troisième atteinte aux libertés communales : le fonds départemental. Gouvernement et Assemblée nationale se sont battus pour savoir dans quelle proportion effectivement on aiderait les communes de faibles ressources et les autres. Alors, on a inversé les 40 p. 100 et les 60 p. 100. D'autres collègues préconisent d'autres taux. Mais, mesdames, messieurs, les conseils généraux sont des assemblées sérieuses. La situation des départements est variable : en effet, il y a des départements industriels, il y a des départements à activité rurale, il y a des départements riches et des départements pauvres. Alors pourquoi imposer aux conseils généraux d'une façon générale une répartition ferme et un pourcentage ? Laissez aux conseils généraux le soin d'apprécier. C'est pourquoi votre commission de législation, sur cette question, a préconisé une solution intermédiaire. D'ailleurs, de nombreux amendements déposés sur ce point montrent que les avis sont divergents. Je pense que le mieux est de se rapprocher de la solution que préconise la commission de législation, c'est-à-dire de laisser apprécier le département lui-même.

Vous comprendrez alors que la commission de législation ait, plutôt que de voir appliquer un régime provisoire et bloqué jusqu'en 1979, puis un régime inconnu à partir de 1979, préféré que soit réglé tout de suite — nous avons suffisamment attendu — le sort des collectivités locales.

Peut-être objectera-t-on à cette thèse qu'on connaît mal les conséquences de la modification des bases d'imposition du contribuable. Ma réponse est simple : d'abord l'article 10 atténue les variations de charges pour le contribuable et prévoit donc pour celui-ci une limitation d'augmentation étalée. Je vous cite le rapport de M. le rapporteur général.

« Pour chaque contribuable, qui en 1975 a été imposé à la patente, on établirait une valeur de référence qui serait égale à sa base d'imposition 1975 multipliée par le rapport moyen communal. Dans le cas où la base d'imposition 1976 serait supérieure à la valeur de référence, le contribuable bénéficierait d'une réduction de ladite base d'imposition égale aux deux tiers de la différence constatée. En 1977, l'atténuation serait égale au tiers de l'écart constaté en 1976. »

En un mot, il y a des dispositions parallèles à celles de la loi du 31 décembre 1973 qui, effectivement, prévoyaient le cas des contribuables qui risquaient de voir leur imposition augmenter brutalement du fait de la réforme des bases. On a voulu appliquer la loi de 1973 dès le 1^{er} janvier 1974. Il n'y a pas de raison qu'on ne puisse pas faire de même avec la réforme de la patente en taxe professionnelle.

Voilà, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais formuler au nom de la commission de législation. Selon nous, c'est dans cet esprit, exposé par votre rapporteur, que les amendements de la commission de législation ont été conçus et seront défendus tout à l'heure lors de la discussion des articles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, on parle de la réforme de la patente depuis 1928, date de l'installation de la première commission chargée de réfléchir sur le remplacement de la patente par un impôt plus moderne. Nous sommes en 1975 et nous voici enfin à l'orée d'un débat important que le

rapporteur de la commission des finances, M. Coudé du Foresto, a introduit avec sa lucidité habituelle et dont M. Mignot, rapporteur de la commission de législation, a précisé avec beaucoup d'objectivité les avantages et les inconvénients du point de vue des redevables et du point de vue des collectivités locales.

M. Coudé du Foresto m'a dit très clairement que ce texte n'était qu'un morceau de la réforme générale des méthodes de financement des collectivités locales et j'en conviens bien volontiers. Mon collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'a d'ailleurs déclaré devant votre assemblée le 21 mai dernier. Quant à M. Mignot, il a trouvé dans le texte un certain nombre d'atteintes au principe de l'autonomie des collectivités locales. Ils ont l'un et l'autre, dans leurs rapports, posé un certain nombre de questions et formulé des demandes pressantes. Je voudrais y répondre en vous présentant ce texte important qui consacre l'achèvement d'une partie de la réforme des finances locales.

Le Gouvernement, vous le savez, avait pris l'engagement de déposer un projet de loi qui supprimait la patente et instituait, en remplacement, une taxe professionnelle. Après un certain nombre de vicissitudes de notre vie politique, un délai s'est écoulé entre le dépôt de ce texte et le texte précédent qui portait le numéro 931. Ce délai, nous l'avons utilisé pour tester un certain nombre de dispositions proposées, pour recueillir un certain nombre d'observations émanant soit de vous-mêmes, soit des redevables, de manière à présenter un projet que nous voudrions croire amélioré par rapport au projet n° 931.

La réflexion du Gouvernement a porté sur un certain nombre de plans et je voudrais, dans mon propos, traiter successivement les trois objectifs que nous nous sommes fixés dans la préparation de ce texte.

En premier lieu, un objectif « collectivités locales » : le projet de loi actuellement déposé constitue un des éléments — mais seulement un des éléments — de la réforme d'ensemble des rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

Deuxièmement, un objectif fiscal et social : il consiste à honorer les engagements qui ont déjà été pris dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, notamment en allégeant la charge d'un certain nombre de petits contribuables et en simplifiant les conditions d'application de cet impôt.

Enfin, troisièmement, un objectif économique, sur lequel M. Coudé du Foresto a beaucoup insisté. Etant donné qu'en 1976 il s'agira d'une ressource de l'ordre de 19 milliards de francs, il faut que la répartition de cette importante charge entre les entreprises et les personnes soit compatible avec notre politique de développement industriel et social.

D'abord, l'objectif « collectivités locales ». Le débat qui s'est déroulé dans cette enceinte, le 21 mai dernier, comme à l'assemblée générale de l'union des maires, présidé par M. le président du Sénat, me dispensera d'une longue présentation.

Je rappellerai cependant deux considérations. La première, c'est de bien situer ce projet de réforme de la patente dans le cadre du plan d'ensemble mis en œuvre par le Gouvernement pour examiner à nouveau les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales. La deuxième, c'est de considérer — après M. Mignot, il est vrai — quels peuvent être les avantages de la taxe professionnelle pour les collectivités locales.

Quant au plan d'ensemble que M. Poniowski a longuement développé devant vous — et, dans le cours du débat, je m'inspirerai de ses déclarations, afin qu'il n'y ait, entre nous, même pas une différence de mot ou de virgule — il est organisé, vous le savez, autour d'un certain nombre d'objectifs qui consistent à changer l'état d'esprit des relations difficiles que peuvent avoir parfois l'Etat, les départements et les communes, sans oublier les régions.

En outre, il permettra de réaliser pendant les cinq ou six prochaines années des réformes prudentes, patientes, mais profondes. Ainsi, les collectivités locales, dans un effort général de décentralisation, pourront mieux dominer l'ensemble de leurs problèmes financiers.

Trois orientations majeures caractérisent ce plan. La première, c'est le renforcement des structures des collectivités locales. A cet égard, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a eu l'occasion d'exposer cet aspect du plan gouvernemental. Je me borne à rappeler ses caractéristiques.

Le renforcement des structures communales n'aura pas de caractère obligatoire, car il s'agit de persuader et d'inciter et non pas de contraindre. Ce renforcement résultera d'actions multiples portant sur tous les aspects de l'organisation locale, c'est-à-dire l'aide aux communes fusionnées, la poursuite du développement des attributions et des compétences des régions et l'amélioration de la gestion des personnels communaux et

départementaux, qui constitue un élément irremplaçable pour l'autonomie des collectivités locales, car, sans personnel de qualité, il ne peut y avoir d'autonomie réelle.

Enfin, le renforcement des structures locales résultera de la mise à la disposition des communes et des départements de formules juridiques nouvelles leur permettant de mieux organiser leurs équipements, leurs programmes et de mieux s'adapter à la diversité des situations.

La deuxième orientation de cette réforme d'ensemble est d'ailleurs d'ordre financier, puisqu'il s'agit de simplifier les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

En effet, le Gouvernement entend réexaminer et réformer en profondeur les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales, ministère par ministère, catégorie de financement par catégorie de financement. Cette démarche sera inspirée du souci d'identifier les compétences et les responsabilités, de raccourcir les circuits de financement, en évitant la multiplication des ressources pour une même opération et, surtout, non seulement de mettre fin aux transferts de charges au détriment des collectivités locales, mais d'inverser le sens de l'évolution.

Le ministre d'Etat vous a indiqué qu'une très large concertation aurait lieu et que, lors de la simplification de ces transferts, de nombreux domaines feraient progressivement l'objet de mesures de réforme.

Conformément à ce qu'a indiqué récemment M. le Premier ministre, la première étape de cette simplification des procédures et de ce transfert à l'avantage des collectivités locales se marquera, dès la loi de finances de 1976, par l'accélération de la nationalisation de l'ensemble des collèges d'enseignement secondaire qui sera achevée en 1976 ou en 1977, soit dans un délai de deux ans. Vous en verrez la traduction dans la prochaine loi de finances.

Cette procédure conduira également à substituer progressivement aux subventions sectorielles d'équipement des concours financiers plus globaux, à réexaminer les systèmes de prêts aux collectivités locales avec la volonté d'abandonner, mais pas trop rapidement, le lien établi entre la subvention d'Etat et le prêt et d'attribuer de plus en plus les prêts de manière globale en fonction de la situation financière et des besoins d'équipement des collectivités locales.

Mais, monsieur le président, la troisième orientation de cette réforme, la plus importante, concerne l'accroissement des ressources locales. A certains qui prétendraient que nous en sommes au stade des discours et des promesses, je rappellerai rapidement notre action.

Depuis un an, en effet, nous avons d'abord modifié le régime d'application de la T. V. A. et accepté l'option de l'assujettissement pour les régions qui ont indiscutablement un caractère industriel. Cette opération se traduira en 1976 par un transfert ou une perte de ressources pour l'un et une amélioration de recettes pour l'autre, de 800 millions de francs.

Je rappellerai que, depuis le 1^{er} juillet 1974, le taux de la T. V. A. sur les transports de voyageurs a été ramené de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 et que la totalité de cette diminution a été prise en charge par l'Etat. Dans ce domaine également, il s'est effectué un transfert vers les collectivités locales.

Les versements d'impôts locaux et les avances de trésorerie ont été effectués, en 1974, sur la base des montants prévus dans les budgets des collectivités locales et non plus sur celle des rôles émis. Cet avantage n'est pas négligeable.

Enfin, la régularisation du versement représentatif de la taxe sur les salaires, ou V. R. T. S., a été modifiée. Nous avons opéré la régularisation de l'exercice 1973 au cours de l'année 1974, ce qui a permis aux collectivités locales de disposer, par anticipation, l'an dernier, de 1 151 millions de francs.

Pour 1975, dans le cadre de la loi de finances que vous avez bien voulu adopter à la fin de l'année dernière, nous avons institutionnalisé ce mécanisme de régularisation en cours d'année. Je peux vous annoncer aujourd'hui que la régularisation de l'exercice 1974, sur laquelle le Fonds d'action locale a émis un avis favorable, est de 1 617 millions de francs.

Comme vous vous en souvenez, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur avait autorisé les collectivités locales à prévoir dans leur budget un supplément de 5 p. 100, en matière de V. R. T. S. L'excédent de cette régularisation par rapport aux prévisions est de 697 millions de francs.

Le montant du V. R. T. S. — tranche initiale et régularisation — qui était de 17 001 millions de francs en 1974 est passé à 20 027 millions de francs en 1975, soit une augmentation de 17,8 p. 100.

Je peux vous assurer que, dans l'ensemble des recettes publiques de l'Etat et des collectivités locales, ce taux d'augmentation est de très loin supérieur à tous ceux des autres impôts. Il

s'agissait de mesures immédiates de modification permettant d'apporter des solutions de trésorerie, mais non de régler les problèmes de fond.

Ces derniers, nous comptons les régler en créant un fonds d'équipement des collectivités locales qui, à partir de 1976, et pendant les cinq années suivantes, sera réparti entre les communes et sera alimenté par deux sources principales : une fraction du produit des redevances prévues par le projet de loi foncière qui sera discuté à l'automne, et un apport net du budget de l'Etat, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer lors de mes précédentes déclarations et comme M. le ministre d'Etat l'avait précisé ici même.

Le transfert des ressources de l'Etat progressera chaque année, jusqu'à ce qu'il atteigne un montant équivalent à celui de la T. V. A. frappant les équipements des collectivités locales.

M. Maurice Schumann. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Schumann, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir m'autoriser à vous interrompre. Puis-je vous demander dans combien d'années nous constaterons les résultats que vous venez d'indiquer. Le chiffre de cinq années avait été cité, à cette même tribune, par M. Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Ultérieurement, dans des conditions sur lesquelles je demande au Sénat la permission de ne pas m'étendre, le chiffre de six ans a été mentionné. C'est pourquoi il plane sur cet engagement une incertitude. Je vous remercie d'avance, monsieur le ministre, de bien vouloir la dissiper.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Afin d'éliminer toute discussion entre nous, je vous lirai ce qu'a dit M. Poniatowski : « Dès 1976 et au cours des cinq années suivantes... » Par conséquent, c'est bien de six années qu'il s'agit.

Tout ce qui a été fait depuis un an, les réformes en matière de structures, de transferts — et j'ai indiqué que le premier axe de développement de cette politique de transferts porterait sur la nationalisation des C. E. S. — et la création du fonds d'équipement et ses modalités d'alimentation constituent un cadre général à l'intérieur duquel vient se situer le projet de création de la taxe professionnelle.

Après de longs débats, il s'agissait de changer le sens de l'évolution. C'est désormais chose faite. Il s'agit maintenant, avec patience et prudence, mais aussi de manière concrète et substantielle, d'engager progressivement l'Etat dans un effort décisif d'amélioration des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

Ce sera notre tâche au cours des prochaines années. Elle nécessitera une concertation, de nombreuses discussions, mais au terme de ce travail, l'Etat et les collectivités locales y auront gagné en simplification, en autonomie et en liberté de décision.

Quels sont maintenant les avantages apportés par la création d'une taxe professionnelle au profit des collectivités locales ? Tout à l'heure, M. Mignot a fait un parallèle. La réforme de la taxe professionnelle est avantageuse, indiquait-il, pour les contribuables, puisqu'elle répartit mieux la charge, qu'elle correspond à un impôt plus simple, mais elle est défavorable aux collectivités locales. Il a tout de même été d'accord avec moi sur le premier des avantages que j'avais signalés : celui de la localisation. M. Coudé du Foresto a aussi évoqué cet aspect.

En effet, de nombreuses discussions ont eu lieu, depuis 1928, sur le point de savoir s'il fallait créer, pour les collectivités locales, un impôt global faisant l'objet d'une répartition ou un impôt localisé. Depuis 1928, sont intervenues un certain nombre de réformes dont la plus importante est celle du V. R. T. S. Celui-ci représente 40 p. 100 des recettes fiscales des collectivités locales. C'est un impôt global qui fait l'objet d'une répartition en fonction de certains critères. Dans ces conditions, il a semblé au Gouvernement qu'il était nécessaire de conserver à la taxe professionnelle son caractère d'impôt local.

Tel est l'objet du texte qui vous est soumis. C'est la raison pour laquelle l'assiette de la taxe professionnelle comporte deux éléments parfaitement localisables : la masse salariale et la valeur locative des moyens de production. D'ailleurs, MM. Coudé du Foresto et Mignot estiment qu'ils sont effectivement localisables.

Ce que je voudrais dire pour répondre à la critique sur la progressivité, que j'appellerai « élasticité », c'est que, passant d'un système dans lequel les valeurs locatives étaient bloquées,

dans lequel il s'agissait non de masse salariale, mais de taxe par salarié — c'est-à-dire dans lequel un président directeur général comptait autant pour la patente qu'un manoeuvre de base puisque la taxe par salarié était la même — à un système qui prend en considération la masse salariale et les valeurs locatives, essentiellement celles des installations industrielles et commerciales des entreprises relativement importantes, nous aboutissons non à une progressivité, mais à une adaptation sérieuse à l'évolution de l'activité économique.

En retenant ces deux éléments, nous pensons — toutes les estimations que nous avons faites le montrent — que l'évolution normale de la base d'imposition devrait être d'au moins 10 p. 100 par an, compte tenu du fait que, pour les entreprises n'ayant pas de valeur locative d'outillage ou d'installations industrielles importantes, cette base sera revue tous les deux ans.

L'autre élément qu'apporte la taxe professionnelle — sur ce point, M. Mignot a émis quelques critiques et M. Coudé du Foresto a indiqué combien les idées étaient contradictoires — c'est une contribution au renforcement de la solidarité entre les collectivités locales. Il est évidemment difficile de concilier la liberté absolue des décisions de toutes les collectivités locales et le renforcement de la solidarité entre elles.

L'écrêtement d'un certain nombre de patentes exceptionnelles et la création d'un fonds départemental, qui, après l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, aura un rendement, pour l'ensemble des départements, de l'ordre de 700 millions de francs par an, soit un petit peu plus que ce qu'avait indiqué M. le rapporteur général de la commission des finances, devront, lorsque nous nous serons mis d'accord sur les amendements complexes qui ont été déposés au sujet des modalités exactes de répartition de ce fonds départemental, contribuer très sérieusement à l'amélioration de la solidarité intercommunale.

Je voudrais, pour terminer ce premier point consacré aux collectivités locales, dissiper un certain nombre d'inquiétudes qui se sont fait jour et qui concernent les communes rurales.

Un certain nombre de questions, en effet, ont été posées sur ce que seront les pertes des communes rurales dans ce dispositif. Je répondrai qu'elles seront nulles. En effet, afin de réaliser un allègement à peu près équivalent pour les petits patentés, nous modifierons, dans les petites communes rurales, les mécanismes d'imposition de ces petites entreprises en les exonérant de la cotisation départementale. Par conséquent, il pourra y avoir des transferts de charges d'une entreprise à l'autre, d'un secteur d'activité à l'autre et, tout à l'heure, je donnerai quelques exemples précis pour vous permettre d'en mesurer l'importance.

En général, il ne se posera pas de problème particulier pour les communes rurales. Les mécanismes d'écrêtement et de création d'un fonds départemental qui ont été prévus à l'article 16, sous réserve de l'adoption d'un certain nombre de modalités complémentaires, permettront de compenser, dans certains cas, les modifications de l'imposition.

Le deuxième objectif du texte qui vous est soumis — objectif auquel M. Coudé du Foresto a été sensible — est l'allègement de la charge des petits contribuables et la simplification de l'impôt.

Quelle est d'abord l'ampleur de cet allègement ?

Dans un système où un million et demi de petites entreprises, personnelles ou familiales, représentent 15 p. 100 du produit total de l'impôt, il a paru possible, en adoptant les bases simples que sont les valeurs locatives et la masse salariale, d'opérer un transfert de charges entre ces 1 500 000 entreprises et les 500 000 autres, sans que celui-ci atteigne un chiffre considérable : à peu près 2 milliards de francs sur un produit total, pour 1976, d'environ 19 milliards.

Certes, dans le projet intermédiaire, n° 931, qui a été examiné, mais non discuté, avait été introduite la notion de bénéficiaires, ce qui, dans certains cas, conduisait à un certain nombre de modifications.

Les députés ont considéré qu'il était trop simple de retenir comme bases d'imposition les salaires d'un côté et les valeurs locatives de l'autre et que ce système laissait un trou pour un certain nombre de professions non commerciales. Un amendement a été adopté pour y remédier. Je vous en proposerai non pas la suppression, car j'ai été sensible à cet argument de justice, mais la modification, de manière à éviter que l'on ne passe d'un extrême à l'autre, d'un allègement trop fort à un assujettissement inconsidéré de ces catégories de redevables.

Dans ces conditions, on peut dire que, par rapport à la patente qui existe et qui a un certain nombre d'inconvénients, les petites entreprises industrielles, employant jusqu'à dix salariés, verront un allègement de l'ordre de 20 à 30 p. 100 et que les toutes petites entreprises, artisanales et commerciales, verront un

allègement d'environ 40 p. 100. Quant aux professions libérales, le texte que je vous proposerai ou celui auquel nous parviendrons à l'issue de la discussion, monsieur le rapporteur général, permettra de leur offrir un allègement, mais moins fort que celui qui était initialement prévu.

Cette prévision d'allègement est-elle fiable ou n'est-elle que matière à discours ? Ces prévisions ont été établies grâce à un échantillon de mille entreprises que nous avons choisies sur tout le territoire et qui représentent tous les secteurs de l'économie. Ces résultats ont été recoupés par deux moyens : d'une part, grâce à des sondages, plusieurs milliers de sondages que nous avons opérés dans un certain nombre de communes, petites ou moyennes, de manière à voir si le sondage global et les sondages partiels se recoupaient ; d'autre part, à l'aide des statistiques fiscales nationales.

Je tiens à souligner, car il faut tout de même que quelqu'un le dise dans ce débat, que, pour un très grand nombre de toutes petites entreprises familiales, qu'elles soient artisanales ou commerciales, ce texte apporte une très grande simplification de l'assiette de l'impôt et un allègement très important des bases. Par conséquent, sur ce point, il répond de manière très précise à l'engagement essentiel de la loi d'orientation sur le commerce et de l'artisanat que le Parlement, je le rappelle, avait adopté à l'unanimité.

Quant à la simplification, on pourrait certes encore trouver, en étudiant de très près ce texte — c'est ce que nous ferons lors de la discussion des articles — quelques îlots de complexité car il est difficile de « faire simple » avec les structures économiques et sociales d'un pays développé, qui sont nécessairement compliquées.

Cependant, nous substituons à un impôt qui comprend un tarif de 153 pages et 1 650 rubriques, un texte qui tient en six pages et qui comporte dix-huit articles. Même s'ils sont complétés par quelques amendements, cela représente tout de même une simplification.

L'impôt actuel a vécu, ainsi que les distorsions que créaient son inadéquation et les erreurs de classement qui en résultaient. La révision des bases, notamment le fait de disposer de valeurs locatives qui sont, soit calculées sur les valeurs comptables dans le cadre des entreprises, soit actualisées et réévaluées dans le cas des valeurs locatives foncières, nous permet d'avoir un mécanisme beaucoup plus simple et beaucoup plus proche de la réalité.

Sur le fond, un très sérieux problème se posait et pour le Gouvernement et pour l'Assemblée nationale ; j'ai noté que M. Mignot, ainsi que M. Coudé du Foresto, en sens contraire, le posaient également. Ce problème consistait à savoir quelle devait être l'importance respective de la masse salariale et des valeurs locatives.

Il faut savoir que, dans la comptabilité nationale française, la masse salariale représente globalement, en 1975, à peu près 50 p. 100 de la valeur ajoutée. Par conséquent, en affectant à la valeur locative des installations et des outillages des entreprises le coefficient 1 et à la masse salariale le coefficient 0,25, on aboutit à une structure d'imposition à peu près équilibrée qui est représentative globalement de la situation nationale.

L'Assemblée nationale a voulu aller un peu plus loin en abaissant l'importance des salaires. M. Mignot nous propose de revenir au texte initial du Gouvernement. Je crois que la vérité se situe entre 0,2 et 0,25 pour la masse salariale. Aller au-delà conduirait certainement, dans la période économique actuelle et pour les prochaines années, à une taxation trop forte des industries de main-d'œuvre. En deçà, nous risquerions d'aboutir à une taxation trop forte des investissements, ce qui, à terme, aurait des conséquences graves sur l'ensemble de nos objectifs économiques.

Voilà qui me fournit une transition pour mon troisième et dernier point : l'objectif économique.

J'ai noté que votre rapporteur général était, comme moi, très sensible à cet aspect des choses.

Il s'agit, en effet, non d'un impôt qui vient s'ajouter à quelques autres taxes et qui représente un faible prélèvement, mais d'un impôt qui frappe les entreprises et dont le produit atteindra, l'année prochaine, 19 milliards de francs, c'est-à-dire un chiffre important. Il ne faudrait pas que, en modifiant cette structure fiscale, on crée par ailleurs des problèmes complexes pour le développement économique ou le développement social de notre pays.

C'est pourquoi, je vais essayer de répondre à trois questions qu'on peut se poser naturellement à l'examen du texte et que la commission s'est posées : l'allègement des petits redevables

ne va-t-il pas coûter trop cher aux autres entreprises ? La taxe professionnelle ne risque-t-elle pas de porter préjudice aux industries de main-d'œuvre puisqu'elle prend entre autres bases la base salariale ? La taxe professionnelle permettra-t-elle de résorber partiellement ou plus que partiellement les distorsions de concurrence que nous connaissons à l'heure actuelle avec la patente ?

Sur le premier point, je vais essayer de donner quelques chiffres, pour que l'on perçoive concrètement les problèmes qui peuvent se poser. En effet, j'ai dit que, sur les 19 milliards attendus en 1976 de la taxe professionnelle, 2 milliards seront payés non par les 1 500 000 petites entreprises, mais par les 500 000 autres. Par conséquent, c'est un transfert important.

Voici quelques exemples concrets. Je prends le cas d'un boulanger employant trois salariés dans une commune de 3 200 habitants ; ses bases d'imposition, du fait de l'application de la réforme, seront diminuées de 50 p. 100. Je prends maintenant le cas d'un garagiste employant trois salariés dans une commune de 5 000 habitants ; ses bases d'imposition seront réduites de 30 p. 100. Pourquoi ? Parce que ses installations et ses valeurs locatives sont plus importantes que celles du boulanger.

Dans le sens de l'augmentation, je prendrai deux exemples. Un agent d'assurances employant six personnes dans une commune de 2 000 habitants verra ses bases augmenter de 30 p. 100, alors qu'une usine de produits chimiques, située dans une ville de 10 000 habitants, les verra augmenter de 25 p. 100.

C'est, en effet, aux environs de 25 p. 100 que nous constatons, d'une part, une augmentation des bases pour les entreprises importantes employant beaucoup d'outillage et d'installations industrielles et, au contraire, un allègement pour les entreprises de main-d'œuvre.

La deuxième question à laquelle je voudrais répondre est de savoir si ce projet ne risque pas de porter préjudice aux industries de main-d'œuvre et, par voie de conséquence, à l'emploi.

Sur ce point, nous partons d'une situation dans laquelle le mécanisme de la patente pénalise les industries de main-d'œuvre. L'existence de la taxe pour salariés, qui n'est pas différenciée en fonction des niveaux de salaire, représente une cause objective de distorsion.

D'autre part, dans le système actuel de la patente, une entreprise de main-d'œuvre paie plus qu'une entreprise à effectifs moindres ou qu'une entreprise très fortement engagée dans le secteur des services et comportant des effectifs de salariés très largement rémunérés.

Prenons quelques exemples. Avec le texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire avec un rapport salaire-valeur locative de un à cinq, une entreprise d'industrie textile employant 500 ouvriers dans une petite ville de 6 700 habitants verra, du fait de l'application de ce nouveau système, ses bases d'imposition diminuer de 49 p. 100.

Autre exemple : pour son service comptable, un établissement de crédit comme il en existe beaucoup a le choix entre recruter quarante employés ou louer un ordinateur pour un coût annuel d'utilisation égal aux salaires de ces quarante employés. Dans le système que nous vous proposons, si cet établissement choisit l'ordinateur et si donc il mène une politique d'arrêt du recrutement, les bases de taxe professionnelle de cet appareil seront cinq fois plus élevées que celles qui correspondent à l'utilisation des quarante employés. Nous sommes là, je crois, à la limite, non pas de la pénalisation, mais de la suppression de la pénalisation des industries de main-d'œuvre.

Enfin, dernière question : la taxe professionnelle permettra-t-elle de réduire les distorsions de concurrence résultant du système actuel de la patente ?

Il est clair, en effet, que la réforme des bases et la simplification de cet impôt nous créent un devoir vis-à-vis des entreprises qui financeront, en définitive, l'allègement des taxes des petits redevables.

A ces entreprises, le projet de loi apporte une garantie — il en apportait une seconde, nous en parlerons tout à l'heure, relative au problème de l'équilibre — c'est l'orientation vers la résorption des distorsions de concurrence résultant du système actuel.

Ce résultat va être obtenu par le jeu d'un certain nombre d'éléments.

Le premier élément, c'est la suppression du tarif des patentes dont le maniement par des hommes créait beaucoup de distorsions.

Permettez-moi de prendre deux exemples. Prenons d'abord celui d'un ingénieur-conseil qui travaille avec sa secrétaire dans un bureau loué.

Supposons que la valeur locative de ce bureau — par référence au taux de 1948 — soit de 60 francs. S'il est classé sous la rubrique « conseil technique », il paie actuellement, en appliquant les taux nationaux, une patente de 2 320 francs. S'il est classé sous la rubrique « bureau d'études » — on y a parfois intérêt pour le papier à lettres — il paie 4 000 francs. La différence est pratiquement du simple au double.

Prenons l'exemple d'un commerçant qui vend à la fois de l'épicerie et du vin, ce qui n'est pas tout à fait — vous l'admettez — une hypothèse d'école. Il a un employé. La valeur locative de son magasin est, par référence à 1948, de 120 francs. S'il est classé comme épicière, sa patente est de 1 280 francs. S'il est classé comme marchand de vin, elle atteint 2 000 francs.

M. Raymond Courrière. C'est une propagande anti-vin !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. C'est un cas précis.

Ces distorsions résultant du tarif vont être totalement supprimées, car maintenant on considérera objectivement les valeurs locatives des installations et la masse salariale, sous réserve des exonérations ou points particuliers prévus par les articles du texte.

Reste le deuxième élément important, celui de l'écart existant entre les taux de pression fiscale selon les collectivités.

Notre but est de le résorber progressivement ; nous nous sommes fixé comme objectif le rapprochement des taux. D'autre part, comme nous sommes réalistes, nous nous sommes accordé un certain délai pour y parvenir. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu deux périodes.

La première, de 1976 à 1978, serait consacrée à la mise en place des nouvelles bases de taxe professionnelle afin d'éviter des transferts de charges trop lourds et, comme l'ont souligné les deux rapporteurs, des effets de ressaut trop brutaux au moment de la mise en application du système.

Pendant cette phase, les collectivités locales, communes et départements, comme dans le système actuel, voteraient un produit total d'impôts locaux d'où résulteraient les quatre taux communaux. En outre, un seul taux serait fixé pour chacune des taxes revenant aux groupements de communes et aux départements, alors qu'actuellement ces taux, vous le savez, compte tenu de la complexité du système actuel, peuvent varier d'une commune à l'autre.

Une des critiques importantes de M. Mignot s'adressait, si je l'ai bien compris, moins au texte du Gouvernement qu'aux modifications apportées par l'autre Assemblée sur ce texte. Par conséquent, je n'y répondrai que lors de la discussion des articles.

A partir de 1979, nous envisageons un système dans lequel, progressivement, en cinq ans, avec une possibilité de souplesse dans les taux d'imposition de l'ensemble des éléments, mais en conservant un lien entre les quatre taxes de manière à éviter des transferts de charges brutaux décidés souvent pour des motifs qui n'ont rien d'économique, nous envisageons, dis-je, un rapprochement progressif du taux moyen de taxe professionnelle de manière à éviter qu'il n'y ait, du fait de taux de pression fiscale très différenciés, des distorsions de concurrence nuisibles pour l'ensemble des contribuables.

Tel était le dispositif esquissé. Vous savez ce qu'il en est advenu dans l'autre Assemblée. J'ai entendu les rapporteurs et je fais confiance au Sénat pour préciser le dispositif final de l'article 12.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au début de ce débat, je voudrais dire que c'est, au fond, sur deux idées fondamentales que nous devons essayer d'appuyer l'ensemble de nos arguments.

Le premier, c'est que, comme il a été dit ici même par M. Poniatowski, comme le Premier ministre a eu l'occasion de le répéter, le débat sur la taxe professionnelle se situe dans le cadre d'une révision d'ensemble des rapports de l'Etat et des collectivités locales. Ce n'est donc pas une réforme en soi ; c'est un élément d'une réforme qui, d'une part, permet d'achever la réforme entreprise pour les autres impôts locaux et qui, d'autre part, constitue un élément d'un projet plus vaste.

A cet égard, l'élément important dont nous avons parlé et dont vous allez parler, c'est évidemment le fonds d'équipement des collectivités locales, dont le principe a été annoncé par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et par le Premier ministre.

En réponse au souhait exprimé par le rapporteur général, M. Coudé du Foresto, et à l'invitation de M. Mignot, j'annonce au Sénat le dépôt d'un amendement à l'article 18 du présent projet, qui prévoit la création du fonds d'équipement des collectivités locales. Ce fonds entrera en vigueur à la même date

que la taxe professionnelle. (Très bien ! Très bien !) Il s'agit là d'un engagement essentiel du Gouvernement. Nous l'avons pris. Nous le tenons. (Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.)

Sur la taxe professionnelle elle-même, sur les modalités de son assiette et sur les modalités de sa répartition, sur le problème très complexe de l'article 16 qui donnera lieu à beaucoup d'amendements et de discussions, je dirai que le débat doit être avant tout — et M. Coudé du Foresto l'a dit avant moi — un débat du Sénat avec lui-même.

Dans sa double dimension de Grand Conseil des communes de France, mais aussi de protecteur naturel de l'activité économique française, le Sénat va trancher sur quelques-uns des éléments qui servent de support à ce texte. Dans la discussion des différents articles, nous pourrions essayer de répondre aux objectifs essentiels que poursuit le Gouvernement et qui sont : garantir aux collectivités locales des ressources sûres, en rapport avec l'évolution réelle de l'activité économique, tenir compte des problèmes particuliers des tout petits redevables, en simplifiant et en allégeant cet impôt ; enfin, établir un juste équilibre entre les préoccupations financières des collectivités locales et les préoccupations fondamentales de l'emploi et de l'investissement qui guident notre économie.

Voilà les trois objectifs dont il faudra se souvenir au moment de la discussion des articles. Je connais la sagesse du Sénat et je sais qu'il aura présents à l'esprit ces trois éléments dans la discussion de ce projet de loi que, je l'espère, il voudra bien adopter. (Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. le président. La parole est à M. Boileau.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant sur le budget du ministère de l'intérieur, je rappelais à cette tribune qu'en 1917, le ministre des finances déclarait à la Chambre des députés : « Nous venons de réformer les impôts d'Etat. L'année prochaine, nous réformerons les impôts des collectivités locales et nous supprimerons les quatre vieilles ». Monsieur le ministre, il y a de cela cinquante-huit ans !

La patente instituée comme impôt d'Etat en 1791 est, depuis 1917, l'une des composantes essentielles des ressources des collectivités locales. Les critiques à l'égard de ce système sont bien connues : elles visent les inégalités entre contribuables et le poids excessif de cet impôt, encore plus sensible en période de crise économique.

En outre, le calcul de la patente actuelle n'offre pas une cohérence absolue pour les collectivités locales bénéficiaires. D'ailleurs, conscient de la vétusté du système et des iniquités engendrées, l'Etat a abandonné le produit de cet impôt aux collectivités locales. Cet abandon, qui aurait dû être limité dans le temps, a duré plus d'un demi-siècle.

Le projet de loi actuel d'ailleurs ne résout pas le problème posé. Au lieu d'essayer de moderniser un système dont les défauts sont évidents, certains d'entre nous auraient préféré une solution plus radicale : par exemple le recours à la majoration de la T. V. A. d'environ un point, dont le produit aurait été affecté exclusivement aux collectivités locales.

Ce système aurait eu notamment l'avantage de faciliter la perception de l'impôt, de le localiser et de ne pas prêter le flanc aux nombreuses critiques qui sont valables pour la patente et qui conservent toute leur valeur à l'encontre de la nouvelle taxe professionnelle.

Celle-ci représente un progrès limité à l'égard des assujettis. Ce progrès concerne l'institution de bases d'assiette plus justes, la diminution des distorsions géographiques et une amélioration de la répartition des patentes.

Cependant, déjà, certaines critiques ont été formulées à l'égard du nouveau texte et nous souhaitons que les amendements de la commission des finances et de la commission de législation, qui améliorent le dispositif, soient acceptés par le Gouvernement et votés par le Sénat.

Mais, monsieur le ministre, si les contribuables assujettis peuvent enregistrer un certain satisfaction, surtout les plus modestes — les autres, dans la conjoncture économique actuelle, peuvent s'inquiéter légitimement de l'alourdissement de leurs charges — un problème reste entier : les ressources globales des collectivités locales ne sont pas augmentées. En d'autres termes, cette réforme a ses limites, elle ne résout pas le problème d'ensemble des finances locales.

Parlant au nom du groupe de l'union centriste dans la discussion du budget de l'intérieur pour 1975, j'avais souligné l'impérieuse nécessité, face aux charges croissantes, de donner en 1975 aux départements et aux communes, des ressources nouvelles. La création d'un fonds d'aide à l'équipement des collectivités

locales, alimenté à la fois par une partie du produit de la nouvelle taxe foncière prévue dans le projet de loi de réforme foncière et par le remboursement échelonné par l'Etat du produit de la T.V.A. perçue à l'occasion de la réalisation des équipements communaux et départementaux, est indispensable, car cette création amorcera la mise en place de nouvelles ressources pour les collectivités locales.

Monsieur le ministre, j'ai pris acte avec beaucoup de satisfaction, il y a quelques instants, au nom de mes amis, de votre déclaration qui fait suite aux demandes que nous avons encore tout récemment présentées dans ce sens. Et le président de notre groupe, M. André Fosset, avait vivement insisté en notre nom pour que la création de ce fonds intervienne dans le cadre de l'examen de ce projet de loi. En nous apportant la confirmation de cette décision, le Gouvernement manifeste sa compréhension à l'égard des difficultés que les administrateurs locaux ont maintes fois soulignées. Certes, elles ne sont pas toutes résolues et dans la direction que vous prenez, nous vous engageons à aller plus loin, beaucoup plus loin.

L'émulation qui doit jouer entre le ministre des finances et le ministre de l'intérieur pour améliorer la situation des finances locales est saine; elle est justifiée par la grande détresse financière des communes de France, qui a été récemment soulignée au cours du dernier congrès des maires de France, tout particulièrement par le président de l'association des maires de France, M. Alain Poher, président du Sénat, et par notre collègue M. Chauvin, président de l'association des présidents de conseils généraux. Aujourd'hui, nous sommes encore loin des revendications justifiées des maires de France, qui demandent avec fermeté une redistribution équitable des responsabilités et des charges, une réforme réelle du régime des subventions, un accès plus facile et moins cher au crédit, et surtout le remboursement de la T.V.A. et la mise en place de ressources nouvelles.

Le temps des promesses est révolu et si nous avons noté avec satisfaction, monsieur le ministre, votre intention de faire des réformes profondes, en revanche, les termes de « patience » et de « pas trop vite », qui reviennent souvent dans vos déclarations, nous inquiètent.

M. Henri Tournan. Très bien !

M. Roger Boileau. Le 18 mars dernier, au comité directeur de notre association, M. le Premier ministre se déclarait, lui aussi, convaincu de la nécessité de procéder à une réforme complète des finances locales.

A la fin du dernier congrès, notre président, M. Alain Poher, a pris un engagement formel, celui de voir aboutir cette fameuse réforme des finances locales, et il a ajouté qu'il tiendrait cet engagement quelles que soient les difficultés rencontrées.

Nous partageons cette volonté dont dépend l'avenir des communes de France et nous demandons solennellement au Gouvernement de la faire sienne à son tour. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que, dès ses origines, par une ordonnance du 7 janvier 1959, la V^e République avait décidé de réformer les impositions perçues au profit des collectivités locales, c'est seulement à la fin de 1973 que les bases d'imposition des contributions foncières et de la contribution mobilière ont été modifiées et ce n'est que maintenant, soit un an et demi plus tard, que vient en discussion le projet de loi tendant à la suppression de la patente et à l'institution d'une taxe professionnelle.

Il est d'ailleurs curieux de constater qu'après avoir tant attendu, le pouvoir utilise la procédure d'urgence pour engager dans la précipitation un débat qui pourtant, en raison du caractère très technique et de l'extrême complexité du sujet, aurait mérité, pour être convenablement mené, beaucoup plus de temps et de réflexion.

Ainsi apparaît une fois de plus la désinvolture dont, malgré ses protestations réitérées de bonnes intentions, le pouvoir use dans ses relations avec le Parlement.

La patente, qui va disparaître, ne pouvait être maintenue dans sa forme actuelle; c'était un impôt vieilli et qui était devenu totalement inadapté aux conditions de la vie moderne; sa complexité le rendait incompréhensible à la fois aux redevables et aux responsables des collectivités locales au profit desquelles il était perçu. Sa tarification, qui comportait — on le rappelle souvent — 1 650 rubriques professionnelles donnait lieu à une extraordinaire diversité de situations qui ne répondaient ni à la logique, ni à l'équité, ce qui était d'autant plus

regrettable que son poids dans la fiscalité locale n'avait cessé de croître pour atteindre, en 1972, un peu plus de la moitié des impôts directs recouvrés au bénéfice des collectivités locales.

La nouvelle taxe professionnelle comporte deux bases d'imposition plus simples: en premier lieu, la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle; en second lieu, les salaires versés l'année précédente pour une fraction de leur montant réduite d'un quart dans le texte initial à un cinquième dans le projet amendé que nous avons à connaître. La pondération entre ces deux éléments a pour but de les équilibrer afin de ne pas surcharger les entreprises employant un nombreux personnel; mais il n'est pas sûr que ce but soit atteint, il est même probable que l'élément « salaires » tendra à croître aux dépens de l'élément « valeur locative ».

Un troisième élément qui figurait dans le précédent projet, le bénéfice, a disparu. Cette suppression, selon les auteurs du projet, s'expliquerait par deux raisons: l'une technique, la répartition du bénéfice des entreprises qui ont des activités sur plusieurs communes étant malaisée; l'autre politique, la prise en compte du bénéfice étant défavorable aux petits contribuables que la taxe professionnelle a pour but de ménager. Nous regrettons cependant qu'aucune base d'imposition ayant un lien avec la prospérité réelle des entreprises n'ait été retenue.

Mais cette simplification est en réalité toute relative, car au fur et à mesure que l'on avance dans la lecture du texte bien des complexités surgissent.

Selon l'exposé des motifs, les petits redevables verraient, avec l'institution de la taxe professionnelle, leurs bases d'imposition allégées de 60 p. 100. Dans votre exposé, monsieur le ministre, vous avez parlé d'un pourcentage moins important, ce qui semble bien prouver qu'en cette matière la doctrine, ou plutôt les éléments d'appréciation, ne sont pas très sûrs. Mais ces 60 p. 100 constituent une moyenne qui peut recouvrir des situations très variables; elle n'a donc pas une grande signification.

En effet, il convient de préciser que la taxe professionnelle, comme la patente à laquelle elle se substitue et les taxes foncières et d'habitation, demeure un impôt de répartition.

Les clés de répartition des quatre impôts locaux sont maintenues inchangées pendant un certain temps. Les allègements dont doivent profiter les petits commerçants et les artisans ne peuvent donc résulter que d'un transfert de charges à l'intérieur des bases d'imposition de la taxe professionnelle, aux dépens de l'industrie et des entreprises commerciales importantes. Or, ces transferts varieront selon que les communes auront ou non des entreprises importantes implantées sur leur territoire.

Ainsi, dans de nombreuses communes rurales où ne sont installés que des petits patentés, ceux-ci ne pourront bénéficier que d'allègements très faibles, sinon dérisoires, et ils devront souvent se contenter, ainsi que le prévoit le projet de loi, de l'exonération de la taxe professionnelle perçue au profit du département.

En réalité, seule la mise en application de la loi permettra de connaître l'importance de ces allègements.

Une des critiques les plus fortes auxquelles donnait lieu la patente était qu'elle faussait la concurrence et était ainsi anti-économique. Des entreprises exerçant les mêmes activités et situées dans des communes différentes étaient passibles de patentes très variables. Cette inégalité d'imposition était devenue d'autant plus insupportable que sa part dans l'ensemble des impôts locaux n'avait cessé d'augmenter.

Aussi, les entreprises avaient-elles tendance à fuir les localités à patente forte, c'est-à-dire celles qui, dépourvues de secteurs secondaire et tertiaire importants, souhaitaient précisément attirer des activités nouvelles.

Les auteurs du projet s'étaient efforcés de pallier cet inconvénient en prévoyant, dans le cadre du département, le rapprochement progressif des taux de la taxe professionnelle pratiqués par chaque commune, aucune commune, au terme d'une période de sept ans, ne devant appliquer un taux supérieur à 20 p. 100 de la moyenne départementale.

Ce système, qui a été profondément modifié par l'Assemblée nationale, limitait étroitement une des prérogatives essentielles des élus locaux, celle de voter l'impôt, en plafonnant la taxe professionnelle et rendait inévitable l'accroissement des autres taxes locales, c'est-à-dire un déplacement de la charge fiscale des activités professionnelles vers les personnes.

Les allègements consentis aux artisans et aux petits commerçants risquaient donc d'être annulés par la hausse des trois autres taxes, notamment par celle de la taxe d'habitation.

La réduction des disparités du taux de la taxe professionnelle dans le cadre étroit du département ne pouvait pas résoudre le problème de l'établissement d'une juste concurrence entre

les entreprises. Il aurait fallu que la péréquation s'appliquât sur le plan national. Mais sans doute le Gouvernement y avait-il renoncé devant les énormes difficultés de sa mise au point.

En réalité, c'est le principe même d'un impôt local indiciaire sur les activités professionnelles qui est mis en cause lorsqu'on entend établir, sur le plan fiscal, les conditions d'une véritable concurrence. Or, à cet égard, les effets de la taxe professionnelle sont analogues à ceux de la patente.

Ainsi, à l'occasion de cet impôt, on se trouvait une fois de plus en présence de deux exigences inconciliables : l'établissement d'une véritable concurrence et l'accroissement des pouvoirs financiers des collectivités locales sans lequel il n'est pas de véritable décentralisation administrative ni de redéploiement des diverses activités sur l'ensemble du territoire.

Aussi, est-on en droit de regretter que le problème des finances locales n'ait pas été traité dans tous ses aspects ainsi que l'avait demandé, une fois encore avec beaucoup d'insistance, il y a quelques semaines, successivement le Sénat, à l'occasion d'une question orale avec débat, et l'association des maires de France lors de son congrès annuel tenu à l'hôtel de ville de Paris.

Certes, devant ces deux instances, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le Premier ministre, puis le ministre de l'économie et des finances devant l'Assemblée nationale d'abord et devant le Sénat aujourd'hui, ont indiqué que le Gouvernement avait l'intention d'établir un plan de cinq ans — j'ai compris maintenant qu'il s'étalait sur six ans — pour assurer une meilleure répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales. Mais ces déclarations ne sauraient tenir lieu d'un véritable débat sur des textes précis et sérieusement étudiés par le Parlement.

Aujourd'hui même, en ouvrant ce débat, M. le rapporteur général de la commission des finances voulait bien rappeler les engagements du Gouvernement en ce qui concerne les relations entre l'Etat et les collectivités locales et évoquer les problèmes financiers qui en découlent. Il vous demandait, monsieur le ministre, de nous apporter des éléments précis qui nous permettraient de considérer que le Gouvernement a fait un pas en avant dans le sens des préoccupations de notre assemblée.

Les propos que vous avez tenus, monsieur le ministre, à la fin de votre exposé, nous laissent sur notre faim. Nous n'avons pas obtenu les apaisements et les satisfactions que nous étions en droit d'attendre.

Le Sénat, défenseur naturel au niveau législatif des collectivités locales, ne peut que vivement regretter que soit ajourné indéfiniment un tel débat dont la conclusion peut avoir une importance considérable sur l'avenir du pays.

Le projet de loi, dans sa forme actuelle, n'apportera en principe que peu de changement.

Comme nous l'avons déjà indiqué, les clefs de répartition entre les quatre impôts locaux seront maintenues, ainsi que le précise l'article 11, ce qui est logique, sous réserve d'aménagements pour tenir compte des constructions nouvelles et des créations et fermetures d'établissements. De telles dispositions, qui se combinent avec l'article 9 de la loi du 31 décembre 1973 concernant les taxes foncières et la taxe d'habitation, apportent pendant les trois premières années d'application de la loi de strictes limitations aux pouvoirs des conseils municipaux, qui ne pourront, comme jusqu'à présent d'ailleurs, faire varier séparément les taux des différents impôts locaux.

Sans doute était-il impossible de modifier les clefs de répartition dès l'application de la taxe professionnelle sans risque de bouleversements dans les taux des impôts locaux qui se seraient ajoutés aux incertitudes relatives aux nouvelles bases d'assiette.

Aussi bien, le caractère temporaire de cette mesure en atténue la portée à l'encontre de cette autonomie locale à laquelle notre assemblée est si attachée.

En revanche, la réglementation minutieuse prévue à l'article 12 du projet initial, qui tendait à enserrer les pouvoirs des conseils généraux et des conseils municipaux, en matière de fixation des taux de la taxe professionnelle, dans d'étroites limites et selon un calendrier très précis, a été heureusement amendée par l'Assemblée nationale.

Les conseils généraux auront toute liberté pour fixer, dans le cadre de la clef de répartition des impôts locaux, le taux de la cotisation destinée au budget départemental. Quant au mode définitif de la détermination des taux de la taxe professionnelle, la décision en est renvoyée à la loi de finances de 1979. Elle devra seulement tenir compte de l'évolution constatée du produit des quatre impôts directs locaux en vue de réaliser progressivement le rapprochement des taux de la taxe profession-

nelle pratiqués dans les communes d'un même département. Ainsi, pendant les trois prochaines années, aucune péréquation ne sera effectuée.

En conséquence, le Gouvernement a été amené à retirer l'article 13, qui limitait étroitement, à partir de 1979, la liberté d'action des conseils municipaux dans la fixation des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation et qui, combiné avec les règles prévues initialement pour la taxe professionnelle, auraient empêché, en fait, les collectivités d'ajuster leur fiscalité à leurs besoins.

Pendant les trois premières années, aucun rapprochement n'est prévu entre les taux de la taxe professionnelle appliqués par les différentes communes de chaque département et, en conséquence, la mise en application du nouvel impôt n'aura en principe aucune répercussion sur les finances communales puisque seules les bases d'imposition seront changées par rapport à celles de la patente.

A cette règle générale, il convient cependant d'apporter une rectification, d'une ampleur relativement réduite, qui concerne le problème depuis longtemps posé par les patentes exceptionnelles, qui se retrouve inchangé sous le régime de la taxe professionnelle, mais auquel l'article 16 du projet s'efforce d'apporter une solution.

Ces patentes, comme à l'avenir ces taxes professionnelles exceptionnelles, sont dues par des établissements qui ont effectué des investissements considérables sur le territoire de communes de faible importance tels que des barrages ou des centrales électriques.

Afin de faire cesser une telle situation, qui aboutit à procurer parfois à certaines communes des ressources énormes et disproportionnées avec leurs besoins, le projet de loi établit un écrêtement de la taxe professionnelle, lorsque les bases d'imposition divisées par le nombre d'habitants de la collectivité intéressée excèdent un certain montant, les sommes ainsi prélevées étant affectées à un fonds départemental que le conseil général devra répartir selon certaines règles.

Afin d'éviter aux collectivités bénéficiaires de la patente exceptionnelle de graves difficultés du fait d'une brusque diminution de ressources, des dispositions particulières ont été prévues. Mais ce régime particulier, qui double le seuil à partir duquel il y a écrêtement et prévoit son application progressive de 1979 à 1982 aux communes bénéficiaires de ces patentes, risque de ne pas leur permettre de faire face aux annuités d'emprunts souvent très importants qu'elles ont contractés pour réaliser des équipements publics nécessaires à leur développement.

Privées des ressources sur lesquelles elles étaient en droit de compter, certaines de ces collectivités se trouveraient alors dans l'impossibilité de remplir leurs obligations financières.

Aussi avons-nous présenté un amendement tendant à permettre au conseil général de prélever par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes, dans la limite des ressources qu'elles auraient perçues si l'écrêtement n'avait pas été décidé, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des emprunts qu'elles ont contractés avant la date de la promulgation de la loi.

Sans doute certaines dispositions du projet de loi qui nous paraissent tout à fait inacceptables ne figurent-elles plus dans le texte actuel. Il ne saurait cependant nous satisfaire pleinement, car il comporte de graves incertitudes que le débat qui va s'ouvrir ne saurait dissiper.

Les enquêtes menées par une compagnie consulaire et par l'administration nous paraissent trop fragmentaires pour évaluer avec une précision suffisante les incidences de la mise en application d'un texte qui, s'il ne modifie pas dans l'immédiat les recettes fiscales des collectivités locales, risque de bouleverser les impositions de nombreux redevables.

Nos réticences s'appuient sur l'expérience acquise dans un domaine législatif très comparable : celui de la loi du 31 décembre 1973 visant les nouvelles taxes foncières et la taxe d'habitation, mise en vigueur dès 1974.

Bien que les simulations effectuées préalablement au vote de cette loi aient été beaucoup plus précises et étendues que celles qui concernent la future taxe professionnelle, des transferts importants de charges s'étaient produits du foncier non bâti sur la taxe d'habitation.

A l'époque, nombre de nos collègues, estimant avec raison qu'il était impossible de connaître avec une approximation suffisante les incidences de cette réforme, avaient souhaité que le Gouvernement sursît d'un an à son application, afin de permettre à l'administration de calculer les impositions selon les nouvelles normes et de les comparer avec le régime ancien provisoirement maintenu.

Fort de cette expérience malheureuse, que beaucoup d'élus locaux ont vécue sans en porter la responsabilité, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait présenté un amendement tendant à reporter d'un an l'application de cette réforme et à calculer les impositions selon les nouvelles bases, afin de pouvoir comparer les effets de la nouvelle taxe professionnelle sur les impositions de tous les contribuables; des dispositions, en outre, étaient prévues pour permettre aux petits patentés de bénéficier des allègements promis par la loi.

Le Gouvernement s'y est opposé en invoquant des raisons d'ordre technique. Mais, sans doute, la précipitation qu'il met à l'introduction de sa réforme est-elle due bien plutôt à son désir de satisfaire les petits commerçants et les artisans auxquels il a promis l'allègement de leurs charges dans le cadre de la taxe professionnelle. Et cependant, il n'est nullement certain que ce but soit complètement atteint.

Les conditions dans lesquelles s'engage ce projet illustrent bien les observations faites par notre collègue Pisani à l'occasion de la discussion sur les orientations du VII^e Plan. Car il est certain que le Parlement n'a pas disposé des moyens d'information suffisants pour pouvoir apprécier toutes les incidences d'un tel texte et pour se déterminer en pleine clarté. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

En conclusion, nous considérons que ce projet mérite une appréciation nuancée. Certes, il comporte de graves incertitudes et, en outre, n'apporte aucune ressource nouvelle aux collectivités locales, dont la plupart sont confrontées à des difficultés financières dramatiques. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

En revanche, il consacre la disparition de la patente unanimement demandée depuis longtemps par les élus locaux et les redevables, et apporte un certain allègement des charges fiscales qui incombent aux petits commerçants et aux artisans.

C'est pourquoi le groupe socialiste n'envisage pas, en principe, de s'opposer à ce projet de loi. Toutefois, il ne manquerait pas de reviser sa position s'il constatait, à l'issue de la discussion qui va s'ouvrir, qu'il n'a pas été tenu compte des amendements qu'il a présentés et que, sur demande du Gouvernement, les améliorations apportées au projet initial ne figurent plus dans le nouveau texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, mes chers collègues, la fiscalité des collectivités locales est d'autant plus préoccupante que son rythme d'évolution est plus rapide que celle de l'Etat. Les dernières années pour lesquelles nous disposons de statistiques complètes, allant de 1967 à 1972 inclus, en témoignent.

Dans cette fiscalité pesante, la patente tient une large place, assurant dans de nombreuses communes de 30 à 40 p. 100 de leurs ressources et près de 50 p. 100 du produit des quatre impôts directs locaux.

Le projet, objet des débats de ce jour, porte suppression de la patente. C'est une page de l'histoire administrative de nos collectivités locales qui va se tourner.

Il est bon, en effet, de rappeler que la patente a été instituée au profit de l'Etat par l'Assemblée constituante, le 17 mars 1791, pour remplacer les droits de maîtrise, de jurande et les vingtièmes.

Depuis, cent quatre-vingt-quatre ans se sont écoulés, et au cours de sa longue carrière, la patente fut sans cesse décriée et critiquée.

La loi organique du 15 juillet 1880 a repris à son compte la contribution des patentes qui, depuis la réforme de 1917, est perçue au profit exclusif de nos collectivités locales : départements et communes.

Pendant les trois premières décennies de son application en faveur des collectivités locales, la patente, comme par le passé, n'a cessé d'être l'objet de critiques multiples, sévères et variées dont voici l'essentiel : inadaptation aux conditions économiques, d'abord, et rupture d'équilibre, ensuite, entre ses deux composants, le droit fixe et le droit proportionnel.

C'est ainsi que, dès 1928, comme vous le rappeliez tout à l'heure, monsieur le ministre, une commission fut créée pour examiner la réforme de la patente.

Au lendemain du retour à la légalité républicaine, en 1946, des mesures ont été prises en faveur des seuls départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En 1957, elles furent étendues à l'ensemble du territoire métropolitain.

Il faut reconnaître que ces mesures — non fondamentales, il est vrai — n'ont en rien apaisé les critiques antérieures, qui font actuellement de la patente un impôt inadapté à l'économie contemporaine, à la fois par sa complexité, le fardeau qu'elle représente et les disparités entre contribuables.

Sa suppression ne provoquera certainement pas de regrets, mais peut-on être certain que la taxe appelée à la remplacer sera dotée des qualités que l'on regrettait si fort ne pas trouver chez elle ?

En effet, si la pression fiscale exercée aujourd'hui sur les patentés est sensible, il faut souhaiter que les modalités prévues dans le projet soumis à notre Haute Assemblée améliore la situation présente.

Au bénéfice de ces brèves réflexions, monsieur le ministre, je vais très rapidement vous faire part, à titre personnel, de quelques remarques, compte tenu, bien entendu, des trois objectifs que vous vous êtes assignés : les collectivités locales, l'aspect social et fiscal, enfin le caractère économique.

Tout d'abord, sous l'angle de la simplification, le droit pour les syndicats de communes de percevoir la taxe professionnelle ne risque-t-il pas, pour une commune qui peut appartenir à plusieurs syndicats, notamment à vocation multiple, de créer de très grandes difficultés au niveau de l'appréciation des bases et des taux à prendre en considération et tout compte fait, à faire payer plus cher aux assujettis ?

Je vous interroge sur ce point précis, monsieur le ministre, car cette situation me préoccupe. Rompu aux exigences de la vie intercommunale, la vraie, celle qui a le sens et le respect de l'autonomie de chaque commune associée, c'est par expérience que je vous pose cette question.

Il ne fait pas de doute que le choix des bases doit, certes, permettre une évolution bien supérieure à celle de la patente : 10 p. 100 d'augmentation annuelle sont escomptés à ce titre au lieu des 2 p. 100 antérieurs, mais cela suppose que l'actualisation des valeurs locatives soit entreprise régulièrement. Ce pari pourra-t-il être tenu ? Je le souhaite.

Par ailleurs, le montant des salaires retenu seulement pour le cinquième contribuera à réduire également la progression de l'assiette. Ne craignez-vous pas, dans ces conditions, monsieur le ministre, que le recours à l'augmentation du taux que l'on cherchait à éviter ne soit encore rendu constamment nécessaire ?

Là encore, je m'interroge. En effet, le report à 1979 du mode définitif de détermination du taux ne peut que susciter des craintes à ce sujet, ainsi, d'ailleurs, que le maintien de certaines disparités pourtant objet, auparavant, de tant de critiques.

Il serait souhaitable que l'application de l'article 12 n'aboutisse pas à un transfert fiscal de la taxe professionnelle sur la taxe d'habitation. Il n'est pas impossible que dans certains conseils municipaux en quête de ressources — et on les comprend — les attributions du versement représentatif de la taxe sur les salaires étant fonction de la majoration de l'impôt sur les ménages, il ne soit recouru à ce procédé pour augmenter les ressources à provenir du V. R. T. S.

Je formule à regret cette hypothèse. Elle peut toutefois se concrétiser, bien que je ne la souhaite pas.

La taxe d'habitation constitue un impôt déjà lourd pour nombre de ménages. Il n'est pas exclu qu'à l'inverse, des municipalités fassent appel à la taxe professionnelle pour soulager la charge des ménages.

La disposition initiale de votre projet de loi, monsieur le ministre, limitait à 12 p. 100 le taux de la taxe par rapport au taux communal moyen.

Elle risquait d'augmenter la taxe d'habitation et c'est avec satisfaction que j'ai constaté qu'elle a été écartée.

L'Assemblée nationale a voté des dispositions selon lesquelles le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle sera fixé à partir du 1^{er} janvier 1979 en fonction de l'évolution constatée du produit des impôts locaux.

Sur ce point, notre commission des finances a fait, une fois de plus, œuvre sage et utile ; qu'il me soit permis, à cette occasion, de rendre hommage à son président et à son rapporteur général qui ont su diriger et animer ses débats de façon sérieuse (*Applaudissements.*) en proposant d'établir un équilibre entre les trois taxes et la taxe professionnelle, par un mécanisme de liaison qui évite de trop grands transferts de charges, les variations de taux ne devant pas excéder la variation de la moyenne pondérée des trois autres taxes.

Ces dispositions sont à retenir car, au risque de me répéter, il faut que, dans cette assemblée, sensibilisée par tout ce qui touche à la vie des collectivités locales, il soit veillé scrupuleusement à ce que la réforme ne se solde pas par des transferts fiscaux au détriment des ménages.

La péréquation instituée par l'article 16 est bonne dans son esprit mais ses modalités d'application ne vont-elles pas, monsieur le ministre, à la fois soulever des difficultés assez importantes, pour ne pas dire graves, et donner des résultats, dans de nombreux cas, imprévus et inattendus ?

Avec le jeu combiné des dispositions de cet article, dont certaines sont de nature à inciter à la création de groupements ou de fusions dans le seul but d'une participation au fonds d'écrêtement, tout est possible.

Par contre, j'ai tout lieu d'apprécier les mesures prises en faveur des artisans, des petits commerçants et des professions libérales — pour lesquels vous avez déposé un amendement qui a été examiné ce matin par la commission des finances — et des organismes collectifs du secteur agricole, de même qu'en faveur des activités et services rendus directement par les collectivités locales, mesures qui viennent utilement compléter la possibilité qu'elles ont, en application des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de la loi de finances pour 1975, d'obtenir la restitution de la T. V. A. acquittée sur les investissements et le fonctionnement de certains de leurs services publics à caractère industriel et commercial.

Je tiens également à souligner que si ce projet de loi, amendé et voté par l'Assemblée nationale, marque une amélioration certaine dans les structures de la fiscalité locale, il est souhaitable qu'il soit encore amélioré au cours de nos débats par les nombreux amendements examinés ou proposés par la commission des finances. Dans la pratique ses effets directs sur le montant des ressources locales seront pratiquement nuls.

Ce n'est pas, évidemment, de la taxe professionnelle que proviendront les ressources nouvelles dont les budgets des collectivités locales ont un impérieux besoin.

Ce texte, je le reconnais, répond à un besoin de qualité fiscale. L'impôt est mieux accepté s'il est simple et compréhensible. Mais en aucun cas, il n'apaise les inquiétudes des administrateurs locaux, qu'ils soient citadins ou ruraux, dont les revendications financières sont aussi pressantes car pleinement justifiées.

Ainsi que l'a déclaré avec à propos tout à l'heure M. Coudé du Foresto, rapporteur général, j'aurais préféré que la réforme de la patente intervint après la mise en place de la réforme des finances locales.

Vous venez de répondre par avance, monsieur le ministre, à cet argument en nous annonçant le dépôt d'un amendement portant sur l'article 18. Par conséquent cette réforme s'inscrit dans les faits.

De plus, notre débat du 21 mai dernier consacré aux collectivités locales et auquel M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a participé, comme vous-même, jusqu'à ce que vous soyez appelé par une réunion de la commission des lois de l'Assemblée nationale consacrée à ce projet de loi, nous a rassurés.

Lors du cinquante-huitième congrès national de l'association des maires de France, présidé par M. le sénateur-maire d'Ablon, président du Sénat de la République, celui-ci a, dans son discours d'ouverture, défini le programme des maires au regard des difficultés de l'heure réclamant des mesures de justice pour nos collectivités locales. La matérialisation des mesures annoncées dans leurs grandes lignes par M. le Premier ministre, en réponse à M. le président Alain Poher, est attendue avec impatience.

Nous souhaitons voir prendre en compte réellement, dans le budget de 1976, particulièrement la dotation du fonds d'équipement local. C'est une nécessité et vous l'avez confirmé tout à l'heure, monsieur le ministre. Sa création a été promise. Son montant initial constituera, pour les maires de France, le premier test de la volonté d'une intervention sérieuse du Gouvernement en faveur des collectivités locales.

La remise en ordre des bases et des modalités de la fiscalité locale s'achevant avec la création de la taxe professionnelle ne suffit pas — et j'insiste sur ce point — pour permettre aux villes et aux communes rurales de continuer à jouer leur rôle essentiel dans la vie sociale et économique du pays, en y ajoutant, bien sûr, son équipement.

La transformation de notre société s'accélère. Aussi faut-il que les moyens de ses structures puissent progresser au même rythme, si l'on veut éviter une aggravation de la distorsion, avec toutes ses conséquences, et ce sur tous les plans.

Le Gouvernement a promis de mener à bien la réforme des finances des collectivités locales. Il en a annoncé les premières mesures. Il lui faut tenir sa promesse et poursuivre son œuvre.

Je sais que cette action, monsieur le ministre, ne peut être que progressive. Je la veux, pour ma part, continue et efficace. C'est en ce sens que vont mes espoirs.

Les maires auxquels je pense, monsieur le ministre, au moment où je ponctue mon propos, méritent qu'ils ne soient pas déçus, car ils servent à la fois le pays et ses institutions démocratiques. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'excellente analyse faite par M. le rapporteur général et M. le rapporteur pour avis de la commission de législation, du texte aujourd'hui soumis à notre débat, après les remarques de M. Coudé du Foresto fondées sur une expérience et une sagesse que notre assemblée apprécie et à laquelle elle est heureuse aujourd'hui de rendre hommage, après les très intéressantes observations des orateurs qui m'ont précédé, mon propos ne pourra être que limité pour éviter des redites.

Il comportera quelques appréciations sur les impôts supprimés, sur les caractéristiques souhaitables d'un impôt de remplacement et sur quelques principes au respect desquels nous sommes nombreux à être attachés, dans l'intérêt de la bonne administration de nos communes.

Du principal impôt supprimé, la patente, je dirai seulement que les appréciations portées sur lui ne doivent pas s'appuyer exclusivement sur les cas extrêmes réellement aberrants qui ont pu être observés et il convient, me semble-t-il, de rendre hommage aux efforts déployés depuis plus de vingt ans par la commission permanente des tarifs des patentes, sous la présidence de M. Letourneur, pour réduire les disparités afférentes aux règles d'assiette de cet impôt.

Il n'en demeure pas moins que la complexité de ces derniers les rendait difficilement applicables par l'administration, le calcul de l'impôt de chaque contribuable étant aussi incontrôlable par lui que son produit global par chacune des collectivités bénéficiaires et ceci en était un défaut majeur.

Aux différences constatées, dans l'établissement de l'assiette, d'un contrôle des contributions à l'autre, s'ajoutait le large éventail des taux des centimes de franc, qui ne créait pas d'inégalité entre les patentables lorsque leur clientèle était locale, mais pouvait leur poser des problèmes s'ils se trouvaient confrontés à une concurrence régionale ou nationale, voire internationale, dans la mesure où un impôt plus lourd ne correspondait pas à de meilleurs services assurés par la collectivité, facteur d'appréciation parfois négligé par les bénéficiaires.

Ces inconvénients ont été ressentis de plus en plus vivement avec la cristallisation progressive de bases faussées par l'écoulement du temps et l'alourdissement de l'impôt, dans sa part communale notamment, qui représentait 4,3 p. 1000 de la production intérieure brute en 1963 et 7 p. 1000 en 1973.

Notre action législative doit chercher, aujourd'hui, à porter remède à cette situation.

Je n'évoquerai que pour mémoire les taxes additionnelles supprimées malgré leur intérêt, et je ne m'arrêterai sur la disparition éventuelle de la redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de gaz que pour obtenir, je l'espère, une double assurance : d'une part, celle de son versement pour 1974 et 1975 aux communes dans le sous-sol desquelles ce stockage a déjà été mis en œuvre dans le courant de ces deux années, même si l'autorisation n'en a pas encore été donnée par un texte réglementaire aux sociétés exploitantes, et, d'autre part, l'assurance de la création, au profit des communes concernées, à partir de 1976, d'une ressource équivalente au titre de la taxe professionnelle.

Cela rappelé, quelques caractéristiques me paraissent indispensables à respecter pour que la nouvelle taxe soit acceptée par le contribuable comme par les collectivités locales.

L'impôt doit être simple et compréhensible. La distribution aux assujettis et aux élus locaux d'une notice explicative, claire, dans le genre de celle qui accompagne la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, me paraîtrait une initiative heureuse.

L'impôt ne doit pas s'alourdir abusivement au fil des ans et, sur ce point, ainsi que l'ont souligné nos rapporteurs et les collègues qui m'ont précédé à cette tribune, un frein doit être apporté au rythme de progression des quatre impôts directs locaux. A cette action doit concourir la création du fonds pour l'équipement des collectivités locales dont le pays avait déjà l'assurance verbale de la part du Gouvernement, que vous venez de nous confirmer, monsieur le ministre, à notre grande satisfaction, et qui fera l'objet d'un amendement déposé par le Gouvernement au texte actuellement en discussion.

Les applaudissements qui ont souligné cette annonce vous ont prouvé, monsieur le ministre, combien le Sénat était sensible à votre décision.

Dans cette attente, la perspective d'un rendement de la taxe professionnelle de 19 milliards de francs en 1976 contre 10,7 milliards de francs en 1973, ne laisse pas d'inquiéter les entreprises, d'autant plus que le présent texte entraînera une modification de la répartition de la charge de l'impôt entre elles.

Sur ce point, les vœux des redevables rejoignent ceux des administrateurs locaux.

Ceux-ci sont d'autant plus attachés à la notion d'impôt localisé que les critères de répartition des ressources provenant du budget de l'Etat sont toujours difficiles à mettre au point et que les délais nécessaires pour le calcul et le mandatement des attributions rendent difficile l'établissement des budgets, obligeant parfois les collectivités locales à mettre en recouvrement des impôts à un taux plus élevé que nécessaire. C'est pourquoi nous nous félicitons, d'ailleurs, de la disposition prévue par la récente loi de finances, que vous avez bien voulu rappeler et d'après laquelle le versement représentatif de la taxe sur les salaires sera effectué dans l'année qui suivra son recouvrement théorique.

Il semble fondamental aux élus locaux, qu'un lien soit maintenu entre le rendement des divers impôts locaux et leurs efforts de développement, dont les redevables de chacune des nouvelles contributions locales profitent d'une manière ou d'une autre. Ils estiment, en conséquence, que les évolutions des charges respectives de ceux-ci doivent rester liées dans une large mesure.

Je rejoins complètement, sur ce point, les excellentes observations présentées par notre éminent collègue, M. Raybaud, rapporteur du budget de l'intérieur au nom de la commission des finances.

Enfin, et surtout, la localisation de l'impôt est une condition essentielle de l'autonomie locale.

Si, pour des raisons économiques essentiellement valables pour des entreprises relativement importantes qui sont en société, le Gouvernement veut atténuer les disparités entre parts communales de la patente, il dispose d'un moyen simple : la taxe professionnelle sera, je pense, comme la patente, déductible de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour lequel joue la loi des grands nombres au niveau de l'Etat.

Si cette déductibilité était supprimée pour cette catégorie de redevables, les taux locaux pourraient être réduits de moitié pour les intéressés, l'autre moitié étant reversée aux communes par l'Etat, sans que celui-ci fût lésé en aucune manière.

Telle est la seconde suggestion à laquelle je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir réfléchir d'ici à 1978, car je crois qu'il y a dans cette direction une voie qu'il conviendrait d'explorer dans l'intérêt général.

Il me reste à souligner quelques caractères particuliers du texte soumis à notre approbation, me réservant d'intervenir ultérieurement pour tel ou tel article.

Je regrette que la rédaction définitive par le Gouvernement de son projet n'ait pas été précédée par une concertation entre tous ceux qui avaient participé à la commission de réforme de la patente, cherchant à clarifier ce difficile problème pour en améliorer la solution. D'utiles suggestions en seraient sans doute sorties, desquelles nous aurions bénéficié pour la mise au point de ce texte au cours d'une délibération qui nous paraît à la fois tardive et hâtive.

Nous sommes nombreux à apprécier la prudence avec laquelle le Gouvernement envisage la mise en application de la nouvelle taxe et à souhaiter même que cette prudence soit encore plus grande, car il nous paraît indispensable de connaître les premiers résultats de l'application de la réforme avant de prendre des dispositions pour la phase ultérieure.

L'expérience du remplacement de la contribution mobilière par la taxe d'habitation nous fait souhaiter de n'avoir pas, à la lumière des faits, à revenir sur les conceptions théoriques qui se révéleraient irréalistes.

Il me paraît aussi indispensable de ne jamais perdre de vue dans notre discussion que le nouvel impôt, qui aura initialement le caractère d'impôt de répartition, sera ensuite un impôt de quotité et que nous devons fixer très attentivement, dans un texte ultérieur, les dispositions à prendre pour concilier l'aspect économique et l'aspect social des impôts locaux.

Je terminerai en me félicitant de l'établissement d'une certaine solidarité entre communes différemment concernées par les implantations industrielles tout en vous interrogeant, mon-

sieur le ministre, sur l'opportunité envisagée au sein de la commission des finances locales, lors de la préparation du VI^e Plan, d'écrêter non seulement les patentes exceptionnelles auxquelles la construction d'usines nucléaires a sensibilisé l'opinion, mais aussi l'accumulation, en un même lieu, de patentes non exceptionnelles en elles-mêmes d'après le présent texte.

La répartition de l'écrêtement n'est concevable pour moi qu'entre les communes concernées par l'établissement générateur de la patente d'une part, et d'autre part, les communes et leurs groupements qui sont défavorisés par leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, la solidarité intercommunale étant totalement indépendante du choix des élus locaux pour telle ou telle structure.

Cette position de principe me paraît indispensable à affirmer, si l'on veut éviter de prélever sur des ressources communales des moyens d'incitation qu'il appartient au Gouvernement de nous proposer d'inscrire pour leur totalité au budget du ministère de l'intérieur ce qui ne saurait, bien entendu, exclure les communes et groupements concernés de l'aide du fonds départemental qu'il appartiendra au conseil général de répartir suivant des règles et dans des proportions adaptées aux circonstances locales sans réduire à l'excès la part de l'une ou l'autre des catégories de collectivités concernées.

Sous réserve de ces précisions, je m'associerai pleinement aux propositions de notre commission des finances qui me paraissent répondre, mieux encore que le texte du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale, à leurs préoccupations que le Sénat partage car je crois que, si nous les adoptons, nous aurons tous ensemble bien servi notre pays, dans un domaine où il souhaite une réforme depuis plusieurs décennies. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une nouvelle fois nous discutons de la réforme des finances locales, mais ce n'est qu'une infime partie de la réforme qui devrait être envisagée pour donner de véritables moyens financiers aux collectivités locales.

A la fin de l'année 1973, nous avons examiné un texte qui concernait l'assiette de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Nous avions dit au ministre des finances de l'époque, qui était, sans nul doute, un certain Valéry Giscard d'Estaing, qu'il était peu sérieux de parler de réforme des finances locales en procédant par étapes successives.

Dans le texte qui nous est présenté, l'accent est mis sur le mot « réforme ».

En réalité on fait seulement semblant de proposer une réforme pour une partie des finances locales.

On ne peut pas nier que le texte apporte quelques modifications dans l'établissement des bases ; encore faudrait-il être en mesure de connaître quels seront les effets exacts de ces modifications. Mais ce qui est vrai, c'est que nous attendons depuis plusieurs années la réforme essentielle qui nous fut promise et qui est toujours en gestation, la véritable réforme que constituerait le transfert à l'Etat des charges qui pèsent indûment sur les collectivités locales.

Chacun s'accorde de plus en plus à dire, et depuis des années, qu'il y a nécessité de revoir la répartition des responsabilités et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

Il est maintenant question d'un plan de cinq ans qui, en fait, sera de six ans, avez-vous dit, monsieur le ministre ; mais que contiendra-t-il ? Car la volonté du Gouvernement est bien de faire supporter aux collectivités locales, dans une proportion encore plus grande, le poids des équipements collectifs.

A l'occasion de ce débat, je voudrais élever, au nom du groupe communiste et apparenté, une protestation sur les conditions dans lesquelles il a lieu.

Nous travaillons dans des conditions impossibles. Le Gouvernement semble demander l'avis du Parlement, mais les textes sont imposés et soumis aux assemblées à un tel rythme que les parlementaires ne disposent pas du temps normal de réflexion et d'étude.

Ne cherche-t-on pas à nous faire voter aveuglément ?

En fait, le Gouvernement se réserve, avec tous les moyens à sa disposition, le droit d'étudier pendant des années des textes législatifs qu'il nous faut examiner, voter ou rejeter en quelques jours.

C'est une singulière façon de comprendre le rôle du Parlement. Il est vrai que, depuis des années, cette pratique ne fait que croître et embellir.

En outre, l'absence ou l'insuffisance sur certains points de travaux statistiques, nous empêche d'apprécier exactement les conséquences de l'application du texte qui nous est soumis. Ce fut d'ailleurs le cas lors du vote du projet sur la taxe d'habitation dont nous subissons maintenant toutes les anomalies.

Tout se passe comme si le Gouvernement fuyait une sérieuse et ample discussion sur les finances locales.

Alors que les ressources et les dépenses communales et départementales constituent un tout, on nous a proposé une espèce de mise à jour en trois parties et cela sur trois ans, avec la taxe foncière, la taxe d'habitation et maintenant la taxe professionnelle.

Il est vrai que la patente est cet impôt vieillot datant de plus de 150 ans. Il ne correspondait plus, avec la forme des principaux fictifs, à notre monde moderne, à la technique sans cesse en progrès. Il était en partie injuste car toujours établi sur des bases de référence vieilles, même si quelques révisions ont été effectuées et avec des classements de catégories qui n'avaient plus cours dans notre économie.

Trop souvent, cet impôt frappait des contribuables modestes ou moyens de façon plus lourde que certaines entreprises florissantes.

Ce qu'on appelait patente va donc disparaître. A compter de 1976, la taxe professionnelle sera instituée. La hâte mise par le Gouvernement à faire discuter le projet permet des suppositions. On peut se demander si cette hâte ne cache pas quelques préoccupations électorales.

Monsieur le ministre, il ne s'agit pas de mettre en avant la suppression de la patente et son remplacement par une taxe professionnelle. Il faut faire aussi autre chose et assez vite.

Faire disparaître la patente est une nécessité, notamment pour les petits et moyens contribuables. Mais vous l'avez dit vous-même, le projet dont nous discutons n'apportera aucune ressource nouvelle aux collectivités, alors que vous ne l'ignorez pas pour l'avoir entendu maintes fois, la situation des collectivités locales, communes et départements, devient catastrophique.

Afin de pouvoir réaliser le minimum en faveur de leur population, les collectivités doivent avoir recours aux augmentations d'impôt. Ne pouvant pas augmenter indéfiniment les impôts, elles doivent abandonner des projets d'équipement.

Au lieu d'imposer de nouvelles charges aux collectivités ainsi que le fait votre Gouvernement, vous seriez mieux inspiré de prendre des mesures immédiates afin de permettre leur fonctionnement normal. Nous estimons qu'il ne faut pas des années de réflexion pour décider que tous les équipements envisagés par les collectivités bénéficieront de prêts financiers des caisses publiques à des taux préférentiels et avec une durée de remboursement bien plus importante.

Depuis des années, il est question de nationaliser des C. E. S.

Tout à l'heure, à cette tribune, vous avez fait une nouvelle promesse. Nous aurons donc l'occasion de constater lors de la discussion de la loi de finances de 1976, si elle est tenue.

En tout cas, nous ne manquerons pas de vous la rappeler.

La T. V. A., cette fameuse T. V. A., qui frappe les communes et les départements sur leurs travaux et leurs achats, devrait être remboursée à ces collectivités, cela sans attendre. Les charges des communes et des départements seraient alors allégées.

Mais vous n'envisagez de n'en rembourser qu'une infime partie et d'étaler ce remboursement sur plusieurs années.

Des années de réflexion ne sont pas nécessaires pour que soit décidée l'augmentation des subventions pour les constructions scolaires du premier degré, subventions qui sont bloquées sur les prix de 1963 alors que les prix des constructions ont plus que doublé.

Des mesures ont été réclamées avec insistance par le dernier congrès des maires de France. Mais avez-vous l'intention de leur donner suite? Votre volonté n'est-elle pas, au contraire, de surcharger plus encore les collectivités et de réserver toute votre bienveillante attention aux groupes monopolistes?

Au sujet de la situation financière des collectivités locales, monsieur le ministre, vous lancez parfois des paroles imprudentes comme celles ayant trait au versement mensuel de la masse des impôts décidé par les conseils municipaux, et sans tenir compte du produit de l'année précédente.

Je sais que certaines communes bénéficient de ce versement. J'en connais de nombreuses qui ne perçoivent pas leur part et dont la trésorerie n'est pas facilitée.

Je compte que vous ferez le nécessaire pour remédier à cette situation.

Quand on examine le projet de loi relatif à la taxe professionnelle, on relève l'absence complète d'amélioration de la situation des collectivités locales et l'on constate, monsieur le ministre — vous avez insisté sur ce point — que vous mettez en avant la modernisation de l'impôt.

En fait, cette modernisation est vue sous un angle très modeste. Vous ne voulez pas, prétextant des formules techniques, que, pour l'évaluation des bases d'imposition, les bénéficiaires entrent en compte. Nous estimons, quant à nous, que les bénéficiaires sont l'un des éléments qui caractérisent les capacités contributives.

D'ailleurs, dans le projet soumis en 1974, alors que M. Giscard d'Estaing était ministre des finances, les bénéficiaires entraient dans les calculs de base. Etait-ce simplement pour donner quelques espérances? N'a-t-on pas abandonné l'idée de faire entrer les bénéficiaires dans le calcul des évaluations uniquement sous la pression de grandes sociétés industrielles et bancaires?

Votre projet ne se caractérise pas par des innovations. On a l'impression que vous avez voulu simplement, parce que les choses ne pouvaient pas continuer ainsi, supprimer quelques taxes les plus criantes, de la patente.

Vous essayez sans doute de sortir de « l'ère de la marine à voile », mais vous n'êtes pas encore sur le point de faire entrer ce que l'on appelle « la taxe professionnelle » dans l'ère aérospatiale. (Sourires.) Aussi bien à l'Assemblée nationale que dans nos commissions, même ceux qui soutiennent votre politique, monsieur le ministre, ne peuvent cacher les incertitudes que comporte le projet. En établissant le projet de taxe professionnelle, le Gouvernement a défini son sentiment à l'égard des collectivités locales — un sentiment de méfiance — alors que ces collectivités constituent les bases de notre vie économique et les bases de la démocratie. C'est vrai, la méfiance règne, car pourquoi fixer une limitation de leur imposition? Nous pensons, nous, que la plupart de ceux qui s'occupent de la gestion des collectivités sont des gens équitables et qu'ils essaient de le montrer aux contribuables. La patente était un système contraignant. Avec votre projet, les communes et les départements ne quitteront ce système que pour entrer dans un autre, aussi contraignant.

Quant au plafonnement des taux, il entraînera inévitablement, dans les prochaines années, un transfert et une aggravation du poids de la taxe d'habitation pour de nombreuses communes. Cela constitue une atteinte très grave à l'autonomie de la commune, qui n'est pas ainsi maîtresse de son administration.

Vous annoncez, monsieur le ministre — et à ce sujet vous faites paraître de gros titres dans la presse — que vous voulez mieux répartir les charges. Vous indiquez même que les gros contribuables paieront un peu plus et que les petits artisans et commerçants verront leurs impôts allégés.

Mais cette nouvelle répartition des charges ne constituera-t-elle pas un transfert sur le dos des petits propriétaires et des locataires? Est-on assuré que les charges supportées par les modestes et moyens contribuables seront diminuées? Nous en doutons fort car telle n'est pas votre politique ou alors vous n'auriez pas hésité à faire entrer les bénéficiaires dans le compte de l'assiette.

Le projet ne nous satisfait pas car il ne revêt pas un caractère démocratique. Il ne fixe pas de progressivité. A côté des patentes, dans la législation actuelle figure un texte de 1926 qui institue une taxe sur la valeur locative des locaux industriels et commerciaux. Cette taxe, qui frappe les valeurs locales, est progressive: elle peut être de 1 à 240 p. 100. Ainsi le petit contribuable peut être au taux le plus bas et la grande société au taux le plus élevé, en tenant compte de son activité. Je crois qu'il serait bon que notre assemblée prenne en considération nos amendements tendant à instituer un taux progressif pour la taxe professionnelle car la progressivité permet de frapper les redevables en fonction de leur véritable possibilité contributive, de renforcer l'imposition des grandes entreprises en réduisant proportionnellement la charge qui pèse sur les petites et moyennes entreprises.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale a même été obligé d'évoquer les incertitudes qui entourent le projet instituant une taxe professionnelle. Il est sûr que le Gouvernement veut nous faire engager à l'aveuglette. Pourquoi n'a-t-il pas proposé de procéder au cours de la première année à un tirage en blanc? Nous pourrions ainsi examiner toutes les retombées et voir quels sont les effets d'application du texte. Nous serions alors en mesure d'apporter des corrections. Les collectivités seraient ainsi à même de faire des propositions qui tiendraient compte de faits concrets.

Nous engageons, en effet, l'avenir des collectivités, et c'est chose trop importante pour en jouer, pour prendre des décisions hâtives sans posséder toutes les données. D'autant plus que ne sont guère précisés le rôle et les attributions de la commission communale des impôts pour l'établissement de l'assiette de la taxe professionnelle.

Le projet du Gouvernement, qui suscite des inquiétudes, ne repose pas sur des bases démocratiques. En fait, les collectivités ne gagneront rien, peut-être même seront-elles perdantes. Pour sa part, le groupe communiste et apparenté ne peut l'accepter. Donner caution à ce texte, c'est s'engager dans un épais brouillard d'où ne pourront émerger que les soutiens du Gouvernement, c'est-à-dire les grandes sociétés bancaires et industrielles. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Le président Georges Clemenceau, qui avait dans sa vie assisté à diverses tentatives de réformes fiscales et qui avait vu naître l'impôt sur le revenu, disait de la réforme fiscale que l'on changeait l'étiquette, mais que l'on ne changeait pas toujours le contenu du flacon. Un tel propos et une telle analyse ne peuvent pas s'appliquer au texte que vous proposez, monsieur le ministre, et je vous en donne volontiers acte. Il y a donc, semble-t-il, entre le moment où s'exprimait le président Clemenceau et le moment où vous nous présentez un texte, des choses qui ont changé et qui, je pense, ont changé dans l'intérêt de notre pays. Nous arrivons à la suppression de la dernière des « quatre vieilles ». C'est la patente, et elle devient la taxe professionnelle. Cela fait partie de l'étiquette, bien sûr, mais le contenu est tout de même très différent. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que la première tentative de réforme de la patente remontait à 1924, il y a plus de cinquante ans. C'est sûr. Cette longue période doit-elle ou ne doit-elle pas être portée au débit de notre système, à moins qu'elle n'ait été prématurée en 1924, ce qui nous permet de penser qu'elle est tardive en 1975. (*Sourires.*)

La matière est, certes, difficile et, depuis quelques années, il a fallu souvent, sur le métier, remettre l'ouvrage. Vous l'avez rappelé en citant le dernier numéro du précédent projet qui a été retiré.

Nous voici au moment où le bateau de la taxe professionnelle va enfin atteindre le port. La traversée aura été longue. Aussi la finalité devrait être agréable. Il ne me paraît pas qu'il en sera tout à fait ainsi, tant en lisant les débats de l'Assemblée nationale qu'en comptant les amendements déposés devant notre assemblée et examinés ce matin par notre commission des finances.

Mais les allègements proposés au profit de certains ne feront, en fait qu'accroître les charges des autres et, si j'avais le sentiment que le seul amendement que j'ai présenté n'avait que ce résultat, je le retirerais immédiatement. Pourtant, il répond, me semble-t-il, à la fois à l'équité et à un certain intérêt économique.

Il est sûr que la localisation de l'impôt, telle qu'elle ressort du projet, est un élément positif. La simplification de la base d'imposition est également un progrès : valeur locative des moyens de production et masse des salaires. La répartition sera plus équitable entre les contribuables et la distorsion à l'intérieur d'une même activité devrait faciliter les choses et s'estomper. Enfin, le renforcement de la solidarité communale est un élément heureux. Tels sont les avantages que vous avez énoncés et dont nous vous donnons volontiers acte.

Mais, au regard des besoins des collectivités locales, et compte tenu de la création du fonds départemental alimenté par les ressources à provenir de l'écrêtement, où en sommes-nous ? Quels sont les besoins des collectivités locales et de leurs groupements ? Comment la répartition de l'article 16 répond-elle à ces besoins ?

Nous allons voir que le financement des budgets des collectivités locales est assis sur des moyens très différents de ceux qui alimentent le budget de l'Etat et, tant que durera cette contradiction, les collectivités locales risquent d'être défavorisées. Mais voyons les moyens.

J'ai pris, monsieur le ministre, l'exemple d'une communauté urbaine que je connais bien, qui réunit vingt-sept communes dont la plus importante a 250 000 âmes et dont la plus faible n'a pas 1 000 âmes, et je vais vous énoncer trois ou quatre chiffres seulement.

Les communautés urbaines ont été créées par la loi du 31 décembre 1966 et ont fonctionné à compter du 1^{er} janvier 1968. Voyons comment a évolué le budget de cette communauté. Je ne prends pas l'année 1968 à l'intérieur de ma comparaison, car c'est une année de départ. Je prends l'année 1969. Le volume du budget était de 238 millions de francs ; il est en 1975 de 666 millions de francs.

Voyons, dans le même temps, comment a évolué la fiscalité pour la même collectivité. En 1968, le centime valait 1 852,04 francs. Il vaut, en 1974, 2 174 francs, et je puis vous indiquer que je connais, à l'intérieur de cette communauté, une commune dont la valeur du centime a baissé entre 1968 et 1974.

En bref, la majoration dont je parle s'inscrit à 7,23 p. 100 en sept ans, ce qui fait 1 p. 100 par an et ce qui n'a aucun rapport avec les impératifs qui actuellement commandent les budgets des collectivités locales.

Voyons, monsieur le ministre, l'état de la dette. Les emprunts contractés — je parle de 1969 et il s'agit des emprunts qui avaient été reversés par les communes pour les compétences transférées — étaient de 92 millions de francs. Ils sont aujourd'hui de 263 millions de francs.

Voilà quelle est la mesure des besoins d'une collectivité locale qui a été créée par l'Etat, par voie autoritaire et dont, je pense, celui-ci devrait s'inquiéter.

Mais si je prends à l'intérieur ou même à l'extérieur de cette communauté, des communes d'une importance moyenne comme celle que j'administre et qui compte entre 20 000 et 25 000 habitants, vous constaterez — je le rappelle car je viens de le dire — que la valeur du centime a baissé et que le montant de la dette a plus que doublé depuis 1968. J'arrête là ma comparaison.

J'en pourrais faire d'autres. Mais vous voyez quels sont les besoins des collectivités locales et vous constaterez avec moi que fort heureusement, au moins jusqu'en 1973, le budget de l'Etat n'accuse pas des augmentations de cette ampleur puisque le taux des impôts de l'Etat n'a pratiquement pas augmenté, et que, si le rendement a augmenté, c'est parce que, d'une part, la T. V. A. y est pour quelque chose et que, d'autre part, l'impôt sur le revenu par la majoration des revenus et des salaires fait qu'on passe d'une tranche dans l'autre et qu'il y a là pour le budget de l'Etat une ressource importante.

Si nous regardions jusqu'en 1973 l'évolution de la dette intérieure de l'Etat, nous constaterions qu'elle est pratiquement demeurée constante. Alors, je me rappelle, monsieur le ministre, qu'à cette place, en 1972, je crois, M. Giscard d'Estaing, votre prédécesseur, entendait de ma bouche ce même propos. Il m'interrompit pour me dire : « Vous pensez alors, monsieur le sénateur, que la France est un pays bien géré ! ». Je lui répondis : « Oui, je pense que la France est un pays bien géré ». Mais alors si nous prenons pour critères d'une bonne gestion, monsieur le ministre, la constance de la dette et la stabilité de l'impôt comment va-t-on juger, et c'est ma question d'aujourd'hui, les responsables des collectivités locales ? Je viens de vous démontrer qu'en huit ans, le volume des emprunts a doublé et que, pendant la même période, le montant des centimes prélevés a également doublé.

Voilà donc, en ce qui concerne les besoins des collectivités locales, des chiffres et des comparaisons, dont je voudrais qu'ils rappellent au maire de Saint-Cloud que la situation des communes et de leurs groupements est extrêmement difficile et que tous les efforts qui seront accomplis par le Gouvernement pour arriver à résoudre cette situation devraient trouver chez nous un préjugé favorable.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, tout à l'heure, des prêts dans le souci d'aller vers un abandon du lien entre les subventions et les prêts. Mais les élus municipaux que nous sommes nombreux qui, déjà depuis plusieurs années, ont consacré le divorce entre la subvention et le prêt.

En effet, la lenteur de l'octroi de la subvention coïncidant depuis deux ans avec la hausse sensible des prix a conduit les élus à renoncer à la subvention dont le montant serait insuffisant pour compenser la hausse de prix intervenue entre le moment de la demande et le moment de l'octroi. Il y a, là encore, une participation de l'Etat qui ne répond pas aux buts pour lesquels elle a été créée. Je suis sûr que la volonté que vous y mettez n'est pas couronnée de succès, parce que nous sommes dans la situation que je viens de vous indiquer.

Venons-en maintenant, monsieur le ministre, à l'article 16. Cet article, et je vous en ai parlé en commission des finances, prévoyait, dans le projet du Gouvernement, une répartition du

fonds départemental à raison de 40 p. 100 pour les communes et de 60 p. 100 pour les groupements de communes. Puis, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, cette répartition a été inversée, à raison de 60 p. 100 pour les communes et de 40 p. 100 pour les groupements de communes.

Quand je vous ai posé le problème, vous m'avez répondu — et vous aviez raison — que le premier souci du Gouvernement consistait à aider les communes qui n'ont pas de moyens ou que de faibles moyens — tout le monde doit y souscrire — et que le second souci consistait à donner une incitation, un encouragement aux regroupements, afin de simplifier et de faciliter l'administration des collectivités locales.

Ce double souci s'est tout de même traduit, si je puis dire, entre votre texte et celui qui nous vient de l'Assemblée nationale par une différence importante dont je serais heureux, monsieur le ministre, que vous me disiez ce que vous en pensez.

Vous nous annoncez une heureuse nouvelle ; c'est la création du fonds d'équipement des collectivités locales. Elle nous avait été promise par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à l'occasion de questions orales relatives au financement des collectivités locales. Vous venez de nous dire qu'elle va figurer dans un amendement au projet de loi qui nous est présenté.

Mais la réforme de la patente et son remplacement par la taxe professionnelle est une décision utile au niveau de l'équité. Quel sera le supplément de moyens apportés aux collectivités locales ? Quel a été le supplément de moyens apporté aux mêmes collectivités locales par la suppression des trois autres « vieilles », c'est-à-dire la cote mobilière, l'impôt foncier bâti et l'impôt foncier non bâti ?

Pourtant, comme pour la quatrième « vieille » dont nous discutons, ces refontes et ces remises à jour étaient indispensables. Elles vont permettre de préparer la réforme des finances locales et c'est, je pense, dans ce but qu'elles doivent être considérées par notre assemblée. Elles en sont la préface indispensable. Le présent texte aura aussi pour résultat l'amendement dont je viens de vous parler.

Aussi puis-je apporter un préjugé favorable au texte dont nous discutons, sous réserve de l'adoption de certains amendements indispensables dont ceux à provenir de la commission des finances.

Mais ce texte devra être complété par l'attribution aux communes, aux départements et aux groupements de communes de crédits d'Etat essentiellement évolutifs, dans la nécessité où nous sommes d'accroître chaque année la ponction fiscale communale que nous demandons à nos contribuables et dont je ne crains pas de dire qu'elle a doublé depuis six ans. Ce n'est pas ce moyen qui permettra à un maire d'équilibrer son budget communal.

Alors, je souhaite vivement que ce texte soit un élément déterminant pour réaliser la véritable réforme des finances des collectivités locales, en leur donnant ces moyens évolutifs indispensables, aux missions qui sont les leurs, et dont vous savez qu'ils contribuent pour plus de 75 p. 100 à l'équipement de notre pays.

Les collectivités travaillent dans l'intérêt de la nation. Donnez-leur en la possibilité. Là est votre rôle dans la matière qui nous occupe aujourd'hui et dont le texte en discussion n'est qu'un des éléments.

Un dernier mot, monsieur le ministre. Vous le savez comme moi, les collectivités locales sont un élément indispensable et irremplaçable dans la vie administrative et dans la vie politique de notre pays. Il faut que cet élément subsiste et il ne pourra subsister que si l'on permet aux élus locaux d'administrer convenablement les intérêts qui leur sont confiés.

C'est ce à quoi je vous demande, monsieur le ministre, avec insistance, certes, mais aussi avec déférence, de réfléchir afin que le débat d'aujourd'hui puisse déboucher rapidement vers des meilleures perspectives au profit des collectivités locales. (Applaudissements à droite, au centre, et sur certaines travées à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle a déjà fait couler beaucoup d'encre. Il a fait l'objet, dans les milieux concernés, c'est-à-dire les collectivités locales et les redevables, de vives discussions, en raison du manque d'informations précises sur l'ampleur des transferts de charges que provoquera la mise en

place de la nouvelle assiette de la patente. Le débat à l'Assemblée nationale en a fait largement état et nous ne sommes pas plus informés, aujourd'hui, au Sénat, sur les conséquences réelles de la réforme.

Dans l'esprit du Gouvernement, il s'agissait essentiellement de simplifier l'impôt, en mettant fin aux complications résultant de l'existence de nombreux tarifs différenciés selon 1 650 rubriques professionnelles et d'alléger nettement la base d'imposition des petits redevables et essentiellement des petits détaillants et des artisans.

Dans l'esprit des collectivités locales, il était capital de maintenir le volume des ressources procurées par l'ancienne patente qui représentait, dans les budgets locaux, jusqu'à 50 p. 100 du produit des impôts directs perçus par les communes.

Tout cela apparaît un peu comme la quadrature du cercle, d'autant que le projet de loi tend à rapprocher les taux de la taxe professionnelle au niveau départemental. Il se produira donc obligatoirement des transferts et certainement des grincements de dents, malgré les délais prévus, à l'instar de ce qui a été fait pour la taxe d'habitation.

Les intentions sont bonnes, monsieur le ministre, mais comme nul ne peut encore apprécier les effets de la réforme, je souhaite que le Gouvernement informe très largement les parties intéressées et s'engage à proposer rapidement les adaptations qui apparaîtraient nécessaires à la lumière de l'expérience.

Le projet de loi qui nous est soumis maintient les avantages de la patente. Le nouvel impôt restera donc facilement localisable ; il diminuera les disparités des taux d'imposition qui varient, à l'heure actuelle, de 1 à 4 suivant les départements et même de 1 à 30 suivant les communes.

Mais ce texte constitue aussi une entrave à l'exercice des libertés communales, car faute de pouvoir majorer les taux de la taxe professionnelle dans une mesure correspondant à l'évolution des besoins, certaines communes seront contraintes, je le crains, de majorer les autres impôts directs, notamment la taxe d'habitation qui frappe directement les familles.

Je vous pose la question, monsieur le ministre : les mesures d'unification des taux de la taxe professionnelle ne risquent-elles pas de se révéler défavorables aux initiatives des communes, en les privant du fruit des efforts réalisés par elles pour accroître leur activité économique ?

Quant à la répartition du produit de la taxe professionnelle, le projet en discussion essaie de corriger une critique majeure qu'adressaient à la patente tous les maires des communes d'ortoirs et des communes dont la situation géographique se prêtait mal au développement économique.

En effet, la patente profitait exclusivement aux communes où étaient implantées les entreprises, à l'exception des ouvrages hydrauliques, sans que pour autant ces communes aient eu à supporter des charges en rapport avec les recettes des travailleurs des dites entreprises habitant dans d'autres agglomérations, les communes d'ortoirs en particulier, qui avaient, elles, à supporter les charges d'urbanisation et de scolarisation, dont nous connaissons, tous, le poids.

Certes la patente était-elle une source de revenus pour les grandes agglomérations et pour ces bourgs très industrialisés, mais les achats réalisés par les travailleurs et leur famille concouraient à la prospérité économique des communes concernées.

La répartition envisagée par l'article 16 notamment est gênante pour les grandes villes et les bourgs industrialisés, mais elle favorise les petites communes. Elle établit plus d'équité entre les ressources des différents partenaires de la prospérité.

Je ne méconnais pas, vous le savez, les difficultés dans lesquelles se débattent toutes les grandes villes qui, à travers la France, ont réalisé, ces dernières vingt années, des prodiges pour maîtriser leur développement et qui se sont lourdement endettées. A mon avis, la réforme des finances locales ne peut se résumer ou se limiter aux mesures qui ont été prises ces dernières années et qui, dans mon esprit, ne constituent avant tout que des mesures d'actualisation.

Il faut d'abord rapidement redéfinir, et M. le ministre de l'intérieur l'a promis à plusieurs reprises, les rapports entre l'Etat et les collectivités locales et leur donner surtout des ressources qui leur permettront de faire face à leurs engagements. Car, ce sont elles qui, aujourd'hui, réalisent la majeure partie des équipements collectifs et déterminent le cadre de vie si important pour la santé physique et morale des populations.

Il faudra penser, monsieur le ministre, à attribuer également aux communes, dans la réforme à venir, une part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette mesure compensera alors les pertes de recettes des grandes cités qui résultent de la réforme actuelle de la patente.

Il faut, naturellement, revaloriser toutes les subventions et surtout celles qui concernent la construction des établissements scolaires. Mieux encore vaudrait les supprimer et les remplacer par la taxe globale d'équipement. Naturellement, il faut généraliser le remboursement de la T. V. A. sur tous les équipements collectifs.

Les subventions, monsieur le ministre, ont l'inconvénient de venir toujours très tard et d'être souvent des moyens de pression politiques. Ainsi elles retardent l'exécution des programmes et sont presque toujours dévaluées au moment de leur paiement.

Certes, la conjoncture économique se prête mal aujourd'hui à d'autres grandes innovations, mais il faudra bien un jour attribuer encore aux communes un point de T. V. A., car cette mesure m'apparaît finalement comme la plus efficace pour doter nos communes, qui contribuent avec tant de bonheur au développement de notre pays, de ressources adaptées à leurs besoins et surtout en rapport avec l'évolution économique.

Cela dit, je voterai le texte en discussion, amendé par le Sénat, en le considérant comme une étape, mais aussi en raison, monsieur le ministre, de votre exposé. Vous nous avez donné une idée d'ensemble de la réforme des finances locales que vous avez engagée et que vous comptez achever, dans cinq ans environ, par le transfert au fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales du montant de la T. V. A. payée par les communes de l'Etat.

Vous avez parlé aussi, monsieur le ministre, de modifier le système des emprunts — c'est un point capital — notamment en les adaptant au but poursuivi et non plus à la subvention.

Il serait également important d'en uniformiser le taux. A l'heure actuelle, une commune qui emprunte de l'argent et qui figure à un programme national obtient un taux de 5 p. 100 si elle veut réaliser, par exemple, des travaux d'assainissement. Si ces travaux dépendent d'un programme départemental et qu'elle s'adresse au Crédit agricole, elle doit payer 11 p. 100 d'intérêts. A mon sens, tous les investissements de même nature devraient bénéficier, aux différents échelons, des mêmes taux.

Cela dit, monsieur le ministre, encore une fois, je voterai le projet que vous nous soumettez car il constitue effectivement une étape importante et décisive dans la réforme des finances locales que nous attendons depuis si longtemps. (*Applaudissements.*)

M. le président. Pour des raisons que chacun d'entre vous connaît, la suite de ce débat est renvoyée à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi supprime la patente pour lui substituer la taxe professionnelle. Ce n'est qu'une mesure touche-à-tout, qui, comme les précédentes en matière de fiscalité locale, ne satisfait ni les collectivités territoriales qui ne recevront pas un centime de plus ni le plus grand nombre de ceux qui sont assujettis à la patente. Ce projet de loi, s'il est voté, ne permettra qu'un déplacement des inégalités actuelles, mais n'apportera absolument pas l'allègement des charges que les assujettis espèrent.

Une fois encore, certes, beaucoup de bonnes intentions, d'efforts technocratiques, d'encre et de paroles, mais hélas ! pas de nouvelles recettes ni plus de simplicité et guère davantage d'équité qu'il n'y en a dans le système fiscal dit des « quatre vieilles » qui sont maintenues, malgré le changement de dénomination de chacune d'elles et les mesures de modernisation déjà prises.

C'est ainsi, comme bien souvent déjà, que nous irons de difficultés en difficultés, que grossira le nombre des contribuables locaux mécontents, et que départements et communes continueront à pâtir de ce lamentable état de choses.

Depuis les ordonnances du 7 janvier 1959 prescrivant une refonte fondamentale des finances locales, c'est-à-dire depuis bientôt dix-sept ans, cette refonte se fait toujours attendre. Rien de véritablement fondamental n'a été fait. Nous en sommes toujours au séculaire système fiscal des collectivités locales, dont la modernisation s'achèvera avec la taxe professionnelle. Mais cette modernisation, intérieure à chacune de ces quatre impositions, si elle a redressé des injustices, n'a rien simplifié, pas plus qu'elle n'a amélioré la déplorable situation financière des collectivités territoriales, comme l'a déjà précisé, à juste titre, notre excellent rapporteur général.

Ce système des « quatre impositions locales directes » n'est pourtant pas mauvais ; mais il ne peut, à lui seul, procurer aux départements et communes les ressources adéquates à leurs besoins.

Mais par quoi remplacer ce système ? Ce ne doit pas être facile si l'on en juge par le temps qui s'est écoulé depuis les ordonnances de janvier 1959.

Pourtant, il est possible et simple de pourvoir les collectivités territoriales de ressources suffisantes. Il suffirait de ne plus considérer les « quatre vieilles », même modernisées, comme le système principal procurant ces ressources, mais comme un système de complément, l'essentiel des ressources provenant d'une subvention annuelle globale unique.

L'idée est d'ailleurs de notre collègue M. Marcellin, alors ministre de l'intérieur, qui, présentant devant l'Assemblée nationale le budget pour 1970 de son ministère, déclara, à propos des finances locales, que la solution idéale était la subvention globale unique.

Depuis, je me suis livré à une étude sur le financement de cette subvention annuelle globale et sur sa répartition aux départements et communes.

Les collectivités locales ne feraient appel au système actuel des quatre impositions locales que pour couvrir les dépenses auxquelles ne suffirait pas la subvention globale.

Bien sûr, je n'entrerai pas dans le détail, car j'abuserais de votre temps et m'écarterais de l'objet de ce débat.

En conclusion, ce n'est pas cette taxe professionnelle, dont l'objet est de mettre fin aux injustices de la patente, qui suffira aux départements et aux communes pour faire face à leurs besoins.

Ce que je crains, c'est que nous n'allions, avec des difficultés toujours accrues, de Charybde en Scylla.

J'ajoute, et j'en aurai terminé, qu'une nation ne peut être prospère si ses communes sont pauvres. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet de notre débat est bien sûr la réforme importante et nécessaire de la patente, mais elle n'est qu'une partie de nos préoccupations qui s'inscrit — d'autres orateurs l'ont souligné avant moi — dans le cadre plus vaste de la réforme des finances locales.

Devant notre assemblée, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, nous a proposé un plan de cinq ans qui devrait renforcer les structures des collectivités locales et restaurer leur équilibre financier.

Les ressources locales doivent s'accroître, en 1976, grâce à un fonds d'aide à l'équipement qui serait alimenté des redevances de la future taxe foncière et d'une dotation budgétaire qui, au bout de six ans, serait équivalente au produit de la T. V. A. sur les équipements versé par les collectivités. Notre collègue Mignot a insisté sur ce point dans son rapport.

Retenu par un rendez-vous ministériel, je n'ai pas eu l'avantage, monsieur le ministre, d'entendre votre exposé. Mais j'ai su, par les confidences de quelques amis, que vous aviez confirmé les promesses de M. le ministre de l'intérieur et j'en suis heureux.

Toutefois, cela suffira-t-il à rassurer les élus locaux ? Je me plais à l'imaginer encore que je redoute un peu que la lassitude ne s'empare de ces élus si souvent déçus dans le passé.

Pour soulager les communes, des mesures d'urgence sont nécessaires. Il est indispensable de doubler très rapidement le rythme de nationalisation des collèges d'enseignement secondaire, d'augmenter le taux de subvention pour le ramassage scolaire, les constructions scolaires du premier degré, la voirie, l'assainissement, l'équipement électrique. Il est urgent et indispensable aussi de modifier la répartition des charges d'assistance. Il faut, d'autre part, alléger et simplifier les procédures d'attribution des subventions d'équipement.

Les communes pourraient recevoir la totalité du V. R. T. S., mais ce n'est pas une panacée. Excellent en période de croissance, le V. R. T. S. est moins favorable lorsque la croissance se ralentit. L'Etat ne peut pas continuer à conserver 80 p. 100 des recettes fiscales du pays, ni la T. V. A. fondée sur les grands travaux des collectivités locales.

Mais une simple politique de sauvetage ne pourra pas inverser le sens de l'évolution selon laquelle, en pourcentage, l'aide de l'Etat diminue tandis que l'endettement des collectivités augmente au point qu'en 1970, 60 p. 100 de leurs emprunts étaient consacrés à rembourser des emprunts précédents.

Il n'y aura d'autonomie locale que lorsque les collectivités auront des ressources suffisantes, automatiques, indépendantes et évolutives et si, pour chaque équipement, elles ne sont pas obligées de demander une subvention au pouvoir central.

Ne pourrait-on pas, par exemple, faire bénéficier les communes — d'autres collègues l'ont demandé avant moi — d'une quote-part de l'impôt sur le revenu et d'une part localisée de la T. V. A. ?

Mes chers collègues, j'ai cru bon, en préambule de mon intervention, de rappeler les soucis constants des élus locaux. Mais, s'agissant plus particulièrement du remplacement de la patente par la taxe professionnelle, je soulignerai que la patente est un impôt archaïque et injuste que l'on tente de modifier depuis de nombreuses années.

Plus récemment, le projet de loi n° 931 avait déjà fait l'objet d'études en commission, mais les circonstances politiques de 1974 n'ont pas permis l'examen définitif de ce texte.

Si la taxe professionnelle n'apporte pas de ressources nouvelles aux collectivités locales, elle doit apporter, avec plus de simplicité, davantage de justice en résorbant les distorsions de concurrence entre les entreprises.

Pour ma part, je voudrais plus particulièrement commenter l'article 16 qui redistribue les patentes exceptionnelles en créant un fonds départemental.

Depuis de nombreuses années, chacun reconnaît le caractère injuste de la répartition des patentes. Il est des cas flagrants d'anomalie qui résultent du système actuel, j'allais presque dire du système qui, demain, appartiendra au passé. J'en connais pour ma part de multiples exemples, étant conseiller général d'un canton qui jouxte des zones industrielles et qui compte de nombreuses communes-dortoirs.

Les employés et ouvriers des établissements industriels implantés sur ces zones sont installés à la périphérie et dans des communes généralement dépourvues de ressources fiscales importantes.

Les pollutions atmosphériques, aussi bien que les pollutions de l'eau et toutes les nuisances, les atteignent tout autant que les localités où se trouvent implantées ces usines. Leur développement pour accueillir les populations nouvelles s'est fait à grands frais et les équipements collectifs qu'elles ont dû réaliser les ont endettées pour plusieurs dizaines d'années.

Il m'a paru indispensable de proposer en leur faveur une part spéciale dans la répartition du fonds départemental provenant des excédents perçus au titre des établissements d'importance exceptionnelle. Cette part spéciale est d'ailleurs prévue implicitement dans le texte de l'article 16 qui évoque les communes situées à proximité des établissements. Elle doit être à mon avis davantage précisée.

A plusieurs reprises déjà, à cette tribune, j'ai souligné les difficultés de ces communes-dortoirs et j'ai demandé que soient prévues de nouvelles dispositions législatives en vue d'une meilleure répartition de la patente dont elles devaient à mon sens profiter. Aussi, pour rester logique avec moi-même, j'ai déposé un amendement qui tend à répartir les excédents perçus au titre des établissements d'importance exceptionnelle, non plus en deux catégories d'attributaires, les communes défavorisées et les communes regroupées, mais en trois catégories, comprenant, bien sûr, les deux précédentes et, en supplément, les communes-dortoirs qui se verraient attribuer une part de la taxe au prorata du nombre des salariés qui y sont domiciliés et qui travaillent dans des établissements situés dans la ou les communes voisines.

C'est en fait, monsieur le ministre, l'esprit de la répartition de la redevance minière que je voudrais voir appliquer dans la loi.

Les communes-dortoirs, dont les besoins d'équipements scolaires et socio-culturels sont considérables, sont contraintes de relever d'une manière excessive le taux de la taxe d'habitation

dont le montant peut représenter jusqu'à deux mois de loyer. En revanche, dans les communes rurales, c'est l'impôt foncier qui pèse très lourdement sur les exploitations familiales, contribuant pour une large part à l'exode rural. Il faut donc prévoir un mécanisme de redistribution.

Votre projet de loi va dans ce sens. Si ma proposition, ou telle ou telle autre, était retenue lors de la discussion des articles soit dans son fond, soit dans son esprit — avec un certain nombre de collègues de la commission des finances nous avons essayé de trouver un terme intermédiaire — je pense que nous aurions œuvré pour que cette redistribution soit demain plus équitable. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'excellent rapport de notre collègue et ami M. Coudé du Foresto, après l'intervention de mon ami Michel Kauffmann et les éloquents plaidoyers en faveur d'une amélioration des finances locales, que j'approuve pleinement, j'aurais sans doute pu m'abstenir d'intervenir. Mais ce projet de loi soulève un certain nombre de problèmes que je voudrais évoquer brièvement, ce dont je vous demande de m'excuser.

Je poserai tout d'abord quelques questions au Gouvernement afin de me permettre de voter en pleine clarté et en toute conscience.

Je n'ai pas compris les raisons pour lesquelles votre ministère n'a pas proposé le remplacement de la patente — impôt archaïque, comme on l'a répété à plusieurs reprises — par une affectation d'un point de la T. V. A. aux collectivités locales puisque, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par vos services, il n'en résulterait aucune diminution de recettes. Cela permettrait une imposition plus juste, plus équitable et plus adaptée aux évolutions des activités des entreprises, tant commerciales qu'artisanales et industrielles.

Je comprends l'argument avancé par M. le rapporteur général à propos de la localisation des impositions, mais cet aspect pourrait sans doute être résolu par voie réglementaire. Reprendre comme base la masse salariale, même s'il y a pondération, me semble une erreur et démontre une contradiction avec les efforts que font le Gouvernement et même les régions pour inciter les entreprises à engager du personnel afin d'éviter le chômage.

Ma deuxième question est plus ponctuelle. Après une analyse toute personnelle, je suis arrivé à la conclusion qu'un coiffeur qui occupe une dizaine de personnes et qui a fait un effort pour améliorer son salon paiera plus de taxe professionnelle qu'un pharmacien qui emploie deux personnes, alors que les chiffres d'affaires ne sont pas les mêmes, et de loin. Est-ce une interprétation erronée de ma part, ou allons-nous voter un texte qui engendrera de nouvelles injustices alors que nous avons l'intention de les éliminer ?

Ma troisième question pourrait sans doute être évoquée lors de la discussion des amendements, mais je préfère vous la poser rapidement.

Dans une commune rurale, il existe une seule industrie qui paie des sommes considérables au titre de la patente. D'après mes calculs, en application de la nouvelle législation elle paiera beaucoup moins. Cette commune pourra-t-elle compter sur une garantie du versement des sommes encaissées jusqu'à présent ? D'où pourront provenir ces fonds ?

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette commune a fait de grands travaux, contracté des emprunts importants et qu'elle ne serait pas capable de les rembourser en cas de diminution de ses ressources.

Mes chers collègues, voilà rapidement formulées quelques questions et réflexions que je voulais soumettre à M. le ministre. J'évoquerai celle de la répartition lors de la discussion des articles.

Monsieur le ministre, je reste convaincu qu'il est vraiment dommage que vous n'ayez pas pu nous soumettre un projet d'ensemble sur les finances des collectivités locales. Si notre pays veut faire des économies tout en assurant son expansion, il faudra arrêter le mal de la centralisation financière, transférer aux communes, aux départements, aux régions de nombreuses responsabilités et charges, mais en les dotant des ressources financières appropriées. Ce serait une de nos grandes chances. Le projet qui nous est soumis ne me laisse pas espérer une réalisation rapide de ce vœu.

Mais, monsieur le ministre, je pense que le débat qui va s'instaurer nous permettra de définir, à défaut de réalisations immédiates, des perspectives d'avenir à l'égard des collectivités locales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais essayer de répondre à tous les orateurs qui sont venus, à cette tribune, commenter les principales dispositions du projet, évoquer un certain nombre de problèmes particuliers qui peuvent les préoccuper et, surtout — et je crois que ce fut le point commun de toutes ces interventions — situer ce problème de la modification de la fiscalité des entreprises dans le cadre général de la révision des rapports financiers de l'Etat et des collectivités locales.

J'ai noté, pour ne plus y revenir, un certain consensus de la plupart des orateurs, sauf peut-être de M. Lefort...

M. Fernand Lefort. Et les autres ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. ... d'abord sur le fait que tout le monde était attaché à l'existence d'un impôt localisé permettant, par conséquent, de tenir compte de tous les progrès susceptibles d'être faits en matière d'installations nouvelles dans une collectivité donnée, qu'il s'agisse d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un département.

J'ai noté également, à propos des bases d'imposition, que chacun reconnaissait les avantages du système proposé et, notamment, sa caractéristique essentielle, qui est de mieux correspondre à la réalité économique locale par l'inclusion, d'une part, non pas du nombre de salariés, mais de la masse des salaires et, d'autre part, des valeurs locatives des installations, des outillages et des bâtiments, ce système permettant de parvenir à une fiscalité mieux assise.

J'ai noté encore un certain nombre de questions plus précises portant, soit sur les conséquences de l'application de la réforme, soit, surtout, sur les problèmes fondamentaux du financement des dépenses des collectivités locales.

C'est autour, d'une part, des problèmes particuliers d'application du texte et, d'autre part, du problème très général et très préoccupant — que chacun, ici a souligné — du financement des dépenses des collectivités locales que je voudrais organiser ma réponse.

M. Boileau, comme MM. Kauffmann, Jung et Schmitt, entre autres, a déclaré que, quitte à abandonner la patente, il valait mieux recourir à une solution plus radicale, c'est-à-dire affecter aux collectivités locales soit un point de T. V. A., soit une partie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit toute autre ressource, de manière à changer complètement la nature du système fiscal.

La voie suivie par le Gouvernement en cette affaire est celle de la localisation. En ce domaine, chacun connaît les difficultés qu'ont entraînées la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée et la suppression de la taxe locale.

Chacun sait, dans cette assemblée, que le V. R. T. S. constitue une ressource importante des collectivités locales et qu'il a lui-même posé de difficiles problèmes de répartition. D'ailleurs, M. Raybaud en a parlé. On a même pu songer à modifier parfois les mécanismes de sa répartition. J'y reviendrai lorsque je répondrai plus précisément à M. Raybaud.

Il nous a semblé opportun, à partir du moment où il est apparu que l'objectif était d'attribuer des ressources propres, de doter celles-ci d'une certaine élasticité fondée sur l'imposition des éléments fonciers, des éléments d'habitation et des éléments professionnels, représentés par des données aussi simples que la valeur locative des installations et des outillages et la masse des salaires, données qui, seules, permettent la localisation, à une époque où il existe un V. R. T. S. représentant déjà une répartition très importante, sans aller, comme l'a proposé, nous a-t-il été dit, M. Marcellin autrefois, vers un système de subventions généralisé, ce qui ne correspondait pas à ce principe de l'autonomie des collectivités locales qu'on nous a longuement rappelé.

M. Boileau a évoqué le problème des ressources globales des collectivités locales, mais comme il s'agit là d'un point commun à l'ensemble des interventions, je ferai une réponse commune dans la deuxième partie de cette intervention.

M. Tournan a porté une appréciation nuancée, a-t-il précisé, sur les dispositions du projet. Il en a regretté quelque peu la précipitation et a souligné que les évaluations et les simulations n'étaient pas très précises.

Pour ce projet, nous avons prévu des simulations et des évaluations très précises. Si j'ai indiqué que l'allègement des bases pour les petites entreprises commerciales ou artisanales était de l'ordre de 40 p. 100, c'est parce que j'ai englobé les

problèmes particuliers des petites communes. Les exemples cités montrent que cet allègement oscille entre 30 et 50 p. 100, voire 60 p. 100, suivant les structures et les types d'exploitation. C'est pourquoi j'ai retenu le taux de 40 p. 100, qui paraît constituer une valeur moyenne.

M. Tournan a, d'autre part, déclaré que le projet était basé sur deux idées contradictoires — observation que j'ai retrouvée dans d'autres exposés — parce qu'il tendait en fait, d'une part, à alléger la charge d'un certain nombre de catégories socio-professionnelles, d'autre part, à augmenter les ressources des collectivités locales. C'est un des points difficiles et l'essai de conciliation qui est à la base du projet du Gouvernement est évidemment tout à fait fondé sur cette contradiction.

L'objectif que nous avons voulu atteindre — je crois l'avoir précisé dans ma première intervention — c'est de faire bénéficier l'ensemble des collectivités locales du produit d'un impôt frappant les entreprises ou les personnes privées exerçant une activité d'entreprise dans des conditions modernes leur permettant de suivre l'évolution concrète des valeurs économiques. Il s'agit d'y parvenir en allégeant la charge des 1 500 000 petites entreprises qui ne représentent que 15 p. 100 du produit total de l'impôt, en donnant comme base fondamentale à cette imposition des entreprises des valeurs comptables, des valeurs locatives, des masses salariales qui progressent en même temps que se développent les investissements ou qu'augmentent les salaires.

M. Tournan a également annoncé quelques amendements dont nous aurons l'occasion de reparler tout à l'heure, comme celui qui concerne les ports ou celui qui affecte l'article 16. Je me permettrai d'ailleurs au moment de la discussion de cet article, de faire une intervention précise car c'est un sujet important, celui du renforcement de la solidarité intercommunale. Le nombre des amendements montre l'intérêt que ce sujet suscite dans les rangs du Sénat.

M. Raybaud a fait l'historique de la patente et a évoqué les grandes années de cet impôt qui a cent quatre-vingt-quatre ans. Il a également évoqué la réforme, parlé du problème des articles 12 et 16 et il a abordé un certain nombre de questions particulièrement importantes.

Il a d'abord posé le problème de la dualité, entre les communes et les syndicats de communes et il a demandé quelle serait la position des communes appartenant à plusieurs syndicats de communes. En vertu du texte adopté par l'Assemblée nationale et, je crois, de l'amendement retenu par la commission des finances du Sénat, les communes appartenant à plusieurs syndicats conservent la liberté soit de décider à l'unanimité une imposition commune, soit de continuer à fonctionner au moyen de contributions budgétaires, et c'est là, je crois, la réponse que je peux apporter à M. Raybaud.

Il a également évoqué un point précis et très important en faisant remarquer qu'à partir du moment où l'on crée une liaison entre le degré d'imposition sur les ménages et l'attribution du V. R. T. S., des tendances se manifesteront sous forme d'un certain nombre de transferts d'une source à l'autre. C'est pourquoi le Gouvernement acceptera les amendements qui tendent à rétablir une certaine parité, avec des mesures de souplesse, bien sûr, entre les différents impôts locaux, en vue, précisément, d'éviter que l'utilisation de ces critères de liaison entre le V. R. T. S. et l'impôt sur les ménages ne se traduise par une surtaxation de ces derniers. C'est pourquoi nous estimons que, dans la période définitive, à partir de 1979, un certain équilibre devra être conservé entre les différentes impositions locales.

M. Raybaud a, enfin, posé une question économique de fond qui domine le débat en demandant si la pondération des salaires, dans le calcul des bases d'imposition, n'est pas insuffisante. Je répéterai ce que j'ai dit cet après-midi. En termes de comptabilité nationale, en prenant un rapport de un à quatre entre les valeurs locatives et les salaires, on arrive à peu près à ce que les bases d'imposition soient représentées moitié par les masses salariales et moitié par les valeurs locatives. Si l'on passe de un à cinq, on a un peu plus d'imposition sur les valeurs locatives et un peu moins sur les salaires. Il est vrai que cela se traduit par une élasticité un peu moins grande du mécanisme de l'imposition. La vérité se situe probablement entre ces deux chiffres. Si nous allions trop loin dans l'imposition de la masse salariale, nous risquerions d'aboutir à une fiscalité anti-emploi. Si nous allions trop loin dans l'imposition des valeurs locatives, à l'inverse de la thèse de M. Raybaud, nous risquerions d'aboutir à une fiscalité anti-investissements.

Quand au problème général des ressources des collectivités locales évoqué encore par M. Raybaud, j'essaierai, tout à l'heure, d'y répondre de manière plus synthétique.

M. Descours Desacres a évoqué l'importance économique de la patente et a montré la place qu'elle occupait puisqu'elle représentait, durant la dernière année connue — 1973 — 7 p. 1 000 de la production intérieure brute. Il a, en outre, demandé que le Gouvernement fasse un énorme effort d'explication.

Je pense qu'il a raison. Nous avons pris l'habitude d'essayer d'expliquer ce que nous faisons. Je viens d'intervenir auprès de toutes les entreprises assujetties à la T. V. A. ou bénéficiant du remboursement forfaitaire de celle-ci pour leur faire saisir les modalités de déduction en matière d'investissement. De même, pour cet impôt, si le projet de loi est adopté par le Parlement, nous aurons un effort d'explication à faire. Le temps qui s'écoulera avant la mise en application effective de la loi permettra de préciser l'ensemble des textes adoptés.

En ce qui concerne la taxe sur les hydrocarbures, initiative due à M. Descours Desacres, autant que je me souviens, nous essayons de régler les problèmes administratifs qui s'opposent à ce que la taxe soit effectivement versée pour 1974 et 1975. Ensuite, en 1976, nous nous efforcerons de trouver des ressources équivalentes par l'imposition des établissements en cause. Par conséquent, les communes n'y perdront pas.

M. Descours Desacres a posé une très belle question d'ordre fiscale sur laquelle je vais avoir l'occasion de réfléchir — il m'a heureusement donné un délai de quelques années, ce qui me permettra d'approfondir mes travaux. Il s'agit de savoir si une solution ne consiste pas à supprimer la déductibilité de la taxe professionnelle à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices, afin d'en réduire le taux. L'Etat voyant augmenter ses ressources provenant de l'impôt sur les sociétés d'un pourcentage difficile à calculer car il varie selon les bases retenues, ne pourrait-on profiter de ces mécanismes pour trouver des ressources supplémentaires ?

Je crois que c'est un point important. Il faut en examiner toutes les conséquences, car il est bien évident que la déductibilité ne vaut que pour les entreprises qui font effectivement des bénéfices. Par conséquent, nous retrouvons là une des difficultés qui se sont opposées à la prise en compte, dans les bases d'imposition, de la notion de bénéfices. C'est le problème des entreprises travaillant à perte. Elle nous aurait conduit — c'est l'une des explications que j'avais données à la commission — très rapidement à un système de bénéfices fictifs pour servir de base à la nouvelle taxe professionnelle.

Par conséquent, cette idée fructueuse mérite d'être étudiée mais, vraiment, il nous faudra un certain temps pour parvenir à un résultat.

En ce qui concerne l'article 1 et les problèmes de solidarité entre communes, il me semble que M. Descours Desacres a raison de dire que le Gouvernement a peut-être prévu des méthodes et des techniques d'incitation un peu réduites. Je crois tout de même pouvoir lui dire que, quelles que soient les qualités des services fiscaux ou l'imagination de leurs experts, l'application d'une fiscalité uniforme à 38 000 communes et à des groupements d'essence différente — comme l'a dit M. Raybaud — c'est-à-dire à des départements, des districts et des agglomérations urbaines, ne peut pas ne pas poser un certain nombre de problèmes. Par conséquent, je pense que le regroupement communal, la création d'entités un peu plus importantes est un élément de fond qui doit nous permettre de parvenir à une meilleure assiette de l'impôt et à un meilleur rendement de celui-ci. Je pense donc — veuillez m'excuser de n'être pas d'accord avec vous — que le regroupement communal est une disposition tout à fait importante de ce texte.

Enfin, M. Descours Desacres a évoqué des travaux de commissions et nous avons noté un certain nombre de propositions. Seulement, le Gouvernement a essayé de vous soumettre, en quelque sorte, non pas un projet qui soit merveilleusement technique sur le plan de sa présentation, mais un projet qui soit applicable et dont la mise en place en 1976 ne se traduise pas par des ruptures ou des changements trop considérables. Je connais, en effet, trop la difficulté d'application précise d'un texte fiscal par des administrations qui assument déjà beaucoup de tâches. Par conséquent, j'ai essayé d'apporter la démonstration que l'on pouvait envisager, dans le cadre de cet aménagement, des mécanismes plus simples et, ainsi, d'avoir davantage de chances de rencontrer moins de difficultés au stade de l'application.

Selon M. Lefort, ce projet ne constitue qu'un semblant de réforme. Je conviens avec lui qu'il s'agit non pas d'une réforme fondamentale, mais de l'achèvement de la révision des bases d'imposition et de la modernisation de l'ensemble des impôts directs.

Il a trouvé suspecte la hâte avec laquelle ce projet a été présenté. Je croyais plutôt devoir m'excuser du retard avec lequel je l'ai soumis au Parlement.

J'ai rappelé tout à l'heure que la première commission de réforme de la patente avait été constituée avant ma naissance ; cela remonte donc à quelques années ! Par conséquent, ce projet est dans les esprits depuis très longtemps et parler de hâte électorale à son sujet ne me paraît pas fondé.

M. Lefort a dit également que ce projet était caractérisé par un sentiment de méfiance. Je me permets de lui renvoyer le compliment car j'ai trouvé que son intervention était caractérisée, à mon égard, par un sentiment de méfiance. En effet, pour trouver dans ce texte — qui organise un transfert d'imposition des petits patentés vers les plus importants — des éléments favorables aux trusts, monopoles, sociétés bancaires et autres grandes sociétés multinationales, il faut vraiment regarder de très près ! J'admire la manière dont vous avez découvert ce transfert alors que, manifestement, tout le dispositif va en sens contraire. (Applaudissements au centre et à droite.)

Quant à la progressivité du taux, c'est un problème que nous avons examiné. Nous avons estimé que, avec un impôt ayant pour base d'une part les valeurs locatives, — et notamment les valeurs comptables pour les entreprises importantes qui, en fait, vont supporter l'essentiel de la charge — et d'autre part la masse salariale, la création d'un système progressif qui s'ajouterait aux possibilités qu'ont les collectivités locales de modifier les taux risquerait d'aboutir à des distorsions de concurrence très fortes. C'est pourquoi nous avons écarté ce mécanisme des taux progressifs.

M. Monichon a commencé son propos en évoquant Clemenceau. Il a parlé de flacon et d'étiquette. Il a bien voulu reconnaître qu'il ne s'agissait pas seulement d'un changement d'étiquette, ce dont je le remercie. Il a admis que ce texte présentait un certain nombre d'avantages : simplicité, solidarité, élasticité. Il a parlé des problèmes relatifs aux fonds des collectivités locales — j'y reviendrai ultérieurement — et notamment des problèmes de prêts.

Il a pris l'exemple de l'agglomération urbaine qu'il administre. L'un des objectifs de ce texte, indépendamment du problème global des ressources des collectivités locales, est d'éviter qu'on ait à équilibrer les budgets des collectivités en développant leurs ressources au moyen d'impôts dont l'assiette ne bougerait pas. Les chiffres que vous avez cités, monsieur Monichon, en faisant remarquer que la valeur des centimes a évolué de 7 p. 100 en sept ans — évolution donc très faible et ne correspondant pas à celle des valeurs économiques — montrent bien que ce système est périmé.

Le système nouveau que je vous propose n'est pas seulement, comme vous l'avez dit, un changement d'étiquette. Il a une base beaucoup plus mobile, beaucoup mieux adaptée et, par conséquent, à partir du moment où nous donnons aux collectivités locales et à leurs groupements, un mécanisme d'imposition beaucoup mieux adapté à la réalité, dans lequel il est tenu compte du prix des investissements et des masses salariales, nous avons fait sauter un verrou essentiel de l'ancien système qui était la très faible amplitude des variations de la masse fiscale.

Nous donnons donc beaucoup de souplesse et d'élasticité au mécanisme même que nous réformons.

M. Kauffmann m'a parlé de l'ampleur des transferts de charges. J'ai essayé tout à l'heure de l'évaluer. Sur un produit de 19 milliards de francs en 1976, c'est en fait 2 milliards de francs qui vont être transférés.

M. Kauffmann a reconnu que ce système était localisé, mais il a dit qu'il laissait subsister des entraves aux libertés communales. Ces entraves, que M. Mignot a dénoncées tout à l'heure, nous avons essayé de les concilier avec la nécessité économique de parvenir, pour un impôt de ce rendement et de cette importance, à une tendance à l'uniformisation des taux.

Il a aussi posé le problème de l'attribution aux communes d'une part de l'impôt sur le revenu et de la T. V. A., et M. Jung a soulevé la même question. Dans la contexture sociologique et économique de la France, l'affectation d'une part de l'impôt sur le revenu et de la T. V. A. avantagerait beaucoup les grandes villes et un certain nombre d'agglomérations importantes, constituerait une perte de recettes sans précédent pour les communes rurales et pour l'ensemble des petites communes, nous entraînerait dans la voie d'une subvention globale et, par conséquent, irait à l'encontre de la localisation que nous essayons précisément de mettre en œuvre.

M. Grangier a parlé d'un déplacement des inégalités et il m'a semblé ne pas partager la même attitude sur l'étiquette et le flacon que M. Monichon lorsqu'il citait Clemenceau. Il a estimé qu'il s'agissait d'un projet technologique, bourré d'intentions et de mots, mais sans réalité.

Il a repris la thèse de la subvention globale unique. Je crois vraiment — et je parle là en élu local, et non pas en ministre de l'économie et des finances — que le fondement de l'autonomie de notre régime décentralisé est d'avoir une fiscalité propre. Par conséquent, la théorie de la subvention globale ne peut être compatible avec la persistance de l'autonomie des collectivités locales.

Je ne crois pas, monsieur Grangier, que ce projet nous fasse tomber de Charybde en Scylla. Il faut se souvenir qu'en 1917 les centimes additionnels de la patente étaient une addition à l'impôt d'Etat et que nous en avons vu tous les inconvénients. Nous changeons de système et nous allons vers un mécanisme un peu plus élastique qui introduira des ressources mieux réparties pour l'ensemble des redevances.

M. Schmitt a évoqué les problèmes globaux et a appelé mon attention sur les difficultés des communes-dortoirs. Je sais bien que les communes-dortoirs ont des charges d'équipement très lourdes, notamment en matière d'animation et d'équipements sociaux, mais disposent de ressources extrêmement faibles, puisqu'il s'agit uniquement d'imposition sur les ménages, et que, dans le mécanisme du V. R. T. S., elles ne sont pas très bien pourvues; elles ne le seront que lorsque la clé de répartition aura fini par jouer à l'issue d'une longue période, mais il faudra attendre encore quelques années.

Avec le mécanisme de répartition de l'article 16, du fait que notre projet incitera à la création d'un plus grand nombre d'agglomérations urbaines ou de districts, nous pourrions avoir des zones homogènes de fiscalité — comme le faisait remarquer M. Monory en commission — dans lesquelles les communes dortoirs seront moins défavorisées que dans le système actuel.

M. Jung m'a parlé, comme M. Schmitt, de l'affectation aux communes d'une quote-part de la T. V. A. ou de l'impôt sur le revenu. Mais ce qui finance le V. R. T. S., c'est tout de même la T. V. A. ! Par conséquent, le montant du V. R. T. S. progresse en même temps que la T. V. A. Ainsi il a progressé de 12 p. 100 l'année dernière et progressera de 17 p. 100 cette année.

Là aussi, l'objectif de localisation et d'autonomie nous a paru prédominant pour essayer d'avoir un mécanisme plus efficace.

Quant aux problèmes des transferts de charges, il est certain que le coiffeur employant dix salariés paiera une taxe professionnelle plus importante que le pharmacien ou l'entreprise commerciale n'ayant qu'un ou deux salariés, puisque la masse des salaires sera un des éléments du système. Selon qu'on adopte le rapport de un à quatre ou de un à cinq, la charge variera car le mécanisme n'est pas le même.

Ce que nous avons voulu, c'est que l'imposition au titre de la taxe professionnelle pèse sur les véritables entreprises qui ont des comptabilités, des investissements, des bâtiments, des salariés, et qu'au contraire ce que nous appelions autrefois les « petits patentés », c'est-à-dire les petites entreprises familiales ou autres, ne disposant que de moyens d'existence marginaux et intégrées seulement à demi dans le courant moderne d'activité commerciale, aient une imposition fondée pratiquement sur la valeur locative, donc relativement faible.

Si, dans une commune rurale, il y a une seule industrie, celle-ci paie déjà l'essentiel de la patente et c'est elle qui paiera, évidemment, l'essentiel de la taxe professionnelle; il n'y aura donc pas beaucoup de différence. Il y en aura une cependant pour les très petites communes rurales où les petits patentés seront très nombreux. Dans ce cas, il y aura une nouvelle répartition dans le cadre départemental car nous avons prévu, dans le texte, que les petits patentés des communes rurales, sous certaines conditions, n'auront pas à payer la part départementale de la taxe professionnelle, ce qui les fera bénéficier d'un allègement réparti sur l'ensemble du département, sans que la commune rurale en question ait à en supporter la différence.

L'ensemble des orateurs ont mis l'accent, comme je l'avais fait moi-même au début de mon exposé, sur le problème fondamental des ressources locales.

M. le rapporteur général de la commission des finances en a parlé le premier avec sa lucidité et sa sagesse habituelles auxquelles, une fois de plus, je rends un hommage tout particulier, surtout après avoir appris qu'il avait décidé de mettre fin à ses fonctions et, de ce fait, à la collaboration qui s'était établie entre nous et que je puis qualifier d'amicale et de tout à fait efficace.

M. le rapporteur général nous a dit que les dépenses publiques de l'Etat en matière d'investissements n'étaient pas les seules à quitter le plan de la nécessité pour atteindre au somptuaire. Il en est bien ainsi, certes, et le rapport de la Cour des comptes, publié hier soir, en donne un certain nombre d'exemples croustillants.

Ainsi que l'a annoncé le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, nous voulons, par une politique dont certains regretteront la lenteur, mais dont tous ceux qui sont bien au courant des problèmes financiers de notre pays comprendront la sagesse, modifier l'état de choses ancien, mettre un terme aux transferts de dépenses vers les collectivités locales, pratiquer, au contraire, une politique dans laquelle l'Etat reprendra progressivement en charge un certain nombre de dépenses que tout à l'heure on a baptisées de « dépenses indues » et mettre en œuvre un fonds d'équipement des collectivités locales qui, en quelques années, représentera, pour l'ensemble de ces collectivités, un élément essentiel du financement de leurs investissements.

C'est bien parce que le Gouvernement partage la préoccupation qui s'est exprimée ici, de manière unanime, sur la nécessité de la vie réelle et effective de toutes les collectivités locales, sur la nécessité de ces équipements locaux qui constituent un élément irremplaçable du cadre de vie, qu'il s'est engagé dans cette réforme.

Comme je l'ai dit et comme l'ont remarqué avant moi les rapporteurs et tous les orateurs qui se sont exprimés, à cette tribune, la modernisation de la patente remplacée par la taxe professionnelle n'est qu'un des éléments de cette réforme d'ensemble.

J'ai annoncé que, dès la loi de finances pour 1976, interviendraient d'autres éléments dans le cadre des transferts. J'ai annoncé également que le fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales serait créé en même temps qu'entrerait en vigueur ce texte sur la taxe professionnelle.

Il ne faut pas se faire d'illusions ni penser que nous passerons brutalement d'un état tragique à un état merveilleux. Personne ici n'adopte un tel état d'esprit.

Mais nous avons la ferme intention d'aller d'améliorations en améliorations, en essayant de régler concrètement, dans le cadre de la concertation et du dialogue, la plupart des problèmes qui se posent.

J'ai compris, en écoutant les intervenants, que le Sénat approuvait les orientations que j'avais exposées à l'orée du débat. Je souhaite maintenant que, dans les votes qui interviendront sur les articles et les amendements, il veuille bien adopter, avec les corrections nécessaires qui résulteront du travail parlementaire normal, le projet que lui propose le Gouvernement (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite, et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — La contribution des patentes et les taxes additionnelles à cette contribution sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 1976.

« II. — Une taxe professionnelle est instituée à la même date, au profit des collectivités locales, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes et des organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Elle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques. La recette de chaque collectivité ou organisme est, pour l'essentiel, fonction de l'importance des activités exercées sur son territoire ou dans sa zone de compétence.

« Les régions, le district de la région parisienne, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont habilités à percevoir des taxes additionnelles à la taxe professionnelle. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, dans le paragraphe II, premier alinéa, première phrase, après les mots : « syndicats de communes », d'ajouter les mots suivants : « dans les conditions prévues à l'article 149 du code de l'administration communale ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit simplement de rendre le texte plus intelligible; cet amendement n'appelle donc pas de longs développements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Mignot, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « et des organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles », par les mots : « et des organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Cet amendement présente un intérêt plus dans le fond que dans la forme. En réalité, le texte tend à instituer une taxe professionnelle au profit des organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, dont les trois qui ont été prévus par la loi du 10 juillet 1970. Mais parmi ces organismes, l'établissement public d'aménagement ne comprend pas que des élus et est composé paritairement. Il n'a donc pas le droit de percevoir l'impôt.

L'amendement qui vous est présenté vise seulement les organismes élus chargés de gérer les villes nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cet amendement n° 26 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, a pour objet de supprimer la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe II.

Le second, présenté par M. Descours Desacres, tend, au paragraphe II, 1^{er} alinéa, à remplacer les deux dernières phrases par la phrase suivante :

« Elle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a estimé que la dernière phrase du premier alinéa est absolument inutile, compte tenu des autres amendements et articles qui seront examinés tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement a seulement pour objet d'établir clairement que la taxe professionnelle est un impôt localisé. Cette nouvelle rédaction des deux phrases proposées dans le texte du Gouvernement me paraît plus précise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 1 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances n'a pas fait d'objection majeure à l'amendement de M. Descours Desacres, qu'elle a examiné après avoir déposé son propre amendement, ce qui n'est pas contradictoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement à la fois sur l'amendement de suppression de la commission et sur l'amendement de M. Descours Desacres ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'ai eu l'occasion de préciser dans mon intervention que le Gouvernement estimait que la taxe professionnelle devait être un impôt localisé. Il lui a semblé que la phrase

que tend à supprimer l'amendement n° 1 indiquait peut-être d'une manière un peu redondante, avec la suite du débat, mais dès l'article 1^{er}, que la taxe professionnelle est un impôt localisable.

L'amendement de M. Descours Desacres ajoute quelques précisions à la phrase et garde cette idée fondamentale de la localisation. Le Gouvernement accepte cet amendement et repousse celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, au début du deuxième alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « Les régions », par les mots : « Les établissements publics régionaux ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit simplement, monsieur le président, d'un amendement rédactionnel tendant à apporter davantage de précision, « Les régions », cela ne veut rien dire. C'est pourquoi nous proposons les termes « établissements publics régionaux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement suit la commission des finances en la matière.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Je suis désolé d'indiquer que, pour une question de forme, la commission de législation n'est pas d'accord avec M. le rapporteur général. Il n'existe pas, en effet, d'établissements publics régionaux aux termes de la loi de 1972. Dans l'article 1^{er} de cette loi il est dit : « La région est un établissement public » et c'est bien la région qui est visée tout au long du texte de la loi de 1972.

En la matière, la commission de législation a raison.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, M. Mignot semble avoir raison sur le fond. Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 3, MM. de Montalembert et Schmitt proposent, au paragraphe II, deuxième alinéa, après les mots : « région parisienne », d'ajouter les mots : « l'établissement public de la Basse-Seine et l'établissement public foncier de la métropole lorraine. »

La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Actuellement, l'établissement public foncier de la Basse-Seine et celui de la métropole lorraine sont habilités à percevoir des taxes additionnelles aux quatre impôts directs locaux.

A l'avenir et en l'état actuel du projet de loi, ils ne pourront pas percevoir de taxe additionnelle à la taxe professionnelle. Un transfert risque donc de s'opérer au détriment des ménages.

Il paraît préférable de maintenir l'équilibre actuel, en les autorisant à percevoir une taxe additionnelle à la taxe professionnelle. Telle était d'ailleurs la solution retenue à l'article 18 du projet 931 que le Gouvernement avait déposé en 1974.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a examiné cet amendement avec beaucoup d'attention et a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Tinant propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. — L'autorisation de recouvrer la taxe professionnelle devra être renouvelée par le Parlement après les deux premières années d'application de cet impôt. A cet effet, le Gouvernement déposera un rapport rendant compte des conditions d'application de la taxe professionnelle et en particulier de la répartition de la charge d'impôt entre catégories de contribuables. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. En vertu de l'article 12, la loi de finances pour 1979 fixera le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle.

Cette seconde étape n'entraînera pas obligatoirement la révision, si elle s'avère nécessaire, des règles d'assiette. Or, à cet égard, les indications statistiques fournies par l'exposé des motifs du projet de loi sont trop sommaires. Ainsi, on ignore l'incidence du choix de l'assiette sur la charge des prestataires de services, des différentes formes de commerce et des diverses branches d'industrie.

Compte tenu de ces incertitudes, il importe que le Parlement soit mis à même de corriger les anomalies que l'application de la taxe professionnelle faisait apparaître.

Dans cette perspective, les deux premières années d'application de l'impôt peuvent être considérées comme une période d'expérimentation au terme de laquelle le Parlement serait appelé à se prononcer de nouveau sur les modalités de la taxe professionnelle. A cet effet, un rapport sur les conditions d'application de l'impôt sera transmis par le Gouvernement au Parlement.

Tel est l'objet de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement se réfère, en vertu même de son exposé des motifs, à l'article 12 tel que le prévoira la loi de finances pour 1979. J'ai eu soin, lorsque j'ai présenté mon rapport au cours de la discussion générale, d'indiquer que l'Assemblée nationale avait vidé cet article 12 de son contenu en se référant à une loi de finances qui interviendrait en 1979.

Il y a de grandes chances pour que nous adoptions un texte différent pour l'article 12 et, dans ces conditions, sans vouloir anticiper, l'amendement de M. Tinant nous a paru inutile, voire dans certains cas dangereux.

C'est la raison pour laquelle la commission ne peut donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je comprends très bien le désir de MM. Tinant et Fosset d'être informés sur l'application de cette réforme. Cependant, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur général, l'article 1^{er} de la loi de finances instaurant chaque année le recouvrement des impôts de l'Etat et des impôts locaux, la procédure d'autorisation me paraît superflue.

Quant au problème du rapport, je suis prêt à prendre l'engagement de venir expliquer au Parlement, dans deux ou trois ans, ce qui se passera effectivement, car il s'agit bien d'un sujet important. Cependant, je crois, comme M. le rapporteur général, que cet amendement n'est pas utile. Par conséquent, je demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Je remercie M. le ministre de l'engagement qu'il vient de prendre. Je pense qu'il sera très utile que le Parlement soit informé chaque année. Compte tenu de cet engagement, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE PREMIER

ASSIETTE ET RECOUVREMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

« II. — Les exonérations prévues en matière de contribution des patentes sont applicables à la taxe professionnelle sous réserve des aménagements suivants :

« a) Les exploitants agricoles ainsi que les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 *quater* A du code général des impôts sont exonérés.

« b) Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat sont exonérés pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe à la valeur ajoutée.

« Le système actuel d'incitations fiscales à l'aménagement du territoire est maintenu. »

M. Boyer-Andrivet m'a fait connaître qu'il retirait son amendement n° 22 rectifié.

Par amendement n° 80, M. Moinet propose, au début du paragraphe II, après les mots : « en matière de contribution des patentes », d'insérer les mots suivants : « et en matière de taxe spéciale ».

La parole est à M. Grangier pour défendre l'amendement.

M. Edouard Grangier. Une instruction du 31 octobre 1973 concernant la taxe spéciale frappant les coopératives agricoles, leurs unions et les S.I.C.A. — sociétés d'intérêt collectif agricole — prévoit un certain nombre de dispositions particulières qui tiennent compte des conditions dans lesquelles ces organismes exercent leur activité. Il importe que ces dispositions demeurent applicables pour la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 80 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission estime que cet amendement n'apporte pas de grandes précisions et s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend le souci de M. Moinet et voudrait le rassurer. Les exonérations en matière de taxe spéciale figurent toutes au paragraphe II de l'article 1635 *quater* A du code général des impôts. Or, cette liste d'exonération est expressément maintenue en vigueur par le projet.

Quant à l'instruction invoquée, elle constitue simplement le texte d'application de cette disposition législative, et du moment que la disposition législative reste en vigueur, l'instruction de l'application le demeurera aussi. Par conséquent, il n'est pas nécessaire, je crois, d'adopter l'amendement de M. Moinet. J'espère que, compte tenu de l'assurance que je viens de donner, cet amendement pourra être retiré.

M. le président. Monsieur Grangier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Grangier. Compte tenu des assurances que vient de donner M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Par amendement n° 86, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit l'alinéa a) du paragraphe II de cet article :

« a) Les exploitants agricoles, les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 *quater* A du code général des impôts ainsi que les coopératives et unions de coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole, dans la mesure où elles transforment ou commercialisent exclusivement la production de leurs adhérents, sont exonérés. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Avant de défendre mon amendement, je voudrais m'adresser à M. le ministre des finances pour que nous essayions de déterminer d'une manière plus précise le champ d'application de la taxe professionnelle. Il est, en effet,

de jurisprudence constante, sous le régime de la patente, que n'étaient assujetties à cet impôt que les associations qui exerçaient une activité dans un but lucratif. Toute une jurisprudence du Conseil d'Etat est intervenue en ce domaine. Bien sûr, je ne vais pas rentrer dans le détail pour savoir s'il y a substitution d'un impôt à l'autre. Mais il n'en reste pas moins que la patente va disparaître et que la taxe professionnelle va être instituée, si le Parlement en décide ainsi.

Je voudrais d'abord que vous me précisiez si les dispositions qui étaient en vigueur sous le régime de la patente vont se retrouver en matière de taxe professionnelle. La même demande de renseignements vaut, d'une manière plus générale, pour toutes les solutions qui ont été prises par votre administration, qu'il s'agisse de dispositions doctrinales, qu'il s'agisse également de la jurisprudence constante qui s'applique à la patente. Je voudrais savoir si, dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le texte nouveau, ces solutions antérieures sont reportées en matière de taxe professionnelle. Il est certain que les entreprises, quelles qu'elles soient, vont se trouver en face de problèmes d'interprétation très délicate et il serait bon que vous les rassuriez.

Autre question : si des solutions nouvelles doivent intervenir dans un délai de deux, trois ou quatre ans, je voudrais que vous me confirmiez qu'elles n'auront pas d'effet rétroactif et que, par conséquent, elles ne pourront pas donner lieu à un redressement et éventuellement à pénalité.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 86 qui est présenté par notre groupe. Il tend à exonérer de la taxe professionnelle les exploitants agricoles, les organismes agricoles, ainsi que les coopératives et unions de coopératives dans la mesure où elles transforment ou commercialisent exclusivement la production de leurs adhérents.

Nous sommes quelques-uns, en effet, à être choqués par l'iniquité qui existe en cette matière. En effet, lorsque de petits agriculteurs, je pense notamment aux viticulteurs, se regroupent pour transformer leur production et pour la commercialiser, ils sont passibles d'une taxe professionnelle réduite de moitié. Par contre, les grandes exploitations agricoles qui, d'une manière générale, ont une production au moins de l'importance des coopératives, qui commercialisent leurs produits souvent par une publicité très importante et qui réalisent de gros investissements, ne sont pas soumises à la taxe professionnelle. Il y a là une inégalité choquante. Il suffit, en effet, à certains agriculteurs de se grouper, de s'associer en sociétés civiles pour échapper à la taxe professionnelle. C'est en quelque sorte un amendement de moralisation que nous voudrions présenter, monsieur le ministre, à votre examen, persuadés que vous comprendrez les raisons qui l'ont motivé. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Robert Laucournef. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'ai entendu tout d'abord M. Amic solliciter l'avis de M. le ministre sur les interprétations à donner à un certain nombre de points très importants. J'aimerais entendre cette réponse.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. Amic a posé trois questions. D'abord, une question de portée très générale qui consiste à savoir quelle est l'étendue des exonérations législatives ou prétoriales de la patente qui devient la taxe professionnelle.

Je voudrais, sur ce point, le rassurer et lui dire que la rédaction de l'article 2 est ainsi conçue que la totalité des exonérations du système de la patente se retrouve dans le système de la taxe professionnelle, sauf les deux modifications qui sont apportées aux alinéas a) et b) de l'article 2. Sur ce point, par conséquent, tout est parfaitement clair et je confirme très précisément votre question.

En second lieu, M. Amic m'a demandé si, au cas où, pour des motifs divers, nous reviendrions sur certaines exonérations, cette décision aurait un effet rétroactif. Il lui répondrai en citant l'article 1649 du code général des impôts et je lui dirai que les solutions nouvelles qui pourraient intervenir dans un délai de quelques mois ou de quelques années n'auront jamais un caractère rétroactif. Par conséquent, sur ce second point, la réponse est aussi claire que sur le premier.

La troisième question de M. Amic concerne, en fait, une exonération nouvelle puisqu'il nous demande de revenir sur le dispositif actuel qui a fait l'objet de très longs débats et qui consistait à exonérer les coopératives agricoles, dans la mesure où elles transforment ou commercialisent la production de leurs adhérents.

Le régime actuel, M. Amic le sait, est un système d'imposition à 50 p. 100 de la patente. Nous avons transposé ce système, comme on le verra lors de l'examen d'un autre article. Par conséquent, sur le troisième point, je lui répondrai que je ne vois pas la nécessité de modifier le système actuel de la demi-patente, même pour établir des conditions d'égalité entre tel ou tel type d'opérations, et qu'à cet amendement s'opposeraient, bien sûr, des arguments de procédure, car il s'agirait de revenir sur un système d'imposition qui est actuellement en vigueur.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais répondre aux trois questions de M. Amic.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le ministre, nous ne nous sommes pas très bien entendus en ce qui concerne la première question. Je ne vous ai pas parlé d'exonérations ; celles-ci sont limitativement énumérées dans la loi. Je vous ai parlé du champ d'application de la loi, ce qui est tout à fait différent.

Je vous ai demandé si la loi relative à la taxe professionnelle concernerait les professions exercées dans un but non lucratif. Telle était ma question et tel est le point que je voudrais vous faire préciser.

En effet, sous le régime ancien, il avait été bien indiqué, indépendamment des exonérations qui sont des cas d'espèce, que la patente ne s'appliquait pas aux organismes ne poursuivant pas un but lucratif.

Sur le second point, évoqué dans mon amendement n° 86...

M. le président. Pour l'instant, nous n'en sommes pas là, monsieur Amic.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre des finances. Le texte de l'article 2 concerne les exonérations. Nous reprenons celles qui étaient en vigueur sous le régime de la patente. Mais, monsieur Amic, vous posez le problème à l'envers : vous faites allusion au champ d'application.

Je confirme que pour des raisons de simplicité et pour éviter des changements importants, la taxe professionnelle ne s'appliquera pas aux activités à but non lucratif qui n'étaient pas assujetties à la patente.

A partir de là, je comprends mieux la deuxième question de M. Amic.

Si jamais on découvrait qu'une floraison d'entreprises à but non lucratif vient se substituer à des entreprises normales et si l'on devait procéder à des modifications, les dispositions nouvelles ne deviendraient jamais rétroactives.

M. le président. Voilà qui est clair, monsieur Amic.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'est trouvée devant une situation embarrassante. Pourquoi ? Parce que, saisie de nombreuses interventions, elle a constaté que la moitié des intervenants étaient pour l'exonération totale des coopératives et l'autre moitié pour leur assujettissement total. Dans ces conditions, j'aimerais savoir ce que pense M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Après avoir répondu à toutes les questions de M. Amic et lui avoir apporté toutes les satisfactions qu'il était en droit d'espérer, je suis vraiment au regret de lui dire que son amendement n° 86, qui tend à supprimer l'imposition actuelle des coopératives agricoles à la demi-patente, se heurte à l'application de l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, je pense qu'il acceptera de le retirer.

M. le président. Monsieur Amic, maintenez-vous votre amendement n° 86 ?

M. Auguste Amic. Je pense que nous n'allons pas débattre maintenant de l'application de l'article 40, encore que cela en vaudrait la peine. Ce que je crains, c'est qu'en définitive la

commission des finances constate qu'il est applicable à mon texte. Mais ce n'est pas encore le plus important. Monsieur le ministre, je vous ai exposé un problème. Il y a une disparité de situation entre les petits agriculteurs qui se groupent entre eux pour transformer et commercialiser leurs produits — ceux-là sont soumis à une demi-taxe professionnelle — et les gros agriculteurs qui utilisent des moyens industriels et des moyens de publicité très importants — ceux-là ne sont pas assujettis.

Je ne tiens pas du tout à subir le couperet de l'article 40 de la Constitution. Mais, si vous me disiez qu'à propos de ce problème, vous envisagez une série de solutions tendant à supprimer ce que je considère comme une injustice, peut-être retirerai-je mon amendement. Sinon, je laisserai tomber le couperet.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais dire à M. Amic que ce problème de l'imposition des coopératives a fait l'objet d'un très grand débat, tant au sein du Gouvernement et du Parlement qu'avec la profession agricole dans les rencontres périodiques que nous avons avec elle, et que la solution de l'imposition à la demi-patente a été adoptée par la profession elle-même, les deux Assemblées et le Gouvernement. Par conséquent, je ne peux pas partager votre souci et, si vous maintenez votre amendement, je demanderai l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur Amic, maintenez-vous votre amendement ?

M. Auguste Amic. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 86 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 51, M. Blanc propose, dans le paragraphe II, de rédiger comme suit le début de l'alinéa b : « b) Les collectivités locales, les organismes de l'Etat et les établissements publics sont exonérés pour leurs activités de caractère... ».

La parole est à M. Jung, pour soutenir l'amendement.

M. Louis Jung. Monsieur le président, il importe, pour la clarté du texte, de renvoyer les termes « établissements publics » après les termes « organismes de l'Etat ». Certains établissements publics exerçant des activités d'ordre culturel sont exonérés. Il convient, en effet, de maintenir les exonérations dont bénéficient notamment les établissements d'enseignement organisés par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. J'avoue très sincèrement ne pas avoir très bien compris. Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, je remarque au sous-paragraphe b) que les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat son exonérés.

Votre amendement est ainsi rédigé : « les collectivités locales, les organismes de l'Etat et les établissements publics... ». Il ne s'agit donc là que d'une inversion de termes. Je ne perçois aucune modification du texte.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le rapporteur général, je souhaiterais obtenir confirmation que ces établissements d'enseignement seront également exonérés, puisque le texte de la loi n'est pas explicite à ce sujet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Jung ?

M. Louis Jung. Il est maintenu, monsieur le président, pour avoir une réponse du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement considère que les trois éléments sont en facteur commun. Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat sont exonérés, chacun en ce qui les concerne, pour leurs activités d'ordre culturel, éducatif, etc. Par conséquent, l'ordre des termes ne change rien. Je confirme à M. Jung que les établissements dont il s'agit sont bien exonérés. Par conséquent, je considère, comme M. le rapporteur général, que cet amendement n'est pas utile.

M. Louis Jung. Etant donné les explications qui viennent d'être fournies, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Par amendement n° 52 rectifié, M. Chauvin propose, après l'alinéa b), d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« c) Les services publics nationaux de caractère industriel ou commercial sont assujettis à la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Fosset pour défendre cet amendement.

M. André Fosset. Il est parfaitement légitime que les services de l'Etat ou des collectivités qui exercent des activités d'ordre culturel, sportif ou touristique soient exonérés de la taxe professionnelle. Il est également légitime — et c'est la raison de l'adjonction de l'adjectif « nationaux » — que les services publics locaux ne soient pas assujettis à un impôt local.

En revanche, il semble assez étonnant que certains services publics nationaux à caractère industriel ou commercial soient assujettis à la taxe professionnelle — c'est le cas d'Electricité de France, par exemple — et que d'autres services publics nationaux à caractère industriel et commercial n'y soient pas.

Cette notion est assez hétérodoxe, si nous la comparons avec l'application que mettent les services du ministère des finances à veiller à ce que tous les services et toutes les activités industrielles et commerciales soient assujettis à la T. V. A. Nous sommes en présence d'une différence de traitement extrêmement curieuse entre les services publics nationaux à caractère industriel et commercial, dès lors qu'il s'agit d'une ressource locale.

C'est la raison pour laquelle, afin d'accroître les chances de recettes des collectivités publiques, notre collègue M. Chauvin propose au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances a examiné longuement cet amendement. Nous avons même été saisis par certains de nos collègues d'une proposition tendant à énumérer les établissements en question. Nous nous sommes aperçus que toute énumération était ou trop limitative, ou au contraire trop extensive.

Ainsi, cette disposition aurait concerné les arsenaux et un certain nombre d'établissements, de services publics à caractère industriel ou commercial auxquels la taxe ne pourrait être appliquée dans la réalité. Il ne faut pas se faire d'illusions. Alors, la commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Il faut être concret. S'il s'agit des services nationaux à caractère industriel ou commercial, comme dans le département ministériel que je dirige, le service d'exploitation des tabacs et allumettes ou le service des alcools qui sont déjà soumis à la patente, ils restent assujettis à la taxe professionnelle, du fait qu'ils ne sont pas couverts par l'exonération qui exclut les activités à caractère industriel ou commercial.

J'ai cru comprendre que l'objectif de cet amendement était de soumettre à la taxe professionnelle le service des postes et télécommunications. Alors, comme il s'agit d'un service à caractère administratif, le texte de l'amendement ne le concerne pas.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, cette disposition présenterait l'inconvénient d'assujettir à la taxe professionnelle les établissements qui n'y sont pas actuellement soumis. Par conséquent, je partage l'avis de la commission des finances et je suis hostile à cet amendement.

M. le président. Monsieur Fosset, votre amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Devant cette regrettable unanimité, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par MM. Gaudon, Lefort, Chate-lain, Jargot, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté tend, dans le paragraphe II, après l'alinéa b, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« c) Les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprises individuelles, dont la masse salariale n'excède pas deux fois et demie le montant annuel du S. M. I. C., sont exonérés.

« Dans cette masse salariale ne sont pas compris les salaires et avantages en nature des apprentis de moins de 20 ans sous contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles 1, 2 et 3 du code du travail et ceux de l'épouse travaillant avec son mari et des enfants travaillant avec leurs père et mère. »

Le second, n° 53, présenté par M. Tinant a pour objet, après l'alinéa b, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« c) Les exploitants individuels visés à l'article 34 du code général des impôts sont exonérés dès lors qu'ils n'emploient aucun salarié et que leur chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues pour l'application du régime du forfait. Sans perdre le bénéfice de cette dispense, ils peuvent toutefois s'assurer les concours prévus au 15° de l'article 1454 du même code. »

La parole est à M. Gaudon pour défendre l'amendement n° 71.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, notre amendement a pour objet essentiel d'alléger la taxe pour les petits et moyens contribuables. M. le ministre de l'économie et des finances, dans sa réponse aux différents orateurs, a rappelé tout à l'heure que tel était son objectif. Or, pour nous, il faut que cette préoccupation soit traduite dans les textes.

C'est la raison pour laquelle notre amendement nous semble tout à fait justifié. Il consiste à exonérer de la masse salariale, les salaires et les avantages en nature des apprentis de moins de vingt ans sous contrat d'apprentissage.

Pour répondre au vœu de M. le ministre de l'économie et des finances, nous demandons à notre assemblée d'adopter notre amendement qui fait, je l'ai rappelé, l'unanimité auprès des petits commerçants et des artisans.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Louis Jung. Cet amendement a pour objet de proposer une mesure sociale et juste pour les petits commerçants prestataires de service. Leur salaire peut être comparé à celui des agriculteurs ou des salariés.

Dans ces conditions, il est proposé d'aligner, en matière de taxe professionnelle, le régime des commerçants travaillant seuls ou avec le concours de leur conjoint, de leurs enfants ou d'apprentis, sur celui des artisans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 71 et n° 53 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a examiné ces deux amendements, comme toujours, avec beaucoup de sympathie lorsqu'il s'agit de mesures sociales. Elle souhaiterait cependant connaître l'avis de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, comme le rappelait M. Gaudon, a proposé d'alléger la contribution à la taxe professionnelle pour un certain nombre de catégories, notamment pour les travailleurs indépendants et les exploitants individuels

Cependant, puisqu'il n'a pas voulu supprimer complètement la matière imposable dans un très grand nombre de petites communes qui ne comptent que des exploitants individuels ou des travailleurs indépendants, il a prévu un système d'allègement qui prend seulement comme base d'imposition la valeur locative des installations. Ce système se traduit par une réduction de moitié des bases.

Il a considéré que si ces deux amendements étaient appliqués, la totalité de la base fiscale disparaîtrait pour certaines collectivités et l'équilibre du projet serait changé. Comme à l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande aujourd'hui l'application de l'article 40 sur ses deux amendements.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 71 et 53 ne sont pas recevables.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, l'article 2, sur lequel nous allons nous prononcer maintenant, fait allusion aux activités de caractère essentiellement culturel des collectivités locales, des établissements publics et des organismes de l'Etat.

Je saisis ce prétexte pour exposer le problème que j'ai évoqué en commission des finances. Je n'ai pas voulu présenter un amendement, car je me soucie, en tant que rapporteur spécial de la commission des finances pour les affaires culturelles, de ne pas me voir opposer l'article 40. (*Sourires.*)

Il s'agit, vous l'avez deviné, des entreprises de spectacles qui donnent régulièrement des représentations dramatiques, lyriques, chorégraphiques, au sens de l'article 279 bis du code général des impôts.

Je souhaiterais que vous puissiez mettre à l'étude, avant la discussion de la loi de finances, la possibilité de leur consentir un abattement sur la base de leur imposition. Pourquoi ?

D'abord, il est évident que l'écart entre les théâtres subventionnés et ceux qui ne le sont pas va se trouver aggravé dans les dispositions de la nouvelle loi, contrairement au dessein général de la politique recommandée par la commission des finances du Sénat.

Ensuite je vous rappelle que les entreprises auxquelles je fais allusion ont constitué un fonds de soutien qui va parfois jusqu'à accorder une subvention égale à 50 p. 100 de leurs dépenses aux théâtres de recherche.

Enfin, une dernière raison me paraît importante. Vous savez que le Sénat, lors de la discussion budgétaire, s'était montré extrêmement sensible au développement des films de violence et de pornographie et plus encore au développement des films de violence qu'aux films de pornographie.

Le Gouvernement nous avait promis le dépôt d'un projet de loi tendant à enlever à ces films le bénéfice non seulement du soutien automatique mais aussi du soutien sélectif. Il a, en effet, déposé un texte de loi, qui d'ailleurs ne supprime pas entièrement le bénéfice du soutien sélectif, comme j'aurai l'occasion de le dire à M. Michel Guy lors de la discussion budgétaire, mais ce texte n'est pas venu devant le Parlement — je ne prétends nullement que ce soit la faute du Gouvernement — au cours de cette session.

Par ailleurs, des mesures de libéralisation, qui avaient été déconseillées sur la quasi-totalité des bancs du Sénat, ont eu comme résultat que, selon les dernières statistiques, 52 à 55 p. 100 des spectateurs de films, qui globalement sont d'ailleurs de moitié moins nombreux qu'il y a dix ans, vont, comme le disent certains mauvais journalistes, dans les « salles obscures » pour y voir précisément des films de violence ou de pornographie.

Il paraissait à la commission des finances et à la commission des affaires culturelles, lors de la discussion budgétaire, qu'encourager les entreprises de spectacles qui présentent régulièrement des spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques était un des moyens, un bon moyen, de lutter contre ce fléau.

Tels sont les motifs pour lesquels, en priant le Gouvernement et le Sénat de m'en excuser, j'ai cru devoir saisir l'occasion que m'offrirait l'article 2 pour vous poser publiquement, monsieur le ministre, un problème d'intérêt général que j'avais évoqué en commission des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. La double préoccupation exprimée par M. Maurice Schumann — maintenir en France des activités théâtrales privées ayant un répertoire important et ne pas se laisser gagner par le déferlement de la pornographie et de la violence — ne peut me laisser insensible.

J'ai fait étudier les conséquences du remplacement de la patente par la taxe professionnelle pour un certain nombre de théâtres privés de Paris. Compte tenu de la bizarrerie du tarif de la patente, dont je parlais cet après-midi, je me suis aperçu qu'à budgets locaux constants les bases d'imposition de ces théâtres privés enregistreront une baisse d'à peu près 25 à 30 p. 100, monsieur Maurice Schumann, en retenant le coefficient 1 pour les valeurs locatives et 0,2 pour les salaires. Bien entendu, cette réduction serait moins forte si le rapport entre les valeurs locatives et les salaires était un peu différent. En tout cas, compte tenu de l'équilibre qui résulte du texte de l'Assemblée nationale, nous avons constaté cette baisse dont il m'est agréable de vous faire part.

Quant au fait de ne pas consacrer des fonds publics au développement des films de violence et de pornographie, le projet de loi approuvé par le Gouvernement voilà quelques semaines, qui a été déposé, mais qui n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour, trop chargé, du Parlement, réglera cette question puisqu'il sera prolongé par des dispositions réglementaires telles que ces films pornographiques ou cette incitation à la violence ne pourront pas bénéficier de fonds publics.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais demander à M. le ministre une précision qui léverait pour moi une certaine inquiétude.

La loi actuelle sur la patente prévoit l'exonération des organismes à but non lucratif. Le fait que, d'après le projet de loi, « les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat sont exonérés pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, social » — on a ajouté à l'Assemblée nationale : « sportif ou touristique » — m'inquiète, car, lorsque l'on fait une énumération, ne veut-on pas dire que les organismes qui n'y figurent pas tombent sous le coup de la taxe professionnelle ? Je pense particulièrement à tous les organismes privés qui mènent de telles activités, sans être pour autant des collectivités locales, des établissements publics ou des organismes d'Etat. Leur exonération est-elle maintenue ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je ferai la même réponse qu'à M. Amic tout à l'heure car le problème est le même. Nous avons jugé opportun, étant donné la nécessité d'avoir un texte précis, de reconduire les exonérations anciennes et de prévoir de nouvelles exceptions législatives pour les exploitants agricoles et pour les collectivités locales.

Cependant, comme je l'ai dit à M. Amic, nous laissons hors du champ d'application de la taxe professionnelle les activités à but non lucratif qui, pour l'instant, ne paient pas la patente, donc celles auxquelles vous faites allusion.

Si jamais nous étions conduits, au cours des prochaines années, à revenir sur cette exonération, l'imposition — je l'ai également précisé à M. Amic — ne saurait être rétroactive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Paul Jargot. Le groupe communiste votera contre l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — La taxe professionnelle a pour base :

« — la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 4, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;

« — les revenus professionnels bruts pour les titulaires de bénéfices non commerciaux lorsqu'ils ont moins de cinq salariés ;

« — dans les autres cas, les salaires au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, ainsi que les rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés visés aux articles 62 et 80 *ter* de ce code, versés l'année précédente, à l'exclusion des salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques ;

« Ce dernier élément est pris en compte pour le cinquième de son montant.

« II. — La base ainsi déterminée est réduite de moitié :

« — pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ;

« — pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi les trois premiers alinéas et le début du quatrième alinéa du paragraphe I :

« I. — La taxe professionnelle a pour base le total des éléments suivants :

« — la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 4, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;

« — dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires et courtiers employant moins de cinq salariés, le dixième des recettes ;

« — dans le cas des autres contribuables, les salaires au sens de l'article 231-1 du code général des impôts... ».

Le deuxième, n° 87, déposé par MM. Amic, Tournan, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I :

« — les revenus professionnels nets pour les assujettis aux bénéfices commerciaux et aux bénéfices non commerciaux lorsqu'ils ont moins de cinq salariés ; »

Le troisième, n° 8, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, a pour objet, dans le paragraphe I, au début du troisième alinéa, de remplacer les mots : « — les revenus professionnels bruts », par les mots : « — les revenus professionnels nets ».

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 45.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, nous abordons un point très important du débat, celui des bases d'imposition.

Le Gouvernement, dans son projet initial, en avait prévu deux : la valeur locative des installations et des outillages, d'une part, les salaires, d'autre part.

Quelques critiques ont été formulées lors du débat à l'Assemblée nationale : plusieurs parlementaires ont estimé que le texte, qui se voulait simple et efficace, faisait la part trop belle à un certain nombre de professions libérales et à certains titulaires de bénéfices non commerciaux, par exemple à quelqu'un qui, travaillant avec une secrétaire et un poste téléphonique, exerce dans un local modeste, aux médecins, aux vétérinaires ou à d'autres professions de ce genre. Ils ont estimé qu'il n'était pas souhaitable d'aller si loin dans la voie de l'exonération.

J'ai donc accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement de principe qui prévoyait que, dans certains cas, serait ajoutée aux deux bases prévues dans le texte — les valeurs locatives et les salaires — une base spéciale pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.

Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale — celui dont le Sénat a à connaître — allait trop loin, puisqu'il prévoyait que, pour les professions non commerciales, seraient pris en compte comme base d'imposition les revenus professionnels bruts dès lors que l'assujetti emploierait moins de cinq salariés.

De rapides calculs ont montré qu'en prenant cette base on multipliait par trois, quatre ou cinq au moins, sinon par dix, la patente actuelle et que, pour remédier à ce que certains considéraient comme une insuffisance du texte initial, on créait une surtaxation qui allait à l'encontre des objectifs du texte.

Par conséquent, le Gouvernement, après avoir fait ses calculs, conserve l'orientation qui lui a été donnée par l'Assemblée nationale, mais la corrige et vous propose de retenir maintenant trois bases. Il est prévu que, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, on prendra comme base le dixième des recettes car la notion de recettes est, pour eux, quelque chose

de connu. D'autre part, il est prévu d'ajouter aux titulaires de bénéfices non commerciaux deux catégories professionnelles qui ont suscité nombre de débats et d'interventions : les agents d'affaires et les courtiers, qui, en général, travaillent seuls, avec des valeurs locatives très faibles et qui sont imposés suivant d'autres systèmes.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement n° 45 qui tend à une autre rédaction de l'article 3. Ce texte ajoute aux deux bases initiales — les valeurs locatives et les salaires — la disposition suivante : « Dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires et courtiers employant moins de cinq salariés, le dixième des recettes ; » De cette manière, je crois que nous arrivons à un système plus équilibré. Nous corrigeons une lacune du texte initial, sans créer une surtaxation.

A mon avis, ce système est objectif et me semble répondre à la volonté manifestée par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Amic pour présenter son amendement n° 87.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, en exposant mon amendement n° 87, je vais répondre au Gouvernement.

Il est évident que nous sommes arrivés à un point extrêmement délicat : la fixation des bases de la taxe professionnelle. Point n'était besoin d'être grand clerc pour se rendre compte qu'à partir du moment où l'on excluait des bases de la taxe la notion de bénéfice on allait favoriser un certain nombre de professions pour lesquelles la valeur locative des locaux, le matériel et le personnel comptent peu.

Il n'en était pas de même sous le régime de la patente car ces différentes formes de bénéfices, de profits étaient corrigées par le tableau. Le tableau, en effet, classait un certain nombre de professions selon un bénéfice ou une rentabilité supposé et corrigeait, dans une certaine mesure, ce qu'avait d'inéquitable le fait de retenir simplement comme base les valeurs locatives.

Or, en supprimant le tableau, nous mettons tous les patentés exactement sur le même plan, d'où l'idée de l'Assemblée nationale de tenir compte, pour les titulaires de bénéfices commerciaux, d'une certaine fraction du bénéfice. Mais c'était évidemment choquant car on ignorait du même coup les bénéfices commerciaux et certaines professions qui, imposables non aux B.N.C., les bénéfices non commerciaux, mais aux B.I.C., les bénéfices industriels et commerciaux, pourraient bénéficier des mêmes avantages.

Mon amendement consiste donc à mettre sur un même plan les assujettis aux B.I.C. et aux B.N.C.

Le Gouvernement, quant à lui, a choisi une voie un peu différente puisque, s'il englobe la totalité des B.N.C., il réserve, en ce qui concerne les B.I.C., un sort particulier aux agents d'affaires et aux courtiers.

Je suis au regret de dire, avec tout le respect que je dois à M. le ministre, que cette formulation ne me paraît pas satisfaisante, d'abord parce qu'elle est forcément limitative et qu'elle ne couvre pas tous les cas qui peuvent se présenter. Par exemple, les commissionnaires, qui ne sont ni agents d'affaires, ni courtiers — pourtant, ils sont passibles des B.I.C. — devraient figurer dans cette liste.

Je crains qu'inconsciemment, à partir du moment où l'on commence à énumérer des professions, on ne retombe purement et simplement, à petites doses, dans le tableau des patentes, qu'on ne recommence à établir une classification en fonction des professions. Je sais bien que nous n'atteindrons pas le total de 1 600, que nous n'en sommes qu'à deux ou trois, mais, une fois l'habitude prise, dans quelque temps, on risquerait d'ajouter aux agents d'affaires et aux courtiers telle ou telle profession, retombant ainsi dans le vice contre lequel nous avons voulu lutter.

J'ai essayé personnellement — j'en fais l'aveu — de trouver un texte qui me donne satisfaction et qui réponde au désir de tous.

J'avoue humblement n'y être pas parvenu. Certes, je ne peux compter que sur mes modestes moyens car je n'ai pas le concours des éminents fonctionnaires qui vous entourent, monsieur le ministre, mais je pense que nous sommes arrivés, l'un et l'autre, à un constat d'échec.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous fassiez de nouveau étudier par vos services une rédaction plus satisfaisante, un calcul de base répondant davantage au but que nous poursuivons. Vous pourriez profiter de la prochaine loi de finances pour nous présenter un nouveau texte qui répondrait

d'avantage à ce que nous recherchons, qui aurait le mérite de pouvoir être étudié et discuté un peu plus longuement. Je pense que cette solution pourrait satisfaire tout le monde.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 8 de la commission et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 45 du Gouvernement et 87 de M. Amic.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je vais parler à la fois des trois amendements, celui de la commission étant beaucoup plus modeste puisqu'il se borne à changer un mot.

A la vérité, la commission dans son ensemble, tout en partageant les préoccupations de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. Amic, n'est enthousiasmé par aucun des textes, pour la raison que vient d'exposer M. Amic, à savoir que nous n'avons pas réussi à trouver une solution satisfaisante.

Quel est le problème ? Nous désirons faire entrer dans le cadre d'application de la taxe professionnelle un certain nombre de professions, non commerciales en particulier, qui risquent d'y échapper alors qu'elles réalisent des chiffres d'affaires importants, avec des valeurs locatives qui peuvent être très faibles et des charges salariales qui peuvent être à peu près inexistantes.

Comme M. Amic, je ne suis pas enthousiasmé par votre texte, monsieur le ministre, car se référer au dixième des recettes des courtiers ou agents d'affaires, je ne sais pas ce que cela veut dire au juste et j'ignore ce que cela donnera.

Il faut tout de même que nous adoptions un de ces amendements pour que la commission mixte paritaire puisse élaborer un texte qui satisfasse à nos préoccupations : ou, si nous n'y parvenons pas, qu'obligation soit faite au Gouvernement de prévoir dans la loi de finances pour 1976 une disposition qui y réponde. (Très bien ! très bien !).

M. le président. D'une manière plus précise, monsieur le rapporteur général, votre amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je maintiens le texte de la commission, monsieur le président ; il a le mérite d'être bref.

M. le président. Autrement dit, vous maintenez le texte de la commission pour ouvrir une navette et vous vous opposez aux autres amendements, pour laisser à la commission mixte paritaire un champ très ouvert.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est cela même, monsieur le président.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. La commission de législation n'a pas à intervenir directement sur le problème des titulaires de bénéfices non commerciaux. Il n'en reste pas moins que le texte de loi, tel qu'il est libellé à la suite des amendements adoptés à l'Assemblée nationale, est très mauvais et ne signifie rien.

L'amendement de la commission des finances apporte simplement un changement de qualificatif.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Pour ouvrir une navette.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Si l'objectif de la commission est principalement d'ouvrir la navette, il serait préférable de prendre en considération l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 87 et 8 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'ai accepté, à l'Assemblée nationale, la préoccupation qui s'est exprimée de ne pas laisser échapper presque complètement à la taxe professionnelle, du fait de la faiblesse des valeurs locatives et de l'absence de salariés, un certain nombre de professions qui ont des recettes importantes.

En cette affaire, il faut lutter contre deux déformations. La première déformation consisterait à leur imposer une charge cinq ou dix fois supérieure à la charge actuelle. Ce serait le résultat de l'amendement de la commission des finances qui fait référence aux « revenus professionnels nets ». En effet, on revient à la notion de bénéfice, ce qui va mettre en jeu toute une série d'éléments complexes, ceux de bénéfices fictifs, de pertes, de déductions, de remboursements. Nous revenons alors à un système compliqué.

L'amendement de M. Amic, dont la rédaction est plus précise, a pour conséquence — il faut que le Sénat le sache — d'annuler tous les allègements prévus par le texte en faveur des artisans et des commerçants. A partir du moment où on prend comme base, pour les assujettis qui ont moins de cinq salariés, les revenus professionnels nets, c'est-à-dire les bénéfices, on modifie complètement l'économie du texte et tous les allègements dont j'ai parlé cet après-midi disparaissent.

Nous aboutissons en fait à une surtaxation, contrairement à l'esprit qui a inspiré ce texte, puisque nous voulons alléger les charges des commerçants et des artisans.

Le texte que je propose présente un point fort et une difficulté, je vous le concède, monsieur Amic.

L'aspect positif, c'est que nous arrivons à un système d'imposition équilibré qui maintient le taux de pression fiscal actuel pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, en prenant comme base une référence simple, le dixième des recettes perçues. Celles-ci, en effet, servent de base à l'ensemble des évaluations et des déclarations. On les connaît. Par conséquent, en retenant cette référence, on maintient la charge fiscale et tel est notre objectif.

La difficulté réside dans le fait de savoir qui l'on doit ajouter aux titulaires de bénéfices non commerciaux. Le Gouvernement propose deux catégories : les agents d'affaires et les courtiers et M. Amic se demande pourquoi nous n'incluons pas les commissionnaires.

La solution que je vous propose consiste à élaborer une définition des catégories d'assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux qui ont peu de valeurs locatives, peu de salariés, tels les commissionnaires, les courtiers, les agents d'affaires. Ces catégories, nous pouvons les définir assez clairement.

C'est la raison pour laquelle je préférerais que l'amendement du Gouvernement permette d'ouvrir la navette plutôt que l'amendement de M. Amic qui annule les allègements consentis aux artisans et commerçants ou l'amendement de la commission des finances qui présente l'inconvénient de revenir à la notion de bénéfice — en effet, les revenus professionnels nets sont bien les bénéfices — et d'orienter le texte dans une voie que précisément le Gouvernement n'a pas voulu suivre.

C'est pourquoi je me permets de vous recommander d'adopter l'amendement du Gouvernement et de repousser les deux autres amendements.

M. le président. Monsieur le ministre, pour que tout soit clair, je vous précise que l'amendement prévoit : « le dixième des recettes ». S'agit-il de recettes brutes, auquel cas, la T. V. A. est incluse, ou de recettes nettes ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Il s'agit de « recettes ». Quant on parle de recettes, c'est avant toutes les déductions. Les titulaires des bénéfices non commerciaux sont tenus d'avoir un livre de recettes.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne peux pas dire, monsieur le ministre, que votre amendement suscite chez moi un enthousiasme délirant, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que votre texte — vous le reconnaissez vous-même — ne couvre pas nos préoccupations. La seconde, c'est que je crains que l'amendement du Gouvernement présenté à la commission mixte paritaire ne fasse peser sur les décisions de cette commission une hypothèque qui me paraîtrait assez inquiétante.

Je souhaiterais que vous modifiiez légèrement ce texte, tout au moins la partie concernant les recettes, pour préciser que, dans la loi des finances pour 1976, un article apportera une solution au problème posé.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je me sens dans l'obligation d'intervenir brièvement puisque l'amendement présenté par le Gouvernement est, au moins partiellement, consécutif aux observations que je m'étais permis de lui présenter en commission des finances.

En réalité, nous sommes en train, je le crains, de confondre deux problèmes.

Le premier problème, c'est celui des titulaires de bénéfices non commerciaux en général. Pour ce qui les concerne, je pense — avec sans doute la majorité du Sénat — que la solution du Gouvernement est la bonne. Elle a pour objet de préserver globalement le *statu quo* là où il est légitime de le préserver et elle revient sur une disposition hâtivement adoptée par l'Assemblée nationale qui aurait un résultat, non pas incalculable mais qui n'avait certainement pas été calculé.

En second lieu, le Gouvernement a ajouté aux titulaires de bénéfices non commerciaux : « les agents d'affaires et courtiers employant moins de cinq salariés », ce qui explique et peut-être justifie les observations présentées par M. Amic.

Pour conserver ce qu'il y a d'excellent dans l'amendement du Gouvernement et pour tenir compte des observations non moins excellentes de M. Amic et de M. le rapporteur général, je suggère au Gouvernement de maintenir son amendement, mais en supprimant les mots : « agents d'affaires et courtiers employant moins de cinq salariés ». Après quoi il pourra, exauçant le vœu de M. Coudé du Foresto relatif à une disposition prise dans la prochaine loi de finances, prendre des engagements de caractère général que nous enregistrons avec satisfaction.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, je ne voudrais pas ouvrir un débat en ce moment sur l'observation de M. le ministre selon laquelle le fait de faire référence aux revenus professionnels nets supprime toutes les exonérations qui étaient prévues en faveur des artisans. C'est inexact. En fait, les allègements continueront à jouer puisqu'ils sont prévus dans d'autres articles du projet de loi.

Cela étant, j'ai effectivement dit à M. le ministre que je n'étais pas très satisfait de ma rédaction. D'ailleurs, au moment où j'ai déposé cet amendement, j'ignorais que le Gouvernement en avait également déposé un.

La situation a été parfaitement résumée par M. le rapporteur. Le texte du Gouvernement ne satisfait personne. Mais si M. le ministre voulait inclure dans son texte le membre de phrase suggéré par M. Coudé du Foresto — je préfère cette formule à celle de M. Maurice Schumann qui consiste à éliminer purement et simplement les agents d'affaires et les courtiers — je suis prêt à retirer mon amendement et à me rallier à l'amendement du Gouvernement ainsi modifié.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je crois devoir rappeler que tous les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, dès lors qu'ils ont des installations — boutiques, magasins, etc. — et qu'ils ont plus de trois salariés, payent une taxe professionnelle qui est fonction de la masse des salaires et des valeurs locatives. Par conséquent, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, la zone qui n'est pas touchée par ce texte est très restreinte.

En revanche, il existe un vrai problème pour les titulaires de bénéfices non commerciaux. Pour les professions libérales, qui s'identifient presque aux bénéfices non commerciaux, la bonne solution serait d'adopter la suggestion de M. Maurice Schumann et je serais prêt à déposer un amendement rectifié qui supprimerait les mots « agents d'affaires et courtiers ».

Ainsi les titulaires de bénéfices non commerciaux employant plus de cinq salariés — je pense notamment aux radiologues, aux directeurs de clinique, etc. — paieraient une cotisation importante. Et d'ici la discussion de la loi de finances pour 1976, nous étudierions les catégories de personnes qui, n'étant pas assujetties aux bénéfices non commerciaux et ayant moins de cinq salariés, peuvent être concernées.

Je ferai alors insérer dans la loi de finances pour 1976 un article étendant le cas échéant cette disposition à d'autres catégories que les titulaires de bénéfices non commerciaux. Mais nous aurions réglé ce soir la totalité du secteur des titulaires de bénéfices non commerciaux, employant moins de cinq salariés, en retenant pour leur base d'imposition le dixième de leurs recettes. Cette proposition me paraît la plus simple.

M. le président. L'amendement du Gouvernement porterait donc le n° 45 rectifié. Il tendrait à rédiger ainsi les trois premiers alinéas et le début du quatrième alinéa du paragraphe I :

« I. — La taxe professionnelle a pour base le total des éléments suivants :

« — la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 4, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;

« — dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés, le dixième des recettes ;

« — dans le cas des autres contribuables, les salaires au sens de l'article 231-1 du code général des impôts... »

J'avais cru comprendre que M. le rapporteur général souhaitait voir insérer une référence à la prochaine loi de finances. Mais vous seul avez la possibilité de le faire, monsieur le ministre. Une initiative parlementaire ne serait pas recevable.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne peux pas, bien sûr, insérer la référence en question. Ce qui m'importe, c'est d'ouvrir la navette car je suis bien obligé de vous dire, monsieur le ministre, qu'il est fort peu probable que je n'apporte pas une modification à votre texte en commission mixte paritaire.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je m'adresse principalement à M. le ministre. Le texte qui nous est soumis fait référence aux recettes et prend en compte le dixième de celles-ci. Or, le mode d'exercice des professions libérales varie considérablement d'une profession à l'autre et suivant les circonstances. Dans tels cas déterminés, une grande proportion de recettes deviennent facilement bénéfiques ; dans tels autres cas, au contraire, la proportion des bénéfiques par rapport aux recettes est mineure.

Je comprends que l'on ne puisse pas se référer à la valeur locative, au nombre des employés ou à la masse salariale. Il n'en reste pas moins vrai que faire référence au dixième des recettes risque de conduire à des injustices graves.

C'est la raison pour laquelle il vaudrait mieux se référer à la notion de bénéfiques.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Contrairement à ce que dit M. Ciccolini, nous aboutissons à des injustices graves si nous retenons la notion de bénéfiques. C'est pourquoi nous ne l'avons pas retenue dans le texte.

La taxe professionnelle aura pour base, d'une part, la valeur locative, d'autre part, le dixième des recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux. Pour les autres entreprises, ce sera, d'un côté, la valeur locative des installations, de l'autre, les salaires. Ce système me semble assez équilibré.

En prenant le dixième des recettes pour l'ensemble des professions non commerciales, nous avons un critère d'imposition correct. En effet, ceux qui ont des recettes importantes et peu de frais ont finalement un volume de recettes qui n'est pas considérable ; ceux qui, au contraire, ont d'énormes recettes et beaucoup de frais parce qu'ils ont plus de cinq salariés n'entreont pas dans cette catégorie.

Comme l'a dit M. le rapporteur général, on ne peut pas laisser subsister un système qui intégrerait la totalité des recettes, car nous arriverions à des surtaxations et à des distorsions très importantes. En retenant la notion du dixième des recettes, nous aboutissons à un système équilibré qui répond à la préoccupation du Parlement d'introduire un troisième élément de correction à côté des salaires et de la valeur locative.

Cela étant, du moment que le Sénat n'adopte pas le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, la navette est ouverte et nous aurons toujours le temps de reparler de ce problème.

M. le président. J'entends parler de « navette ». Or, je vous rappelle que ce texte a été inscrit à notre ordre du jour après déclaration d'urgence. C'est donc de « commission mixte paritaire » qu'il convient de parler.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. J'approuve entièrement les propos de M. Ciccolini. Les médecins ici présents s'exprimeraient, je crois, dans le même sens.

J'exerce la médecine depuis plusieurs décennies et je sais ce que représentent les notions de valeur locative et de nombre d'employés. Un médecin emploie une, quelquefois deux personnes, jamais davantage dans la majorité des cas.

Si vous faites uniquement référence aux recettes, vous allez commettre de graves injustices. Il faut considérer les bénéfiques et non les recettes. Telle est, je crois, l'opinion de tous les médecins.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

M. Auguste Amic. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, il faut en finir. Nous avons tous le sentiment que le texte en face duquel nous nous trouvons n'est pas bon.

Je ne voudrais pas être irrévérencieux à l'égard de M. le rapporteur général, mais je doute que, dans le très bref délai qui nous sépare de la réunion de la commission mixte paritaire, nous puissions élaborer un texte convenable, un texte, non pas qui satisfasse tout le monde, cela n'est pas possible, mais qui soit un moindre mal.

Excusez-moi d'insister à nouveau : accordez-nous quelques mois de réflexion, nous avons le temps.

Si le Gouvernement acceptait qu'on reparlât de ce problème à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1976, je serais prêt à voter son amendement. Je fais donc un grand pas dans sa direction.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Le texte qui nous est présenté ne nous enthousiasme pas, nous non plus. Celui qui a été voté par l'Assemblée nationale constitue un progrès sur le projet initial du Gouvernement en ce qu'il permet de résoudre un certain nombre de cas.

M. le ministre nous a indiqué qu'un système qui intégrerait la totalité des recettes conduirait à des distorsions, à des anomalies. Il a cité le cas de personnes qui disposent d'un simple bureau et d'un téléphone et qui traitent des affaires considérables. Mais il convient de régler aussi le cas des professions libérales.

Il serait donc sage que nous conservions le texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve de l'engagement du Gouvernement de présenter des textes en la matière lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1976.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Si l'on suivait M. Lefort, le texte serait voté définitivement et il n'y aurait pas de navette. Il y aurait alors tout lieu de craindre que nous n'arrivions à des absurdités, je le dis très franchement. Un premier calcul très simple indiquait, en effet, qu'on multiplierait probablement la taxe par une moyenne de neuf.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. M. le rapporteur général sait bien qu'il est toujours possible de modifier un texte. La solution que je propose me paraît sage.

M. Auguste Amic. Je retire mon amendement n° 87 et me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. L'amendement du Gouvernement présente l'avantage d'être lisible. L'amendement de la commission des finances, en tout et pour tout, ne modifie qu'un qualificatif et n'apporte aucune clarification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 113 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption	183
Contre	94

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 8 devient sans objet.

Par amendement n° 9, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose dans le paragraphe I, au quatrième alinéa, de remplacer les mots : « aux articles 62 et 80 *ter* de ce code », par les mots : « à l'article 80 *ter* de ce code ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur. Nous avons considéré que l'inclusion, dans les salaires retenus pour l'assiette de la taxe, des indemnités, remboursements et allocations versés aux dirigeants de sociétés et visés à l'article 80 *ter* du code des impôts se justifiait parfaitement, tandis que la référence à l'article 62 risque de faire payer une double taxe aux gérants majoritaires.

C'est la raison pour laquelle nous l'avons supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, désireux de donner à ce texte une portée très générale, avait prévu cette double imposition. Mais il reconnaît le bien-fondé des arguments de la commission des finances dont l'amendement contribue à simplifier le système.

En conséquence, il accepte l'amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Mignot, au nom de la commission de législation, propose, dans le dernier alinéa du paragraphe I, de remplacer les mots : « le cinquième », par les mots : « le quart ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de législation attache une certaine importance à cet amendement. Il s'agit de savoir dans quelles proportions interviendront respectivement les salaires et la valeur locative dans le calcul de la base d'imposition.

Cet après-midi, j'ai émis quelques doutes sur le caractère réellement progressif des bases d'imposition, en particulier en ce qui concerne la valeur locative. Dans la mesure où l'on n'a pas affaire à un établissement industriel réalisant des équipements importants, il est bien évident que cette valeur locative ne variera pas tellement. En revanche, l'évolution sera plus nette dans le cas des salariés qui, normalement, devraient suivre approximativement la hausse des prix. Donc, dans l'idée des élus locaux qui réclament un impôt progressif, il est bien certain que la part des salaires doit être plus importante.

Alors qu'a fait la commission de législation ? Elle n'a fait que reprendre le texte initial du projet de loi. De ce fait, le ministre des finances devrait accepter cet amendement. En effet, c'est l'Assemblée nationale qui a réduit la part des salaires à un cinquième au lieu d'un quart.

On va nous objecter l'argument de la conjoncture. Mais la situation présente ne doit pas être prise en considération s'agissant d'un texte de loi qui sera appliqué pendant des années.

En outre, il serait équitable que les entreprises ayant beaucoup de salaires à payer soient avantagées. Dans une certaine mesure, je le conçois, car il ne faudrait pas provoquer un trop grand déséquilibre vis-à-vis des entreprises qui, elles, ont eu le courage de consentir d'importants investissements et qui, effectivement, seraient forcément imposées, à ce moment-là, au titre de la valeur locative.

Alors, je crois que notre amendement est équitable vis-à-vis des contribuables et avantageux pour les collectivités locales que la commission de législation a toujours le souci de défendre. Aussi j'espère que vous voudrez bien le retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je rappellerai la genèse de cette affaire.

C'est par un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, saisie au fond, qu'avait été introduite, sur le rapport de M. Burckel, la notion du huitième, puis, à la suite d'une transaction, c'est le cinquième qui a été retenu.

La commission des finances du Sénat a été très sensible à l'argumentation présentée par M. Mignot car, effectivement, adopter le cinquième au lieu du quart risque de créer un léger déséquilibre.

Lorsque vous nous dites qu'un texte de loi n'est pas simplement fait pour une période conjoncturelle, fût-elle aussi maussade qu'actuellement, vous avez raison, mais je vous rappelle qu'un texte de loi peut toujours être modifié par un autre texte de loi. Par conséquent, si la conjoncture varie, le Gouvernement aura toujours le loisir, dans un projet de loi de finances, de rétablir l'équilibre.

C'est pourquoi nous avons maintenu la référence au cinquième et donné un avis défavorable à l'amendement présenté par la commission de législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Comme l'a rappelé opportunément M. Mignot, le Gouvernement, en déposant son texte, avait prévu un rapport de 1 à 4 entre les salaires et les valeurs locatives. Pourquoi ? Pour avoir un système qui soit neutre par rapport aux problèmes de l'emploi et des investissements. A l'heure actuelle, la valeur ajoutée des entreprises comporte pour moitié à peu près des salaires. En retenant ce rapport de 1 à 4, on aboutit globalement à une imposition portant également pour moitié sur les salaires.

Dans le cadre du débat à l'Assemblée nationale, on a fait observer qu'il convenait actuellement de favoriser davantage les industries de main-d'œuvre qui déjà — je le rappelle — étaient moins imposées, par rapport au système actuel des patentes, avec le rapport de un à quatre. J'ai indiqué qu'à mon avis le fait de passer d'un quart à un huitième — cela résultait d'un amendement initial de la commission des lois — me paraissait mauvais. En effet, dans ces conditions, on surtaxait l'investissement industriel ou commercial. Le fait d'être entre quatre et cinq était une approximation. A quatre, il y a à peu près égalité entre les salaires et les valeurs locatives ; à cinq, il y a un peu plus de valeurs locatives que de salaires.

Le Sénat vient d'adopter maintenant un troisième élément, à savoir quelques recettes des professions non commerciales. Par conséquent, il s'agit d'un point central du dispositif.

Le Gouvernement avait préféré, dans son projet initial, le rapport de un à quatre, et l'Assemblée nationale a retenu celui de un à cinq. Votre commission de législation et votre commission des finances n'étant pas d'accord à cet égard, je ne puis — vous en conviendrez — que laisser le Sénat trancher entre ses deux commissions.

M. le président. Je voudrais faire une observation tenant à la rédaction du dernier alinéa du paragraphe I, observation valable quel que soit le sort réservé à cet amendement : à quoi correspondent les mots : « ce dernier élément » ? S'agit-il des salaires ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dès lors, ne vaudrait-il pas mieux écrire : « Les éléments visés à l'article précédent sont pris en compte... » ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Effectivement, cette rédaction serait meilleure, monsieur le président, et je dépose un amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 98, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, qui tend à rédiger ainsi ce dernier alinéa : « Les éléments visés à l'alinéa précédent sont pris en compte pour le cinquième de leur montant. »

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'aurais aimé savoir si le ministre de l'économie et des finances a procédé à un étude de l'évolution respective des deux éléments au cours des précédentes années pour savoir dans quelle mesure, précisément, les arguments exposés par M. Mignot dans l'intérêt des collectivités locales ont une assise certaine.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, de quels deux éléments s'agit-il, car je vous rappelle qu'il est en trois qui se trouvent en cause : les valeurs locatives, les revenus professionnels et les salaires ?

M. Jacques Descours Desacres. J'entends les valeurs locatives et les salaires, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais répondre à M. Descours Desacres que, depuis quelques années, les salaires ont augmenté plus vite que les valeurs locatives.

Si l'on prend les quatre ou cinq dernières années connues, nous observons un rythme d'augmentation des valeurs locatives de l'ordre de 10 p. 100 par an, alors que les salaires ont augmenté, vous le savez, de 14 à 15 p. 100 par an. Pendant une période de longue durée, les salaires augmentent toujours un peu plus que les valeurs locatives parce qu'il y est un élément qui retarde quelque peu la croissance de ces dernières, c'est la masse des petites valeurs locatives, qui représentent une valeur faible dans l'ensemble, l'essentiel de l'assiette correspondant aux outillages industriels et aux investissements.

Mais M. Descours Desacres a raison : il est vrai que les salaires augmentent un peu plus vite que les valeurs locatives, ce qui fait qu'en retenant à l'heure actuelle le rapport de un à cinq, nous en serons en fait à un rapport de un à quatre dans quelques années, compte tenu des rythmes d'évolution.

M. le président. L'amendement n° 27 est-il maintenu, monsieur Mignot ?

M. André Mignot, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, MM. Marson, Gaudon, Lefort, Chatelain, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe I par un alinéa ainsi rédigé :

« — les bénéfices réels ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Le Gouvernement déclare vouloir alléger la charge des petits patentés mais le projet de loi ne permet pas d'affirmer avec certitude qu'il en sera ainsi.

En effet, les deux éléments, valeur locative et masse salariale, qui servent de base à la taxe professionnelle sont insuffisamment représentatifs de la capacité contributive des entreprises.

C'est pourquoi nous proposons d'en ajouter un troisième : les bénéfices réels. Quand nous parlons de bénéfices réels, cela s'entend avant toutes les déductions qui sont actuellement opérées et qui concernent les reports déficitaires, les provisions diverses, c'est-à-dire sans les déductions de toute nature qui permettent à de grandes sociétés pratiquement de ne pas payer d'impôts sur les bénéfices.

La référence aux bénéfices figurait dans le premier projet de loi ; il est donc vraisemblable que ses auteurs avaient trouvé la possibilité de surmonter les problèmes techniques.

Dans le cas d'une société possédant plusieurs établissements, il est sans doute possible de faire une répartition des bénéfices réels en fonction de la valeur locative et de la masse salariale de chaque établissement.

L'argument de la difficulté technique, à notre avis, ne tient pas. La seule question est de savoir si le Gouvernement veut vraiment un impôt mieux adapté.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission des finances, dans son rapport, a longuement insisté, précisément, sur l'intérêt de supprimer la notion de bénéfices comme l'une des bases de l'assiette. Il est exact que le premier projet, n° 931, comportait trois bases, dont les bénéfices. Or vous savez comme moi combien de contestations sont engendrées, parfois, par la notion de bénéfices.

Quant aux difficultés de localisation, elles subsistent au point de vue technique et, chaque fois qu'un établissement important comportera plusieurs ateliers répartis dans plusieurs communes, la localisation donnera lieu à des contestations inextricables.

C'est la raison pour laquelle notre rapport a très nettement pris position contre la référence à la notion de bénéfices. La commission s'oppose donc à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des finances. Comme l'a noté M. Marson, mon illustre prédécesseur avait prévu, dans le précédent projet, de prendre en compte les bénéfices comme l'une des bases de l'assiette. Nous avons abandonné cet élément pour deux raisons.

La première est que nous voulons un impôt simple qui soit localisable ; or, avec le projet n° 931, nous ne disposons pas d'un tel impôt car il s'agissait d'un impôt qui était préparé pour un système de répartition. Les problèmes de distinction d'établissements et de répartition des bénéfices entre les différentes localisations sont très difficiles à résoudre.

Il y avait une deuxième raison. Nous avons pensé que, si nous voulions vraiment faire cet effort d'allègement des petits redevables, de manière claire et simple, sans aggraver les contestations lors de la discussion des forfaits ou sur l'imposition au bénéfice réel, il valait mieux prévoir des critères plus simples, plus objectifs, telles la masse salariale et les valeurs locatives.

Etant donné que nous avons modifié notre position et déposé un texte dans lequel la notion de bénéfices n'est pas retenue, je suis résolument opposé à l'amendement de M. Marson.

M. le président. Monsieur Marson, maintenez-vous votre amendement ?

M. James Marson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 73, MM. Gaudon, Lefort, Chatelain, Jargot, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le paragraphe II :

« II. — La base ainsi déterminée est réduite :

— des trois quarts pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

— de moitié pour les artisans et commerçants soumis au régime du forfait visé à l'article 302 *ter* du code général des impôts ;

— du quart pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition visé à l'article 302 *septies* A et les contribuables relevant du régime de l'évaluation administrative visé à l'article 101 du même code.

« Elle est majorée de 66 p. 100 pour les établissements commerciaux de grande surface (supermarchés et hypermarchés) et les entreprises commerciales exploitant plus de dix établissements de vente. »

Par amendement n° 54, M. Blanc propose de rédiger comme suit le paragraphe II :

« II. — La base ainsi déterminée est réduite :

— de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation ou de réparation ;

— de 40 p. 100 pour ceux qui emploient trois salariés ;

— de 30 p. 100 pour ceux qui emploient quatre salariés ;

— de 20 p. 100 pour ceux qui emploient cinq salariés ;

— de 10 p. 100 pour ceux qui emploient six salariés.

« Cette base est également réduite de moitié pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricoles. »

Par amendement n° 81, M. Pelletier propose de rédiger comme suit le paragraphe II :

« II. — La base ainsi déterminée est réduite :

« — pour les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation, ou des prestations de services, de 50 p. 100 pour ceux qui emploient moins de trois salariés, de 40 p. 100 pour ceux qui emploient trois salariés, de 30 p. 100 pour ceux qui emploient quatre salariés, de 20 p. 100 pour ceux qui emploient cinq salariés, de 10 p. 100 pour ceux qui emploient six salariés ;

« — de moitié pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés. »

Par amendement n° 64, M. Guillaumot et Mlle Pagani proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — La base ainsi déterminée est réduite de moitié pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

« D'autre part, pour les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services, elle est réduite :

« — de moitié lorsqu'ils emploient moins de trois salariés ;

« — de 30 p. 100 lorsqu'ils emploient trois salariés ;

« — de 20 p. 100 lorsqu'ils emploient quatre salariés ;

« — de 10 p. 100 lorsqu'ils emploient cinq salariés.

« Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés. »

Par amendement n° 55, M. Tinant propose :

A) De rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II :

« — pour les exploitants individuels visés à l'article 34 du code général des impôts employant moins de deux salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues pour l'application du régime du forfait ; »

B) D'ajouter un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — La base d'imposition est réduite d'un quart pour les exploitants individuels visés au II ci-dessus et employant moins de trois salariés. »

La parole est à M. Gaudon pour défendre l'amendement n° 73.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, n'ayant absolument pas été convaincu par les arguments que M. le ministre vient de donner à mon ami, M. Marson, et puisque le Gouvernement prétend alléger la charge fiscale des redevables les plus modestes, nous lui en fournissons un nouveau moyen par le biais de notre amendement.

L'on parle beaucoup, à propos de cette nouvelle taxe professionnelle, des commerçants et des artisans. En effet, ce sont eux qui sont les plus touchés par la patente actuelle à laquelle il faut ajouter tous les autres impôts qu'ils subissent, en dépit des réductions ridicules et inefficaces de certaines marges bénéficiaires. Elles sont ridicules et inefficaces car l'augmentation des prix industriels à libre cours.

Il est nécessaire, aujourd'hui, de prendre pour ces catégories sociales au moins une mesure, si légère soit-elle, ainsi que pour les coopératives et unions de coopératives agricoles.

Notre amendement a donc pour objet, d'une part, d'alléger très sensiblement le poids de la taxe pour les organismes agricoles, qui sont le prolongement direct de l'activité d'exploitants

agricoles, qui sont eux-mêmes exonérés de la taxe et, d'autre part, pour les catégories de contribuables les plus modestes soumis au forfait, au régime simplifié d'imposition ou à l'évaluation administrative, de prévoir une réduction d'imposition qui soit proportionnée à leurs moyens financiers : de moitié pour les forfataires, du quart pour les autres catégories.

Le Gouvernement va-t-il, comme il l'a déjà fait plusieurs fois au cours de cette soirée, opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement qui prévoit un impôt de répartition ? Ce serait contraire au rôle que nous concevons comme étant celui du Parlement.

De plus, notre amendement n'entraînera pas de diminution de recettes puisque nous proposons, en compensation, une majoration de 66 p. 100 de la taxe pour les établissements de grande surface. C'est justice, compte tenu des exonérations fiscales dont bénéficient ces grandes sociétés industrielles et commerciales.

Notre amendement permettra aux petits et moyens contribuables de disposer d'un des moyens possibles, faible certes, de faire face à la concurrence déloyale dont ils sont l'objet du fait de tous les artifices que permet la loi.

Nous demandons donc à notre assemblée d'adopter l'amendement n° 73.

M. le président. La parole est à M. J. Jung, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Louis Jung. L'amendement n° 54 est retiré, de même que l'amendement n° 55.

M. le président. Les amendements n° 54 et 55 sont retirés. La parole est à M. Pelletier pour défendre l'amendement n° 81.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le ministre, le texte voté par l'Assemblée nationale me semble un peu abrupt car il prévoit une réduction de moitié de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient un ou deux salariés. Par contre, l'entreprise artisanale qui emploie trois salariés ou plus n'a droit à aucune réduction.

Or, les entreprises qui ont du travail nécessitant l'emploi de plus de deux salariés et qui pourraient encore se développer, vont faire en sorte de limiter leur personnel à deux salariés pour pouvoir bénéficier de cette réduction de la taxe professionnelle.

En cette période où l'emploi doit être une de nos préoccupations constantes, nous devons essayer de favoriser la situation des artisans susceptibles de faire appel à une main d'œuvre plus abondante.

C'est pourquoi je propose que cette réduction de la taxe professionnelle soit progressive de deux à six salariés.

M. le président. La parole est à M. Guillaumot pour défendre l'amendement n° 64.

M. Paul Guillaumot. Nous avons déposé cet amendement dans le même esprit que notre collègue, M. Pelletier. L'immatriculation au répertoire des métiers constitue, pour les salariés, une promotion sociale, car ils peuvent ainsi exercer leur métier à titre indépendant et faire valoir leurs qualités professionnelles et de chef d'entreprise.

L'exonération de l'artisan travaillant seul, la réduction de 50 p. 100 de la base de la taxe pour les artisans employant moins de trois salariés, sont des mesures qui aident l'entreprise artisanale naissante à lutter contre la concurrence d'entreprises mieux structurées.

Dans le souci de favoriser le développement de l'artisanat, il conviendrait de compléter ces mesures par une atténuation dégressive jusqu'à cinq salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 73, 81 et 64 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Avant d'entendre l'avis du Gouvernement, la commission des finances souhaiterait faire observer aux auteurs de ces amendements soucieux d'obtenir des compensations, que celles-ci ne se situent pas obligatoirement dans les mêmes communes. De ce fait, il y aura une difficulté majeure et la compensation ne jouera pas pour la commune considérée.

Monsieur le ministre, je serais heureux de connaître votre opinion sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'ont noté plusieurs intervenants dans la discussion générale, la difficulté du texte qui vous est soumis était de concilier l'exonération ou l'abattement des petites entreprises et le maintien de ressources suffisantes pour beaucoup de collectivités locales, notamment pour les petites communes rurales.

Avant de répondre aux auteurs des amendements, je dirai que le dispositif prévu par le Gouvernement porte à la fois sur le nombre de salariés et sur les valeurs locatives des installations.

Dans le texte qui vous est soumis, apparaît le même souci d'éviter des ressauts et de faire une imposition progressive des toute petites unités de production ou de commercialisation, ce que souhaitent les auteurs des amendements.

Mais, de mon point de vue, ils sont allés bien au-delà de ce qui était compatible avec ce souci de conciliation du maintien des ressources locales et de l'allègement des petits contribuables.

En effet, dans le texte proposé, lorsqu'il s'agit d'un artisan qui n'a pas de compagnon, l'exonération est totale. Lorsqu'il s'agit d'un artisan qui emploie un ou deux ouvriers, il bénéficie d'une réduction de 50 p. 100. Lorsqu'il s'agit d'un artisan ou d'un commerçant ou d'une petite entreprise, quel que soit son statut, qui emploie plus de deux ouvriers, mais dont le chiffre d'affaires est inférieur à 400 000 francs ou 1 million de francs, suivant le cas, il bénéficiera de l'exemption pour l'ensemble de la valeur locative de ses outillages.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 400 000 francs ou 1 million de francs, elle sera soumise au régime du droit commun, mais il y aura, là encore, un abattement de 25 000 francs sur la valeur locative de son outillage, abattement qui jouera le rôle d'amortisseur. Cet abattement sera important pour une entreprise dont le chiffre d'affaires se situe au niveau de 400 000 à 500 000 francs et, au contraire, dérisoire pour la très grande entreprise qui, elle, sera taxée sur 99,99 p. 100 de ses éléments.

Par conséquent, pour exonérer ou alléger les petites entreprises, nous avons prévu un système en « marches d'escalier » à quatre éléments : exonération totale pour l'artisan travaillant seul et système d'abattement de 50 p. 100 pour l'artisan travaillant avec deux ouvriers, système d'abattement sur la valeur locative des installations et outillages pour les entreprises de petite dimension, qu'elles soient artisanales, commerciales ou industrielles — cette exonération figure à l'article 4 — et, enfin, un système d'amortissement avec un petit abattement de la valeur locative des outillages pour permettre une transition entre l'exonération et l'imposition de droit commun.

Ce système permet de conserver une matière imposable à la plupart des communes rurales même après l'exonération des artisans travaillant seuls.

Nous avons, enfin, prévu un système d'exonération de la cotisation départementale pour que les petits contribuables des communes rurales bénéficient de quelque allègement.

Par conséquent, nous avons estimé que les amendements élargiraient les bases de cette exonération et iraient trop au-delà des objectifs que nous avons voulu atteindre.

L'amendement n° 73 de M. Gaudon, bien que prévoyant une compensation, se heurte manifestement à l'article 40 de la Constitution.

Malheureusement, il n'y a pas de compensation possible, sauf par l'intermédiaire du fonds de péréquation départemental, et, comme l'a dit M. le rapporteur général, dans cette hypothèse, on supprimerait la matière imposable dans des petites communes rurales.

Je réponds à M. Pelletier et à M. Guillaumot que nous avons prévu une exonération, dans les bases d'imposition, des valeurs locatives, donc un système qui exonère les petits salariés et joue sur les valeurs locatives des installations. Par conséquent, je préférerais qu'ils retirent leurs amendements, sinon je me verrais contraint de demander l'application de l'article 40.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic pour répondre au Gouvernement.

M. Auguste Amic. Monsieur le ministre, nous n'avons volontairement pas abordé le problème de l'article 40 et de son application au texte qui est soumis à notre examen car nous ne voulions pas engager un débat. Mais lorsque vous êtes venu nous exposer devant la commission des finances votre conception de l'article 40, il avait été admis que dès lors que l'on nous présentait un nouvel impôt, il fallait bien — ou le rôle du Parlement ne se justifiait plus — que nous puissions apporter quelques modifications au texte présenté.

Je comprends que dans la mesure où les amendements que nous proposons risquent de mettre en difficulté les collectivités locales, ou en tout cas modifier profondément les bases de la taxe, vous demandiez l'application de l'article 40.

Je ne me suis pas élevé contre cette application en ce qui concerne les coopératives agricoles, mais il ne faut pas quand même pousser l'usage de cet article à l'extrême. Or, de quoi s'agit-il ? Simplement d'éviter un ressaut qui, de toute façon, n'aura que des conséquences très limitées. Nous savons très bien qu'à partir du moment où de petits contribuables voient leurs bases de perception allégées automatiquement, un report s'effectue sur les contribuables qui ont des bases plus importantes. En fait, la collectivité n'en souffrira pas.

Je suis d'accord pour que vous appliquiez l'article 40 lorsque le sujet le mérite vraiment, mais ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. Je voudrais faire appel à votre compréhension pour que vous laissiez au moins une certaine initiative au Parlement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Gaudon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roger Gaudon. Oui, monsieur le président et je rejoins les préoccupations exprimées par mon collègue M. Amic. En effet, ce nouveau projet de loi nous conduit à réfléchir à l'application de l'article 40 aux amendements qui sont proposés depuis le début de ce débat.

Il s'agit, selon nous, d'une procédure particulière. Ce projet de loi instituant une taxe professionnelle crée un impôt nouveau. En effet l'article premier, paragraphe I, stipule : « La contribution des patentes et les taxes additionnelles à cette contribution sont supprimées », et le paragraphe II précise : « Une taxe professionnelle est instituée... ». Nous discutons donc d'un nouvel impôt de répartition.

Or, l'article 40 ne s'applique pas à l'objet de nos discussions. Etant donné qu'il s'agit, je le répète, d'un impôt de répartition et que le produit de la taxe sera réparti en fonction des exonérations ou des allègements accordés, il n'en résultera aucune perte de recettes pour les collectivités locales. L'article 40 ne doit donc pas s'appliquer.

Tous nos amendements et ceux de nos collègues tendent à alléger la charge fiscale des petits patentés, commerçants et artisans, et également à sauvegarder les prérogatives des collectivités locales.

Notre groupe considère que le Gouvernement utilise à son gré l'article 40, même lorsque nous proposons des recettes équivalentes aux dépenses. De plus, quand il ne le peut, il invoque, comme il y a quelques jours dans cette enceinte, l'aspect technique pour s'opposer à nos amendements.

Alors nous posons la question : quel est le rôle du parlementaire ? A-t-il le droit de parler et non de proposer ? Peut être vaudrait-il mieux, monsieur le ministre, reconnaître que c'est l'exécutif qui dirige, qui légifère, et que le législateur enregistre. Un point, c'est tout ! Nous estimons qu'il est grand temps de revoir cette importante question du Parlement et du parlementaire. En ce qui nous concerne, nous voulons que le parlementaire légifère et non que le Gouvernement soit le maître absolu, comme c'est le cas dans cette société. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Monsieur Pelletier, maintenez-vous l'amendement n° 81 ?

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, je crois qu'aujourd'hui, le souci primordial doit être la défense de l'emploi. Si par cet amendement, nous pouvions donner du travail à quelques milliers d'hommes et de femmes, nous ferions œuvre utile. C'est pourquoi je maintiens cet amendement, mais sans grand espoir.

M. le président. Monsieur Guillaumot, maintenez-vous l'amendement n° 64.

M. Paul Guillaumot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, je retire mon amendement et me rallie à celui de M. Pelletier.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Il ne reste donc plus que l'amendement n° 81 de M. Pelletier.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai parfaitement entendu les propositions de M. Pelletier et je suis, comme lui, tout à fait partisan de faire tout ce qui est possible pour améliorer la situation de l'emploi.

Monsieur Pelletier, j'ai noté tout à l'heure que le problème posé est celui des ressources des collectivités locales et du maintien d'un certain potentiel fiscal d'un certain nombre de communes. Je crois nettement que le texte que je vous ai proposé et qui comporte un système d'exonération puis d'impositions allégées, puis des réductions des bases d'imposition, puis des mécanismes amortisseurs va se traduire pour beaucoup d'entreprises artisanales et commerciales par une réduction des bases allant de 40 à 50 p. 100. Je crois que c'est la conciliation extrême entre le désir de maintenir un potentiel fiscal dans certaines communes et le souci de contribuer au développement de ces entreprises.

D'autre part, je constate que par votre amendement nous revenons sur le problème des coopératives agricoles, des S. I. C. A. Il ne serait donc pas logique qu'ayant appliqué tout à l'heure l'article 40 pour la deuxième partie je n'en demande pas l'application sur cette disposition. Je comprends votre souci et je suis allé à l'extrême possibilité de conciliation. Cet amendement se traduit par une perte de recettes d'environ 150 millions de francs qui est malheureusement concentrée sur un certain nombre de petites communes dont on supprime une grande partie des ressources. Malheureusement, quel que soit l'avis d'un certain nombre de membres de l'assemblée, l'article 40 est applicable à ce texte. Par conséquent, j'en demande l'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Avant de me prononcer, je voudrais indiquer pourquoi la commission a pris la décision que je vais vous indiquer dans un instant. Quand en commission, la question s'est posée, on a évoqué et même invoqué l'ordonnance n° 59-108 du 7 novembre 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes. M. le rapporteur de la commission de législation en a également parlé dans son rapport. Ce texte nous a amenés à prendre une décision qui ne va pas dans le sens souhaité par les différents orateurs qui sont intervenus sur cet amendement.

En effet, il supprime les contributions et taxes ci-après perçues dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : contributions foncières des propriétés bâties, contributions foncières des propriétés non bâties, contributions immobilières, contributions des patentes, etc.

Or, nous avons déjà examiné les trois premières contributions et nous avons, chaque fois, considéré que l'article 40 de la Constitution était applicable. Je ne vois pas pourquoi nous ne devrions pas l'appliquer cette fois dans les mêmes conditions.

M. le président. L'article 40 étant applicable, nous ne pouvons poursuivre la discussion de cet amendement n° 81.

Par amendement n° 93, M. Durieux propose de compléter *in fine* le troisième alinéa du paragraphe II par les mots suivants : « ainsi que les sociétés mixtes d'intérêt agricole ».

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, il paraît tout à fait normal d'assimiler aux S. I. C. A. les S. M. I. A. — sociétés mixtes d'intérêt agricole — dont les activités sont similaires et présentent des objectifs de même nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je dois faire un aveu au Sénat, lorsqu'on a parlé des S. M. I. A. je ne savais pas ce que c'était. (*Sourires.*) J'ai cherché à me renseigner et je vous avoue que je n'y vois pas encore très clair. Je pense que M. le ministre va m'éclairer.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Les sociétés mixtes d'intérêt agricole créées par une ordonnance de 1957 sont des sociétés commerciales. Elles ont toujours été assujetties à la patente suivant le régime de droit commun et elles n'ont jamais — j'en suis navré pour M. Durieux — bénéficié du système de demi-patente sur lequel le Parlement s'était mis d'accord il y a quelques années.

Je rappelle que le critère est que leur capital peut être détenu à raison de 70 p. 100 par des non-agriculteurs. Par conséquent, dans les discussions que j'ai pu avoir avec mon collègue ministre de l'agriculture et avec la profession agricole, il n'a jamais été admis d'étendre le système de la demi-patente, qui fonctionne depuis quelques années, aux S. M. I. A. qui sont considérées comme des sociétés commerciales et c'est pourquoi je ne peux pas accepter l'amendement de M. Durieux.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, quelle est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Avant de donner l'avis de la commission, je voudrais entendre M. Durieux.

M. le président. Monsieur Durieux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emile Durieux. M. le ministre a dit qu'on trouvait une proportion importante de parts entre les mains du négoce. Mais c'est là une exception et, d'une manière très générale, la plus grande partie, au contraire, est entre les mains des agriculteurs et des coopératives qui fonctionnent sous ce sigle. Par conséquent, je maintiens l'amendement que j'ai déposé.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je crois que tous ceux qui, ici, sont au courant des problèmes des coopératives agricoles et des rapports difficiles qui existent entre ces coopératives et les commerçants de produits agricoles savent que le Gouvernement s'est arrêté à une solution sage — comme tout à l'heure l'a rappelé M. le rapporteur général — qui était le maintien du *statu quo*, à savoir la patente ou taxe professionnelle complète pour les organisations commerciales, la demi-patente pour les coopératives agricoles. Les S. M. I. A., je regrette de le dire à M. Durieux, sont à l'heure actuelle au taux plein de la patente. Par conséquent, je crois que le fait de leur accorder une réduction de 50 p. 100 et de les assimiler aux S. I. C. A. et aux coopératives agricoles, non seulement tomberait sous le coup de l'article 40, ce qui est un problème de procédure, mais ferait rebondir un conflit entre l'ensemble des intérêts agricoles, qui me paraît très important. C'est pourquoi je me vois obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 93 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Il y a lieu de procéder par assis et levé. Que ceux qui entendent adopter l'article 3...

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Je vous en prie ! La circonstance dans laquelle nous nous trouvons a fait l'objet d'une décision formelle du Conseil constitutionnel. Lorsqu'un scrutin est ouvert, nul ne peut obtenir la parole, sauf le Gouvernement.

M. le ministre m'a demandé la parole, je la lui donne.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Pour que les choses soient claires, je demande un scrutin public. (*Nouvelles protestations.*)

M. le président. Pour mettre un terme aux protestations que j'entends, je rappelle le texte de l'article 55 du règlement : « Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote », et je vous lis la décision du Conseil constitutionnel :

« Considérant que les dispositions de l'article 55, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susmentionnée en date du 21 juin 1972, doivent être également regardées comme conformes à la Constitution, sous réserve toutefois qu'elles ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions de

l'article 31 (1^{er} alinéa) de la Constitution, aux termes desquelles les membres du Gouvernement sont entendus par les Assemblées quand ils le demandent. »

Elle figure au bas de la page 67 de notre règlement.

M. Auguste Amic. Je ne suis pas au courant de cette particularité du règlement. En tout cas, je suis très surpris qu'on interrompe un vote lorsqu'il est commencé. Le Gouvernement avait tout le temps de demander un scrutin.

M. le président. En vertu de l'article 56 du règlement, il va être procédé à un scrutin public sur l'article 3, modifié par les amendements n° 45 du Gouvernement et n° 9 de la commission.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 114 :

Nombre des votants.....	189
Nombre des suffrages exprimés.....	187
Majorité absolue des suffrages exprimés..	94
Pour l'adoption.....	185
Contre	2

Le Sénat a adopté.

M. le président. Pour répondre à la question qui m'a été posée par notre collègue M. Méric, je précise à nouveau que les conditions dans lesquelles est intervenu ce scrutin sont conformes à l'article 55 de notre règlement et à la décision du Conseil constitutionnel qui figure au bas de la page 67 de notre règlement.

M. André Méric. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric pour un rappel au règlement.

M. André Méric. Monsieur le président, j'ai pris connaissance de la décision du Conseil constitutionnel qui dit ceci : « Considérant que les dispositions de l'article 55 — selon lesquelles nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote — doivent être également regardées comme conformes à la Constitution, sous réserve toutefois qu'elles ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 31, 1^{er} alinéa, aux termes desquelles les membres du Gouvernement sont entendus par les Assemblées quand ils le demandent. »

Nous considérons que lorsque M. le ministre des finances a demandé la parole, le vote était commencé ; un certain nombre de nos collègues étaient debout. Il pouvait faire une déclaration, mais nous considérons que la décision du Conseil constitutionnel ne lui donnait pas le droit de changer le mode de votation et nous protestons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Vous pourrez protester tant que vous voudrez, mais tant que j'occuperai ce fauteuil, c'est ainsi que les choses continueront à se régler en pareille occurrence. Ce n'est pas moi qui ai offert la parole au Gouvernement, mais le Gouvernement qui me l'a demandée. Or, le texte de l'article 55 est formel : « Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote » ; la décision du Conseil constitutionnel ne l'est pas moins, qui précise : « Nul, sauf le Gouvernement du fait de l'article 31 de la Constitution... »

Sur les travées socialistes. Mais pas « au cours ».

M. le président. ... non, « entre ». Et nous étions bien entre deux épreuves...

Plusieurs sénateurs socialistes. Nous étions déjà debout.

M. le président. ... nous n'étions pas entre les assis et les levés.

Je n'avais pas encore terminé ma phrase invitant à se lever, ceux qui entendaient adopter l'article... (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Je vous en prie, ne créons pas d'incident là où il ne peut y en avoir. Laissez-moi vous rappeler à nouveau que nul, sauf le Gouvernement, et cela en vertu de l'article 31 de la Constitution,

ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote. C'est le Conseil constitutionnel qui l'a reconnu et décidé et cela à la suite d'une circonstance analogue à celle-ci. Je vous en fournirai la référence quand vous le voudrez.

Cela dit, le scrutin est bien entendu acquis.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais prononcer des paroles qui ramènent un peu de calme...

M. le président. Personne ne le perd.

M. Félix Ciccolini. ... en soulignant combien ce débat est important pour nous tous, puisqu'il s'agit des finances des collectivités locales.

Pourtant, un tel débat devient particulièrement difficile du fait de l'application quasi automatique de l'article 40, dès l'instant que l'on demande un peu en plus ou un peu en moins que ce que propose le Gouvernement.

Cela est d'autant plus pénible qu'il s'agit d'un texte qui, très normalement, doit passionner tous ceux qui s'intéressent aux collectivités locales dans cette enceinte, c'est-à-dire nous tous.

En outre, monsieur le président, je tiens à vous le dire aussi, parfois on a comme l'impression que M. le ministre de l'économie et des finances n'aurait pas envie de brandir l'article 40 et que des perches lui sont tendues. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Enfin, au sujet de la possibilité pour le Gouvernement d'intervenir même pendant un vote, je l'accepte en l'état de la décision du Conseil constitutionnel, mais l'intervention du Gouvernement ne peut pas avoir pour effet de changer le mode de votation. Or, en l'espèce, nous avions commencé à voter par assis et levé. Nous étions debout. Je dis donc que le mode de votation ne pouvait plus être changé.

Cela ajoute au caractère pénible de la discussion auquel je faisais allusion tout à l'heure, et finalement, nous nous posons la question de savoir si, malgré l'importance du texte, notre présence dans cette Assemblée est encore souhaitable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Monsieur Ciccolini, plus que quiconque je souhaite prononcer des paroles qui ramènent le calme.

Je m'efforce, depuis sept ans, de présider vos débats avec toute l'impartialité, toute l'objectivité et toute la clarté dont je suis capable. A cet effet, je me plie et j'oblige que l'on se plie à une stricte observation du règlement. Je pense que le Sénat voudra bien m'en donner acte.

Quant à l'application de l'article 40, je n'ai pas à me prononcer, mais je vous rappelle que, depuis la loi du 26 décembre 1974, vous pourrez saisir le Conseil constitutionnel du projet de loi en discussion, lorsqu'il sera voté, si une décision de la commission des finances quant à cet article 40 vous paraît contestable. Voilà un premier point.

Pour le reste, je vous fais observer d'une part que si j'avais eu le temps d'inviter nos collègues à se lever, si nous nous étions donc trouvés au milieu de l'épreuve, cela n'eût rien changé et que j'aurais dû donner la parole au Gouvernement. Mais je vous rappelle que je n'avais pas encore terminé ma phrase lorsque j'ai donné la parole au ministre qui me la demandait. En effet, j'ai prononcé les mots : « Que ceux qui entendent adopter l'article 3... » et avant que j'ai pu dire « veuillez bien le manifester en se levant », M. le ministre m'a demandé la parole et je la lui ai donnée. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Tout cela est rigoureusement exact et je n'admettrai pas que l'on conteste ce que j'affirme. Je parle d'ailleurs sous le contrôle du Sénat.

En fait, monsieur Ciccolini, vous avez fait allusion à des perches que l'on aurait tendues au Gouvernement pour l'inciter à appliquer l'article 40. Je pense bien que ce n'est pas la présidence que vous visiez. Permettez-moi d'ailleurs de vous faire observer que, lorsque le Gouvernement évoque l'article 40, je laisse débattre jusqu'à ce qu'il l'invoque formellement et qu'alors seulement j'interroge la commission des finances.

Mes chers collègues, encore une fois, je fais de mon mieux pour présider vos débats avec le maximum d'objectivité, d'impartialité et de clarté. Ce soir, je ne pense pas avoir fait quoi que ce soit qui excède mes pouvoirs et qui ait pu influencer en quelque manière que ce soit vos décisions.

Cela dit, la suite de la discussion du projet de loi supprimant la patente est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

CANDIDATURES

A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE EVENTUELLE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourra ainsi avoir lieu aussitôt que le Gouvernement formulera effectivement sa demande.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre de vouloir bien faire le point des mesures prises pour faire libérer les Français injustement prisonniers en Algérie, Guinée, Tchad, Madagascar, Viet-Nam et Cambodge et lui faire connaître les résultats obtenus (n° 142).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean de Bagnaux, président de la commission des affaires culturelles, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier le fonctionnement des universités françaises d'Afrique noire.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 440, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant modifiant la convention générale sur la sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signé à Paris le 30 octobre 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 441, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat espagnol sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 442, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 443, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 444, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du divorce (n° 365, 368 - 1974-1975).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 451, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le titre neuvième du Livre troisième du code civil (n° 78, 259 - 1972-1973).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 452, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 437, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au taux de l'intérêt légal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 438, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 453, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Félix Ciccolini un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n° 269, 352 et 435 - 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le n° 439 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. [N° 278 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 445 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Labèguerie un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. [N° 313, 359 et 436 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 446 et distribué.

J'ai reçu de M. André Bohl un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, portant modification des articles premier à 16 du code de la famille et de l'aide sociale. [N° 218, 275 et 394 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 447 et distribué.

J'ai reçu de M. Hector Viron un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers. [N° 397 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 448 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et à vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de conseiller prud'homme. [N° 78, 112 et 396 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 449 et distribué.

J'ai reçu de M. André Aubry un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal. [N° 259, 304 et 398 (1974-1975).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 450 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 26 mai 1975.

A dix heures, à quinze heures et le soir :

1. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. [N° 389, 414 et 425 (1974-1975). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 424 (1974-1975), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. André Mignot, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 430 et 431 (1974-1975). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(En application de l'article 59 du règlement il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au recouvrement public des pensions alimentaires. [N° 390 et 423 (1974-1975). — M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture portant modification du statut du fermage. [N° 233, 302, 306, 403 et 419 (1974-1975). — M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 429 (1974-1975), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Octave Bajoux, rapporteur.]

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture portant modification de certaines dispositions du Livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales. [N° 232, 305, 412 et 418 (1974-1975). — M. Georges Berchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

DÉLAIS LIMITES POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS

Conformément à la décision prise le jeudi 19 juin 1975 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, à partir du mardi 24 juin 1975 jusqu'à la fin de la session, est fixé, sous réserve de la distribution du rapport, à la veille du jour où doit commencer la discussion, à 18 heures.

Toutefois, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'éducation, est fixé au jeudi 26 juin 1975, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 26 juin 1975, à une heure cinq minutes.)

Le Directeur,
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata au compte rendu intégral.

1° De la séance du 18 juin 1975.

STATUT DES MAGISTRATSPage 1752, 2^e colonne, article 20, 9^e et 10^e ligne :**Au lieu de :** « ... au cours de l'année précédente »,**Lire :** « ... au cours de l'année civile précédente. »

2° De la séance du 20 juin 1975.

ORIENTATION DU VII^e PLANPage 1850, 1^{re} colonne, ligne 5 et 13 :**Au lieu de :** « ... politique globale d'aménagement du territoire »,**Lire :** « ... politique globale de l'Aménagement du territoire ».**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Chambre de métiers : âge d'éligibilité.

17177. — 25 juin 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé de modifier les conditions d'âge d'éligibilité aux chambres de métiers, fixé à vingt-cinq ans par le décret du 30 décembre 1964, compte tenu du vote de la loi n° 74-621 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale.

Conseil supérieur du tourisme : résultats des travaux.

17178. — 25 juin 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur les travaux du conseil supérieur du tourisme qui devait, à son initiative, lui soumettre à la fin du printemps les esquisses de solutions à l'égard de l'organisation touristique régionale par un examen actualisé de la conjugaison des comités régionaux de tourisme avec, d'une part, les nouvelles structures régionales et, d'autre part, les actions départementales et locales, elles-mêmes à mieux coordonner. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux relatifs à ces problèmes et les propositions concrètes susceptibles d'avoir été déterminées par le conseil supérieur du tourisme.

Travailleurs handicapés : fonctionnement des centres d'aide.

17179. — 25 juin 1975. — **M. Louis Orvoen** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fonctionnement des centres d'aide par le travail en faveur des personnes handicapées. A cet effet, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études susceptibles d'être entreprises à son ministère, afin d'assurer l'ouverture prioritaire de certains marchés publics en faveur des travailleurs handicapés et de leur offrir des emplois qui puissent répondre à leurs capacités.

Revendeurs et réparateurs : organisation.

17180. — 25 juin 1975. — **M. André Messager** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'avis adopté par le conseil économique et social au cours de sa séance du 14 mai 1975 sur la garantie des produits durables et le service après-vente. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cet avis, notamment à l'égard des responsabilités des revendeurs et réparateurs, à propos desquels le conseil économique et social suggère différentes actions tendant à l'accroissement de leur mission d'information et de conseil, au développement de leur organisation dans le cadre des travaux d'après-vente.

Tourisme vert : développement.

17181. — 25 juin 1975. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur les travaux du conseil supérieur du tourisme qui devait, à son initiative, lui soumettre à la fin du printemps, les esquisses de solution à l'égard des obstacles qui freinent le développement du tourisme vert, qu'ils soient de nature réglementaire, financière, fiscale ou promotionnelle. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux relatifs à ces problèmes, et les propositions concrètes susceptibles d'avoir été déterminées par le conseil supérieur du tourisme.

Bibliothèques : réorganisation.

17182. — 25 juin 1975. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance du développement de la lecture publique et des bibliothèques. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser : 1° s'il est envisagé une réorganisation de l'administration des bibliothèques tendant notamment à séparer l'administration générale de la bibliothèque nationale et de la direction des bibliothèques et, dans cette hypothèse, les raisons et les perspectives de cette réorganisation ; 2° s'il est envisagé de modifier la tutelle des bibliothèques actuellement confiée au secrétariat d'Etat aux universités.

Industrie et recherche : réorganisation.

17183. — 25 juin 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer s'il est envisagé un regroupement des responsabilités dans le domaine industriel, autour du ministère de l'industrie et de la recherche, tendant notamment à ce que celui-ci ait la tutelle de certains secteurs économiques telles la construction aéronautique et les industries agricoles et alimentaires.

Chambres d'agriculture : âge d'éligibilité.

17184. — 25 juin 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est envisagé de modifier les conditions d'âge relatives à l'éligibilité aux chambres d'agriculture fixée à vingt-trois ans par le décret du 26 septembre 1969, compte tenu du vote de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et électorale.

Accidents du travail : prévention.

17185. — 25 juin 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de « l'étude approfondie » devant permettre de dégager les réformes susceptibles de renforcer l'efficacité des mesures incitatives à la prévention, telles que les cotations supplémentaires, étude consécutive au rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales, annoncée en réponse à sa question écrite n° 15503 du 10 janvier 1975. (*Journal officiel* du 26 février 1975.)

Pensions anticipées des anciens combattants : extension du bénéfice.

17186. — 25 juin 1975. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre du travail** que si, en application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui modifie l'article L. 432 du code de sécurité sociale, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre bénéficient d'une pension de retraite entre soixante et soixante-cinq ans, au titre du régime général de la sécurité sociale, ceux d'entre eux qui ressortissent du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C., ne peuvent bénéficier jusqu'à présent de dispositions analogues. Il lui demande s'il est envisagé de compléter la mesure prise en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, par l'extension du bénéfice des dispositions de la loi à ceux qui ressortissent du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Cadres de direction des hôpitaux : situation.

17187. — 25 juin 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des cadres de direction des hôpitaux. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la position de son ministère à l'égard : 1° des projets de reclassement des directeurs d'hôpitaux publics dans des conditions comparables à celui des secrétaires généraux de mairie ; 2° de l'attribution d'une indemnité de responsabilité aux agents non soumis aux dispositions du décret du 13 juin 1969 ; 3° des perspectives de carrière et notamment des conditions de travail, des possibilités de formation continue et de promotion interne, et plus généralement de la définition d'une politique cohérente de gestion nationale de cette catégorie de personnel.

Académie des sciences : rôle.

17188. — 25 juin 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel des travaux de la mission chargée de présenter des propositions « dans un délai de trois mois » afin de redonner à l'académie des sciences son rôle historique de représentation vivante et moderne de la communauté scientifique au plus haut niveau », ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 6, 4 mars 1975).

Politique dite « des villes moyennes ».

17189. — 25 juin 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** quelles conclusions pratiques il entend donner aux précisions qu'il a fournies, lors de sa dernière visite dans la région d'Aquitaine. En effet, non seulement il a promis la poursuite de la politique dite « des villes moyennes » par la signature de contrats, mais encore l'élaboration d'une politique propre pour les syndicats intercommunaux et pour les petites cités en milieu rural, afin de compléter l'aménagement du tissu économique et social de zones en voie de régression. En conséquence, il souhaite obtenir des renseignements sur la date, l'importance et les avantages de la signature éventuelle de ces derniers contrats.

Développement du thermo-climatisme.

17190. — 25 juin 1975. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur les travaux du conseil supérieur du tourisme qui devrait, à son initiative, lui soumettre à la fin du printemps, les esquisses de solutions à l'égard du développement du thermo-climatisme social par une approche touristique des blocages qui semblent actuellement le freiner. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux relatifs à ces problèmes et les propositions concrètes susceptibles d'avoir été déterminées par le conseil supérieur du tourisme.

Frais de police et de justice.

17191. — 25 juin 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au ministre de l'économie et des finances et au ministre de la justice afin que les frais, tant de police que de justice, de plus en plus réduits, compte tenu de l'inflation et de la hausse des prix, et même dans certains départements, soient adaptés aux tâches quotidiennes et aux orientations qu'il a récemment définies à l'égard de la police.

Personnes en hospitalisation de longue durée : récupération de l'aide sociale.

17192. — 25 juin 1975. — **M. Jean de Bagneux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la majoration considérable du taux de la cotisation à l'assurance volontaire, maladie et maternité, des personnes en hospitalisation de longue durée, que reflète l'arrêté du 17 mai 1974. Cette cotisation étant dans la plupart des cas prise en charge par l'aide sociale, donc par les collectivités locales, dont les budgets se trouvent ainsi lourdement grevés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, d'une part de reconsidérer le taux de cette cotisation, et d'autre part de permettre aux services de l'aide sociale d'en récupérer le montant, dans toute la mesure du possible, sur les biens des intéressés.

Bureaux d'aide sociale et caisses des écoles : taxe sur les salaires.

17193. — 25 juin 1975. — **M. Jean de Bagneux** prie **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que des établissements publics communaux tels les bureaux d'aide sociale et les caisses des écoles sont assujettis à la taxe sur les salaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible à cet égard de faire bénéficier ces organismes du même régime que les communes, dont ils sont des émanations directes et qui leur permettent de fonctionner par le versement de subventions.

Praticiens à temps partiel : mode de recrutement.

17194. — 25 juin 1975. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions du décret n° 74-993 du 3 mai 1974 concernant les modalités de recrutement des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux. Il s'avère en effet que certains praticiens, nommés à titre provisoire antérieurement à la publication dudit décret ou nommés à titre de médecins suppléants ayant exercé en fait des fonctions permanentes, ne peuvent se prévaloir des dispositions transitoires, notamment celles de l'article 38 dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une ancienneté de quatre années. Or, ces praticiens ont, notamment dans des secteurs à recrutement médical peu attractif, assuré dans l'intérêt

des populations le service public hospitalier. Il lui demande, en conséquence, si, comme il paraît souhaitable, les services que ces praticiens ont ainsi rendu ne pourraient pas être pris en considération par un aménagement des dispositions réglementaires autorisant ceux d'entre eux qui exerçaient à la date d'application du décret susvisé à poser valablement leur candidature aux postes qu'ils occupent de fait.

Frais de déplacement : déduction de l'impôt sur le revenu.

17195. — 25 juin 1975. — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses personnes employées à l'usine Citroën implantée à Chartres-de-Bretagne ne peuvent trouver de logement dans cette localité de 3 000 habitants et continuent de ce fait à résider dans les communes dont elles sont originaires, parfois situées à plusieurs dizaines de kilomètres de leur lieu de travail, où elles se rendent chaque jour par leurs propres moyens. Les intéressés sont donc ainsi amenés à exposer quotidiennement des frais de déplacement parfois onéreux dont ils demandent la réduction au titre des frais professionnels réels, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu à leur charge. Or, les services locaux des impôts n'admettent pas ce point de vue, au motif que, selon la doctrine administrative, le contribuable est tenu de résider au lieu de son travail. Indépendamment de la circonstance qu'une telle attitude n'est pas de nature à freiner l'exode rural, unanimement regretté, il lui demande si, au cas particulier, et compte tenu de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de se loger sur place, il ne serait pas possible d'autoriser à pratiquer les déductions qu'ils sollicitent.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 25 juin 1975.

SCRUTIN (N° 110)

Sur l'amendement n° 87 de M. Aubry tendant à insérer, dans l'article premier du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses, un nouvel article L. 761-15 bis du code de la santé publique.

Nombre des votants.....	248
Nombre des suffrages exprimés.....	248
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption	81
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Gilbert Belin. Roger Boileau. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier. Emile Durlieux. Fernand Dussert. Jacques Eberhard.	Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. Paul Jargot. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Léandre Létouquat. Pierre Marcilhacy. James Marson. Marcel Mathy.	Gérard Minvielle. Paul Mistral. Michel Moreigne. Louis Namy. Jean Nayrou. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Petit (Nièvre). Maurice Pic. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Victor Provo. Roger Quillot. Mlle Irma Rapuzzi. Mlle Gabrielle Scellier. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Henri Tournan. René Touzet. Jean Varlet. Maurice Verrillon. Hector Viron. Emile Vivier.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collety. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Charles de Cuttoll. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée).	François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Rémi Herment. Roger Houdet. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot.	Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papiilo. Henri Parisot. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriol. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Pierre Schiélé. François Scheiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. René Traveret. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Louis Virapoullé. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Charles Beaupetit. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Louis Brives. Pierre Brousse. Henri Caillavet. Georges Constant.	Yvon Coudé du Foresto. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Jean Filippi. François Giacobbi. Gustave Héon. Pierre Jeambrun. Bernard Legrand. Josy-Auguste Moinet.	Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Hubert Peyou. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Joseph Raybaud. Victor Robini. Eugène Romaine. Jacques Verneuil. Joseph Voyant. Raymond de Wazières.
---	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jacques Boyer-Andrivet à M. Roland Boscary-Monsservin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	250
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126
Pour l'adoption	82
Contre	168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste des crutins ci-dessus.

SCRUTIN (N° 111)

Sur les quatre premiers alinéas de l'amendement n° 49 de M. Schwint tendant à une nouvelle rédaction de l'article 2 du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés....	139
Pour l'adoption	210
Contre	67

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|---|---|
| <p>MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 André Barroux.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 Roger Boileau.
 Jacques Bordeneuve.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Frédéric Bourguet.
 Jacques Braconnier.
 Marcel Brégègère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 André Colin.
 (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Coltery.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.</p> | <p>Claudius Delorme.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 Fernand Dussert.
 François Duval.
 Jacques Eberhard.
 Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Raymond Guyot.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Léopold Heder.
 Rémi Herment.
 Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
 René Jager.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Michel Labèguerie.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Maurice Lalloy.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.</p> | <p>Louis Le Montagner.
 Léandre Létouart.
 Georges Lombard.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Pierre Marclhacy.
 Georges Marie-Anne.
 James Marson.
 Pierre Marzin.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 André Messager.
 Paul Minot.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Michel Moreigne.
 Louis Namy.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Marcel Nuninger.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Louis Orvoen.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape Papilio.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Péririer.
 Pierre Perrin.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Maurice PrévotEAU.
 Pierre Prost.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Pierre Sallenave.
 Jean Sauvage.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 Pierre Schiélé.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.</p> |
|--|---|---|

- Maurice Schumann.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.

- René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Raoul Vadepiéd.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.

- Jean-Louis Vigier.
 Raymond Villatte.
 Louis Virapoullé.
 Hector Vivron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

- MM.**
 Hubert d'Andigné.
 Jean de Bagneux.
 Edmond Barrachin.
 Jean Bénard Mousseaux.
 André Bohl.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Raymond Brun (Gironde).
 Lionel Cherrier.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Etienne Dailly.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Hubert Durand (Vendée).

- Louis de la Forest.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Lucien Grand.
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdct.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Pierre Labonde.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Ladislas du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Raymond Marcellin.
 Louis Marré.
 Hubert Martin.
 Louis Martin (Loire).
 Jacques Ménard.
 Jean Mézard.

- André Mignot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Henri Parisot.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Jean Proriot.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Roland Ruet.
 Edmond Sauvageot.
 François Schleiter.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Travert.
 Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

- MM. Maurice Bayrou et Yvon Coudé du Foresto.

Excusés ou absents par congé :

- MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

- M. Jacques Boyer-Andrivet à M. Roland Boscary-Monsservin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	211
Contre	68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 112)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption	257
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- MM.**
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Hubert d'Andigné.
 Antoine Andrieux.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.

- Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Maurice Bayrou.

- Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.

Jean-Pierre Blanc.
Maurice Elin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Michel Darras.
René Debesson.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmaret.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.

Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger HouDET.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrie Laplace.
Robert Laucournet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Michel Moreigne.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.

Se sont abstenus :

Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poinant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévosteau.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tourman.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Lefort.
James Marson.
Louis Namy.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Paul Malassagne.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jacques Boyer-Andrivet à M. Roland Boscary-Monsservin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption	256
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 113)

Sur l'amendement n° 45 rectifié présenté par le Gouvernement à l'article 3 du projet de loi instituant une taxe professionnelle.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	183
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagnaux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmaret.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.

Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger HouDET.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.

Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.

Francis Palmero.
Sosefo Makape.
Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.

Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle.
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Yvon.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billémoz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.

Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Jean Mézard.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Félix Ciccolini, Yvon Coudé du Foresto et Pierre Perrin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Artur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, Président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jacques Boyer-Andrivet à M. Roland Boscary-Monsservin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption	183
Contre	94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 114)

Sur l'ensemble de l'article 3 du projet de loi instituant une taxe professionnelle, dans la rédaction résultant des votes émis précédemment par le Sénat.

Nombre des votants.....	186
Nombre des suffrages exprimés.....	184
Majorité absolue des suffrages exprimés....	93
Pour l'adoption	182
Contre	2

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Victor Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquere.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cottoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape.
Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM. Georges Dardel et Pierre Perrin.

Se sont abstenus :

MM. Pierre Bouneau et Jean Mézard.

N'ont pas pris part au vote :**MM.**

Charles Alliès.
 Auguste Arnic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brive.
 Pierre Brousse.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.
 Yvon Coude
 du Foresto.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.

Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Emile Durieux.
 Fernand Dussert.
 Jacques Eberhard.
 Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris)
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Georges Lamousse.

Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Léandre Létouart.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Michel Moreigne.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisanl.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 Mile Irma Rapuzzi.

Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.

Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.

Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, Président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jacques Boyer-Andrivet à M. Roland Boscary-Monsservin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	189
Nombre des suffrages exprimés.....	187
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	94

Pour l'adoption	185
Contre	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.